

LE CRÉDIT AGRICOLE

ET

L'EGYPTE

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT AGRICOLE
DANS LES PRINCIPAUX PAYS

LA LOI EGYPTIENNE N° 29 DE 1927

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Section des Sciences Commerciales et Economiques

Pour obtenir le grade de Docteur ès-Sciences Commerciales et Economiques

PAR

MOKBEL GUIMÉI

Licencié ès-Sciences Commerciales et Economiques

ÉDITIONS ET PUBLICATIONS
CONTEMPORAINES - PIERRE BOSSUET
47. RUE DE LA GAITÉ - PARIS - 14^e

1931

LE CRÉDIT AGRICOLE

ET

L'EGYPTE

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Section des Sciences commerciales et économiques, sur le rapport de M. le professeur P.-E. Bonjour, autorise la publication de la présente thèse de M. Mokbel Guiméi ayant pour titre : « *Le Crédit Agricole et l'Égypte* ».

La Faculté ne donne ni approbation ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel le 6 janvier 1931.

Le Doyen de la Faculté de Droit,

F.-H. MENTHA.

AVANT-PROPOS

On ne peut voir l'Égypte, à l'heure actuelle, sans être frappé de son activité, du nombre d'œuvres entreprises, dont beaucoup déjà ont été menées à bien. Le discours du Trône, lu le samedi 11 janvier 1930, à la séance d'ouverture du Parlement est plein de projets et l'on ne doute pas de leur réalisation quand on sait l'esprit qui anime l'Égypte et la volonté de son souverain. M. Gabriel Hanotaux, de l'Académie Française a consigné ce propos qu'il admire, à juste titre, du roi **Fouad I^{er}** : « Je suis un militaire ; je n'ai qu'une parole, ce que je dis, je le fais » (1).

Des multiples projet du Gouvernement, retenons celui-ci relatif au crédit agricole :

« Appréciant l'intérêt du fellah et soucieux de soulager sa gêne en temps opportun, notre gouvernement ne manquera pas de consolider les prêts agricoles sous toutes leurs formes. Il soumettra au Parlement le projet de création d'une *Banque agricole*, à laquelle l'État s'associera et dont

(1) GABRIEL HANOTAUX : *Regard sur l'Égypte et la Palestine*. Revue des Deux Mondes, 15 juin 1928.

le principal but sera d'accorder des avances aux cultivateurs, de fournir les fonds nécessaires à l'amélioration des terres, de venir financièrement en aide aux sociétés coopératives, d'entreprendre toutes autres opérations économiques susceptibles de contribuer au relèvement des conditions du fellah et au développement de la fortune ».

Il y a sept ans, une loi réglait pour la première fois, les sociétés coopératives agricoles en général et les sociétés ayant pour objet principal de faire des prêts aux agriculteurs en particulier. En 1927, une nouvelle loi intervint. C'est celle qui régit à l'heure actuelle les Sociétés coopératives égyptiennes. Le chapitre V traite « des règles relatives aux conditions des prêts, emprunts et dépôts ». Depuis quelques années il y a donc un effort pour l'organisation du crédit agricole, alors qu'auparavant les créations, qui n'avaient pas manqué d'être faites, l'avaient été sans plan d'ensemble. Sans doute à cause de cela, elles n'avaient pas donné de grands résultats. Quant à l'organisation nouvelle, elle est à ses débuts et nous ne pouvons tirer les conclusions d'une expérience qui ne fait que commencer.

Mais il nous a paru intéressant de faire le *point*, de voir ce que l'Égypte a fait déjà, d'analyser les principes posés et de faire appel pour les juger à l'expérience des pays où les institutions du crédit agricole sont florissantes depuis longtemps.

Après avoir tenté de préciser dans une brève introduction la notion même de *crédit agricole*, nous étudierons, dans une première partie, comment il a été organisé dans les principaux pays, et, dans la seconde, comment il l'est en Égypte. La comparaison s'établira d'elle-même et nous

essaierons de dire quels emprunts l'Égypte pourrait faire à tel ou tel pays.

Cet ouvrage risque d'être dès demain très incomplet, puisque nous l'écrivons alors que le Gouvernement égyptien prend chaque jour des mesures nouvelles. Mais une organisation, si parfaite qu'on l'imagine, se modifie, sans cesse, tant qu'elle dure. Seul l'historien des choses mortes peut en donner une idée définitive. Il est pourtant utile de dresser de temps à autre des bilans. Ils n'indiquent qu'une situation passagère, mais ils permettent de voir plus clair.

Puis, parler d'une manière vivante c'est un peu faire un acte, car, tant qu'une œuvre n'est pas achevée, l'idée qu'on propose peut en suggérer une modification utile. Nous ne nous flattons certes pas que ces pages aient une répercussion sur l'économie égyptienne. Notre ambition est plus modeste ; faire un livre qui, croyons-nous, manquait et qui facilite l'étude des questions du crédit agricole à ceux de nos compatriotes qui s'y intéressent.

INTRODUCTION

Quand Louis Durand, avocat à la cour d'appel de Lyon, entreprit l'enquête, dont il a donné les résultats dans son livre sur « Le crédit agricole en France et à l'Étranger » (1), il écrivit, dans tous les pays, aux hommes qu'il estimait capables de lui donner des indications intéressantes. Un magistrat anglais lui répondit :

« Je regrette de ne pouvoir vous donner les renseignements que vous me demandez : je ne sais même pas ce que veut dire cette expression de crédit agricole. »

Louis Durand lui répliqua :

« Sans doute il est exact que l'agriculture ne peut obtenir de crédit qu'en se soumettant à la loi de l'offre et de la demande : le crédit qu'on lui accordera dépendra toujours de l'abondance des capitaux sur le marché de l'argent et des garanties qu'elle offrira aux capitalistes. Mais la loi peut faciliter la constitution de ces garanties sous la forme

(1) LOUIS DURAND : *Le Crédit agricole en France et à l'étranger*, Paris 1891.

de gages, privilèges, etc... Elle peut favoriser ou entraver le crédit agricole par la plus ou moins bonne organisation de la propriété et des droits résultant pour les fermiers du contrat de bail. Puis, en dehors de la loi, l'initiative privée peut organiser des établissements et institutions de crédit s'adaptant plus ou moins parfaitement aux besoins de l'agriculture. *En théorie le crédit est un ; en pratique il doit varier, sinon d'essence, tout au moins de forme, pour se plier aux exigences des situations diverses des emprunteurs.* »

Ces lignes nous ont paru utiles à rappeler. Nous nous sommes même permis de souligner les dernières. Peu de gens se permettraient aujourd'hui de faire la réponse du magistrat anglais. Mais, à ceux qui abordent le problème du crédit agricole, il est bon de dire les raisons qui peu à peu ont convaincu tout le monde. Dans cette introduction, nous voudrions, non parler de la situation particulière de tel ou tel pays, mais montrer :

1° Que l'usure ne se combat pas par la limitation des taux de l'intérêt, mais par l'organisation du crédit.

2° Que l'agriculture a des besoins de crédit, dont la satisfaction ne peut être assurée que par des institutions spéciales.

*

**

La religion musulmane et la religion chrétienne à ses débuts ont toutes deux condamné le prêt à intérêt, considérant tout intérêt comme illégitime.

« Ceux qui avalent le produit de l'usure, dit le Coran, se lèveront au jour de la résurrection comme celui que Satan a souillé de son contact. Et cela parce qu'ils disent : l'usure est la même chose que la vente. Dieu a permis la vente, il a interdit l'usure » (1).

Une pareille interdiction nous paraît évidemment sans raison valable. On a dit qu'elle avait été édictée pour réprimer les abus du prêt de consommation. Peut-être aussi n'y avait-il autrefois pas de juste milieu entre le prêt gratuit fait par un membre de la famille et le prêt à taux élevé fait par un usurier. Il faut imaginer un pays sans grandes banques, où l'on ne peut trouver d'argent qu'auprès d'un particulier et dans un rayon restreint, car on circule lentement, le papier monnaie n'existe pas, et il est bien hasardeux de transporter des pièces sonnantes par des routes dont la sécurité n'est pas parfaite. Il n'en est pas moins certain qu'interdire le prêt à intérêt c'était entraver le commerce. En fait, on rusa avec la loi et les véritables usuriers ne furent pas les derniers à trouver les moyens de la tourner.

L'Eglise catholique revint sur sa condamnation au début du XIX^e siècle (2). Dans la plupart des pays musulmans le prêt à intérêt est également toléré à l'heure actuelle. Partout la distinction est faite désormais entre l'intérêt

(1) Chapitre II du Coran, verset 276.

(2) Au début de la Restauration, le cardinal de la Luzerne fit triompher dans l'Eglise de France la tolérance du prêt à intérêt, malgré les résistances de l'école rigoriste à laquelle restaient attachés l'archevêque de Bordeaux d'Aviau, l'évêque de Clermont, Dampierre. Rome prononça le *non inquietandos*. Cf. Mis. de Roux. La Restauration, Paris 1930, p. 357.

légitime, qui correspond au rendement général de l'argent, et l'intérêt qui lui est supérieur et, seul, est appelé *usure*. Encore cette distinction est-elle en beaucoup d'endroits purement théorique ; l'usure elle-même n'y est pas définie, or elle ne peut être sérieusement réprimée que si le taux de l'intérêt est limité.

En Algérie, pour prendre l'exemple d'un pays musulman, où l'usure régnait quand les Français s'en emparèrent, une ordonnance du 7 décembre 1835 fixa à 10 % le taux de l'intérêt légal, mais en spécifiant bien que la convention était la loi des parties (1). En 1848, un arrêté du Président du conseil déclara :

Article II. — L'intérêt conventionnel ne pourra en aucun cas excéder le taux légal, sous les peines portées par les articles 3 et 4 de la loi française du 3 septembre 1807, qui seront publiés à la suite du présent arrêté. »

Un an plus tard, l'arrêté était rapporté et l'ordonnance de 1835 remise en vigueur ; mesure prise sur rapport du Ministre de la guerre :

« Cet arrêté, y était-il dit, dicté évidemment par l'intention louable de diminuer l'usure, a complètement manqué son but, ou plutôt a été directement contre son but. Il n'a fait qu'aggraver le mal.

« D'une part, l'arrêté du 4 novembre 1848, aussitôt éludé que rendu, a donné lieu à une foule d'opérations dans lesquelles l'excédent d'intérêt a été frauduleusement dissimulé ; de l'autre, il a été funeste en éloignant les capitaux,

(1) Bulletin officiel de l'Algérie, 1835, n° 116.

en élevant leur prix que la concurrence tendait à diminuer ; en nécessitant des actes simulés qui multipliaient les frais...

« Sous l'empire de l'ordonnance de 1835, les placements étaient descendus successivement à un taux inférieur au taux légal. Sous l'arrêté du 4 novembre 1848, l'argent déjà si rare a presque disparu complètement et malgré les peines édictées, l'intérêt des prêts, qui s'effectuent aujourd'hui, s'élève en fait à un taux fabuleux que l'on n'oserait citer.

« Déjà, par une délibération du 28 novembre 1848, les Chambres de Commerce d'Alger et d'Oran présageant tous les dangers que l'arrêté du 4 du même mois devait apporter avec lui, avaient demandé avec chaleur le retour à l'ordonnance de 1835. Depuis, le mal n'a fait qu'empirer. »

Ultérieurement le taux de l'intérêt fut à nouveau limité, puis rendu libre ; mais les termes du rapport de 1849 sont dignes d'être retenus. M. Paul Ernest-Picard, qui les a cités dans son ouvrage sur *la Monnaie et Crédit en Algérie* (1), en a fait un bref commentaire : « Là encore l'autorité pouvait mesurer combien est fragile, devant la force des réalités économiques, la barrière d'un texte qui ne tient pas compte de ces réalités ».

L'usure est un fléau, car elle finit de dépouiller ceux qui ont été forcés de la subir parce qu'ils étaient déjà dans la gêne. Le prêteur fixe souvent le taux de ses avances de sorte que celles-ci ne puissent pas être remboursés. Ainsi,

(1) P. ERNEST-PICARD : *La Monnaie et le Crédit en Algérie*, Paris-Alger 1930, p. 83.

après deux ou trois renouvellements cher payés, la dette sera devenue considérable et le débiteur, sommé brusquement de s'acquitter, devra abandonner ses biens.

Mais la répression de pareilles pratiques n'est guère facile. Le taux de l'intérêt est limité. Soit. Le prêteur avance 10.000 francs. S'il ne peut demander plus de 5,6 ou 9 %, qui l'empêche de faire signer à son client une reconnaissance de onze ou douze mille francs, et, faisant une pareille majoration, que lui importe le taux ?

Il n'y a d'ailleurs pas que le prêteur d'argent qui puisse être un usurier. Tout commerçant peut l'être, quand il consent un crédit à un acheteur, incapable de payer immédiatement. Un marchand de bestiaux, qui vendrait un animal 1.000 francs au comptant, en obtient 1.100 d'un paysan qui ne pourra le régler que dans trois mois. Le crédit accordé coûte 40 %. Il est très difficile de déceler cette usure, parce que les prix d'un grand nombre de marchandises ne sont pas fixes. Pourtant elle existe et certains commerçants poussent leurs débiteurs aux mêmes extrémités, par les mêmes procédés, que les prêteurs professionnels.

Pour supprimer l'usure, il faut que les gens puissent se procurer l'argent qui leur est nécessaire près d'institutions sérieuses. Ils seront tout heureux d'avoir des fonds à meilleur compte, mais avant tout ils veulent en avoir. C'est leur désir qui fait la force des prêteurs, c'est donc ce désir qu'il faut tenter de satisfaire d'une manière normale.



Les établissements, ayant pour but de faire du crédit aux commerçants, se sont rapidement développés. Un négociant fait constamment des affaires et chaque jour l'une ou l'autre se règle. Il y a donc chez lui des rentrées d'argent quotidiennes. Le banquier a un moyen simple de s'assurer que ces rentrées serviront à le rembourser. Il fait ses prêts sous forme d'escomptes, opérations dont nous voudrions rappeler le mécanisme exact, pour mieux montrer les difficultés propres de l'agriculteur à se procurer du crédit.

On sait la définition classique de la lettre de change ou traite : un écrit par lequel une personne, appelée *tireur*, enjoint à une autre, appelée *tiré*, de payer à une troisième, dite *preneur* ou *bénéficiaire*, une somme déterminée. Le tireur, pour éteindre sa dette vis-à-vis du bénéficiaire, lui transmet sa créance sur le tiré. De la sorte il n'y a qu'un paiement au lieu de deux. Une seule traite peut même être l'instrument de multiples compensations, car le preneur peut à son tour endosser la lettre à l'ordre d'un de ses créanciers et ainsi de suite.

C'est un non moins merveilleux instrument de crédit. Le bénéficiaire, qui a besoin d'argent frais, n'a qu'à endosser l'effet à l'ordre d'une banque et à le lui porter. L'établissement lui en versera le montant, moins une commission proportionnelle d'un taux assez faible et l'escompte proprement dit, c'est-à-dire l'intérêt de la somme, à un taux

déterminé, pendant le temps à courir jusqu'à l'échéance. Une traite peut être créée directement à l'ordre d'une banque et ainsi procurer du crédit au tireur lui-même.

L'escompte est bien plus sûr pour un établissement que le prêt direct. En effet, tous les endosseurs d'une lettre de change sont solidairement responsables de son paiement et si la banque est première bénéficiaire, il lui suffit du moins de faire accepter la traite par le tiré pour avoir deux débiteurs solidaires.

Sans doute elle court encore des risques. Pour en éluder certains, elle n'accepte pas les traites à trop longue échéance. Il reste encore que le tiré peut être le compère du tireur, qui n'a émis qu'un effet de complaisance. Néanmoins les institutions de crédit estiment que l'escompte leur donne de grandes garanties et réservent une partie importante de leurs disponibilités à cette sorte d'opérations. Or le client naturel d'escompte c'est le commerçant : *c'est le commerçant dont le genre d'affaires donne lieu à la création de lettres de change à court terme.* Voyons maintenant la situation de l'agriculteur.

Les avances nécessaires à ses travaux n'ont d'utilité que si elles sont à relativement longue échéance. A quoi emploiera-t-il en effet les fonds empruntés ? A acheter des semences, des engrais. Dans ce cas il ne retrouvera son argent qu'à la récolte, dans neuf, dix mois, et plus tard peut-être, si la récolte est mauvaise. S'il achète des animaux de travail, c'est plusieurs années d'un revenu incertain qu'il lui faudra pour retrouver le prix total d'acquisition.

Du moins, s'il s'agit d'un grand propriétaire, sa situation personnelle est un gage pour la banque. Mais quelle garantie offre le petit propriétaire ou le fermier ?

Il y a longtemps que la remarque a été faite : « Le crédit n'est pas proportionnel à la fortune de celui qui y a recours, il croît avec cette fortune, mais beaucoup plus rapidement qu'elle. Le petit propriétaire rural qui possède un domaine d'une valeur de 5.000 francs trouvera difficilement à emprunter 1.000 francs par hypothèque. Celui qui possède une fortune immobilière de deux ou trois cent mille francs trouvera au contraire des prêteurs hypothécaires jusqu'à concurrence de la moitié ou des $\frac{3}{4}$ de ses immeubles (1)... Toutes les probabilités sont en faveur d'un emploi de production des fonds empruntés par l'homme riche, tandis que pour le pauvre il est à craindre qu'il fasse un emploi de consommation. Il ne suffit d'ailleurs pas d'appliquer le capital à une affaire de production, il faut encore que cette affaire soit bonne ou productive. Entre les nombreuses affaires traitées par le banquier ou un gros commerçant, il s'opère une sorte d'assurance mutuelle, mais l'homme dont la fortune est minime ne peut employer le capital qu'à la seule affaire dont il s'occupe et qu'il laissera si elle échoue ».

Les banques d'escompte ont des raisons parfaitement valables de refuser leur concours aux petits propriétaires ou fermiers. Mais ceux-ci trouvaient si peu de crédit autrefois qu'ils croyaient honteux d'en demander. Les plus

(1) Quand Louis Durand écrivait ces lignes, le franc français valait cinq fois ce qu'il vaut aujourd'hui. (*Op. cit.*)

général allaient chez l'usurier, en cachette, et le prix qu'ils devaient payer était bien fait pour les persuader qu'ils touchaient au fruit défendu. Une fois qu'ils avaient l'argent, ils n'étaient pas pressés de le rendre ; ils n'attachaient que peu d'importance au terme convenu. Le prêteur était si accommodant, pour mieux les tenir et les exproprier. Le manque de crédit régulier les rendait ainsi moins aptes à bénéficier de ce crédit. Pourrait-on jamais faire quelque chose pour eux ? Dans la plupart des pays on a cru d'abord que l'organisation du crédit Foncier résoudrait ce problème angoissant. En fait les grands et moyens propriétaires, urbains aussi bien que ruraux, en profitèrent seuls. Le petit propriétaire n'obtenait qu'une somme dérisoire en hypothéquant tous ses biens et que pouvait hypothéquer le fermier ?

On se rendit compte en outre que la garantie hypothécaire n'était pas faite pour les prêts de semence et d'engrais, en général pour les prêts qui viennent normalement à échéance dans moins de deux ou trois ans. Elle n'est pas nécessaire, parce qu'ils ne sont pas à si long terme que la situation de l'emprunteur ait de grandes chances de se transformer pendant le temps à courir. Elle est même nuisible, parce que trop onéreuse. Elle entraîne des frais qui doivent être répartis sur un grand nombre d'années pour ne pas augmenter sensiblement les charges du débiteur.

Si l'on veut donner du crédit à l'agriculteur, il faut consentir à lui accorder un crédit personnel, ou encore un crédit mobilier, c'est-à-dire, pratiquement, garanti par l'outillage de la ferme, le bétail ou les récoltes coupées,

dans des conditions d'ailleurs particulières, puisqu'il ne peut être question de la remise du cheptel vif et mort, nécessaire à la culture, et que le transfert des récoltes lui-même pourrait avoir beaucoup d'inconvénients.

Un tel crédit personnel, ou mobilier, ne peut évidemment être fait au petit agriculteur que par des institutions spéciales, car pour des banques d'escompte, il présenterait trop d'aléas. C'est lui qu'on appelle couramment aujourd'hui *le crédit agricole* ; et on l'oppose au *crédit foncier*.

« Il en diffère, dit M. Gide (1), par son but économique et par son caractère juridique et par les institutions qui lui servent d'organismes. Il en diffère surtout à notre avis en ce qu'il peut rendre beaucoup plus de services. »

C'était évidemment un tort de confondre le *crédit agricole* et le *crédit foncier*. Mais nous pensons qu'il n'y a pas à opposer ces deux expressions. Ce qui s'oppose véritablement c'est le crédit foncier, le crédit mobilier et le crédit personnel, car tous les trois sont caractérisés par une garantie différente : terre, meuble, personne.

Si les agriculteurs étaient absolument incapables de fournir la première de ces garanties, si par exemple ils étaient tous fermiers, déclarer contradictoires les mots crédit agricole et crédit foncier serait logique. Mais de ce qu'il est certain que les prêts hypothécaires, parce qu'ils sont essentiellement à long terme, et qu'ils ne sont faits par définition qu'aux propriétaires, ne peuvent suffire aux agriculteurs, il ne faut pas conclure qu'ils leur sont inutiles, car beaucoup d'agriculteurs sont sur leurs terres

(1) CHARLES GIDE : *Cours d'Economie politique*, éd. Paris, 1930, p. 506.

et ont besoin, pour certains travaux, d'argent remboursable en dix et vingt ans.

Pour avoir une notion claire du crédit agricole, il ne faut pas en donner une définition étroite. Il est divers comme les besoins des agriculteurs ; et suivant qu'il doit leur assurer des fonds de roulement ou des fonds pour le premier établissement et l'amélioration stable de leurs exploitations, il est personnel, mobilier ou hypothécaire (1).

Ce qui est vrai, c'est qu'il est normal, tant la garantie affectée à une avance rend l'opération particulière, qu'une banque se spécialise dans une sorte de prêts ; c'est aussi que le crédit foncier peut être assuré par le même établissement aux propriétaires, agriculteurs ou non ; tandis que le crédit personnel et mobilier ne peut être efficacement assuré aux agriculteurs que par des institutions différentes de celles auxquelles le commerçant s'adresse. On conçoit donc l'existence, d'une part, de sociétés de crédit foncier, d'autre part de sociétés agricoles et de sociétés commerciales de crédit personnel et mobilier. Mais on ne doit pas oublier que les sociétés de crédit foncier ont été créées surtout pour les agriculteurs et qu'aujourd'hui nombre d'institutions dites de crédit agricole, celles de la France entre autres, font des prêts hypothécaires.

(1) C'est ce qu'a bien dégagé M. Eugène Hirzel, dans sa thèse sur les sociétés coopératives agricoles. « Le crédit agricole, dit-il, de par l'acception courante qui s'attache à ce dernier terme, doit comprendre tous les modes de crédit directement utiles à l'exploitation de la terre. Nous partageons absolument l'opinion de Durand, disant : « par crédit agricole on devrait entendre tout crédit ayant une destination agricole, quelle que soit la nature du gage offert, quelle que soit la profession de l'emprunteur ». Nous ajouterons : quelle que soit la nature ou la durée des travaux nécessitant le crédit. M. HIRZEL : *Les Sociétés coopératives agricoles*. Th. Lausanne 1922, p. 14.

TITRE I

Le Crédit Agricole dans les principaux Pays

Aujourd'hui dans tous les pays d'Europe et dans un grand nombre de pays des autres parties du monde, il existe des organismes particuliers chargés de distribuer le crédit aux agriculteurs. Presque partout ce sont des établissements de crédit mutuel, établissements, qui, par définition, ont pour seuls clients leurs propres associés, de sorte qu'ils ne sont pas poussés à la recherche des bénéfices. Mais ils ne présentent pas tous les mêmes caractéristiques, ne sont pas tous aidés de la même façon par l'Etat. C'est pourquoi il est utile d'examiner l'organisation des uns et des autres.

Les premiers créés l'ont été en Allemagne et en Italie. Ces deux pays peuvent être considérés comme les promoteurs du crédit agricole mutuel. Ce sont des expériences tentées chez eux que peu à peu se dégagèrent les principes appliqués depuis par des nations les plus diverses. Nous leur consacrons naturellement notre premier chapitre, nous attachant surtout à montrer comment les initiateurs, Raiffeisen et Schulze-Delitzsch, en Allemagne, Luzzati et Wollemborg en Italie, ont fondé les institutions auxquelles leurs noms restent attachés ; comment ils ont fait triompher leurs conceptions, mais comment aussi ils ont dû les modifier sous l'empire des circonstances.

Nous décrirons ensuite le développement du crédit agricole mutuel en France. L'étude en est particulièrement

intéressante pour l'Égypte, parce que sa législation est en grande partie calquée sur la législation française, et surtout parce que la France a organisé le crédit mutuel agricole en Algérie, Tunisie, Maroc, c'est-à-dire dans des pays d'Afrique, essentiellement agricoles et musulmans, comme l'Égypte.

Dans un dernier chapitre nous examinerons les institutions de trois autres pays : de la Suisse, où nous avons pu voir de près l'œuvre des disciples de Raiffeisen ; de la Belgique, où fut autorisé d'abord le gage sans désaisissement des produits agricoles ; de l'Espagne enfin qui nous a paru posséder des établissements originaux.

CHAPITRE PREMIER

LE CREDIT AGRICOLE EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE

- I. — *Le Crédit agricole en Allemagne.* — Le crédit foncier et les *Landschaften*. — *Schulze Delitzsch*. — *Sese Vorschussvereine*. — *Raiffeisen*. — Ses caisses rurales de prêts. — La loi sur les coopératives, de 1868. — *Schulze Delitzsch* contre *Raiffeisen*. — La loi du 1^{er} mai 1889. — La Caisse centrale Prussienne des associations. — Comment la *Rentenbank* devint la Banque centrale de l'Agriculture.
- II. — *Le Crédit Agricole en Italie.* — Les Monts de Piété (*Monti frumentari et nummari*) et les Caisses d'épargne. — Le Crédit foncier. — Les Banques agricoles de la loi de 1869. — Un disciple de *Raiffeisen* : *Leone Wollemborg*. — Les Banques populaires de *Luzzati*. — La loi du 23 janvier 1887 sur le crédit agricole. — Le privilège mobilier agricole. — Le décret-loi du 29 juillet 1927 : le crédit d'exploitation et le crédit d'amélioration. — Les instituts régionaux et le « *Consortium National pour le crédit d'amélioration* ».

I. — LE CREDIT AGRICOLE EN ALLEMAGNE

En Allemagne le Crédit foncier fut organisé très tôt et sur des principes qui en rendent nécessaire l'examen à qui veut entreprendre l'étude du crédit agricole. A côté d'établissements fondés et garantis par l'Etat, les provinces ou les communes et par de grandes sociétés ne recherchant que la rémunération de leurs capitaux, il y a des associations coopératives de propriétaires, appelées *Landschaften*. Leur fondation remonte à Frédéric II. La noblesse prussienne était considérablement endettée après la guerre de Sept ans (1756-1763). Le taux des emprunts hypothécaires était très élevé.

Sur l'initiative de Bühring, bourgeois de Berlin, Frédéric II décida que les propriétaires nobles de chacune des provinces de Silésie, des Marches, de la Poméranie, de la Prusse orientale et de la Prusse occidentale formeraient une association *obligatoire*, dont les opérations seraient garanties par l'ensemble de leurs biens. Le crédit que l'un d'entre eux pouvait éprouver quelques difficultés à trouver, l'association l'obtiendrait aisément et en ferait bénéficier ses membres. En pratique « l'emprunteur remettait à la *Landschaft* un titre constitutif d'hypothèque et celle-ci lui remettait en échange des obligations hypothécaires (*Güterpfandbriefe*), indiquant les fonds sur lesquels portait l'hypothèque et promettant en outre la garantie solidaire de l'association (1). »

(1) LOUIS DURAND, *op. cit.*

Les *Landschaften* primitives présentaient en somme les caractéristiques suivantes :

1°. — Elles ne groupaient que des nobles.

2°. — Elles étaient obligatoires. Les propriétaires qui n'avaient pas besoin de crédit en étaient membres au même titre que les emprunteurs. C'était la caution forcée. Il est vrai que le conseil d'administration de la *Landschaft* déterminait l'importance des prêts qui pouvaient être accordées à telle ou telle propriété. En fait les *Landschaften* n'ont jamais éprouvé de difficultés financières qui aient fait jouer la solidarité des membres.

3°. — Elles ne fonctionnaient pas comme des établissements de crédit, qui prêtent sur hypothèque avec les fonds qu'ils se fournissent eux-mêmes en émettant des obligations, l'ensemble de celles-ci étant garanties par l'ensemble des biens sur lesquels hypothèque a été constituée au profit de l'établissement. Les *Landschaften* ne devenaient pas créanciers des emprunteurs et débiteurs des prêteurs, elles donnaient seulement leur caution solidaire et n'intervenaient qu'en cas de non paiement.

En 1881, il existait 25 associations et l'on mesurera l'importance de ce chiffre à celui des autres organisations allemandes de Crédit foncier à la même date : 11 banques d'Etat ou de commune et 31 banques par actions. Mais les principes des *Landschaften* primitives n'étaient plus guère appliqués. Les premières se transformèrent peu à peu et les autres, à leur fondation même, adoptèrent des principes différents.

Les *Landschaften*, qui se créèrent au cours du XIX^e s., ne firent pas de différence entre les biens nobles et rotu-

riers. Très vite les anciennes, ou bien admirèrent des membres roturiers, ou bien fondèrent à côté d'elles des associations pour grouper les propriétaires qui n'étaient pas nobles. Anciennes et nouvelles ne furent plus toutes obligatoires (1). Quelques-unes rejetèrent la solidarité totale de leur membres. Certaines se chargèrent de placer leurs bons dans le public, remettant dès lors à l'emprunteur de l'argent comptant.

Cette rapide esquisse suffit à montrer que l'Allemagne sut dès le XVIII^e siècle organiser des institutions spéciales pour fournir le crédit aux propriétaires ; il ne faut pas oublier que ces grands propriétaires étaient des ruraux et que l'on ne tarda pas à s'occuper des roturiers aussi bien que des nobles.

Mais surtout ces établissements de Crédit foncier, qui ne pouvaient certes répondre à tous les besoins des agriculteurs, et des petits cultivateurs entre autres, n'étaient pas des sociétés ordinaires. Leur force ne venait pas d'un capital, qu'il aurait fallu rémunérer, mais de la solidarité de leurs membres.

Bühring avait pensé que cette solidarité suffirait à donner confiance aux capitalistes désireux de placer leur argent et assurerait la prospérité des *Landschaften*. Alors qu'en beaucoup d'autres pays on discutait vainement sur les avantages et inconvénients de la mutualité, en Allemagne l'essai en était fait et cela devait singulièrement faciliter l'organisation du crédit agricole proprement dit.

(1) L. DURAND, *op. cit.*, p. 136, d'après Stengel. *Bodenkredit und Bodenkreditanstalten*, dans les « *Annales* » des Deutschen Reichs, 1878.

**

Cette organisation est due essentiellement à deux hommes : Raiffeisen et Schulze Delitzsch. De la même génération, sinon du même âge, on peut dire qu'ils ont commencé chacun leur œuvre en même temps. Très différents de formation et de caractère, ils n'étaient pas guidés par les mêmes principes et furent un instant en lutte ouverte l'un contre l'autre. Mais leur querelle ne compromit le succès ni de l'un ni de l'autre. Les associations de Schulze Delitzsch et les caisses de Raiffeisen ont continué de se développer, délivrant de l'usure les classes moyennes allemandes et principalement les agriculteurs.

Hermann Schulze Delitzsch naquit à Delitzsch le 29 octobre 1808. Il fut magistrat et siégea au Parlement Prussien en 1848. Il abandonna ses fonctions pour s'occuper du crédit agricole, mais il devait à nouveau être membre de la Chambre prussienne, puis du Reichstag, où il fit voter la loi du 4 juillet 1868 sur les associations coopératives. Il mourut à Postdam en 1883.

C'est en 1850 qu'il fonda son premier établissement de crédit mutuel, appelé « Vorschussverein ». Les associés étaient solidairement responsables sur tous leurs biens des dettes de la société. Ils devaient en outre souscrire une action ou plus exactement une part, et une seule ; sans être d'ailleurs tenus d'en payer immédiatement une fraction importante. Le souscripteur, qui avait toujours la faculté de libérer entièrement son action, n'était obligé qu'à faire des versements mensuels très minimes.

Schulze Delitzsch, qui s'adressait aux ouvriers aussi bien qu'aux agriculteurs, voulait non seulement leur procurer le crédit nécessaire, mais leur donner le goût de l'épargne et les amener à en constituer une. C'est ce qu'a très bien vu M. Louis Durand, dans son livre, que nous avons déjà eu l'occasion de citer et que nous citerons encore sur *Le crédit agricole en France et à l'Étranger*. « La part sociale, y écrit-il, est donc moins un capital, que l'associé s'oblige à fournir, qu'un maximum d'épargne, qu'il doit s'efforcer d'atteindre. »

Schulze Delitzsch a exposé lui-même ses principes dans un ouvrage dont M. Lambrecht a traduit une page essentielle. Nous croyons utile de la reproduire ici (1) :

« 1°. — Les emprunteurs sont eux-mêmes les actionnaires et les directeurs de l'institution qui satisfait à leurs besoins de crédit ; de là une mise en commun de risques et de bénéfices.

« 2°. — Les opérations financières traitées par les associations doivent reposer sur le terrain des affaires et suivre les règles des opérations de banque ; ainsi les prêteurs et les emprunteurs doivent payer l'intérêt au cours du jour, plus une commission, tandis que *les administrateurs et les employés doivent toucher une indemnité conforme au travail presté*.

« 3°. — Il est constitué, par des prélèvements sur les bénéfices, un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes

(1) Schulze Delitzsch, *Vorschüsse und Kreditvereine als Volksbanken* VI éd., complétée par Kruger, p. 6. — H. Lambrechts, *Le crédit et les classes moyennes en Allemagne*, p. 16 et 17.

éventuelles de bilans ultérieurs et à renforcer la fortune propre de l'association.

« 4°. — *Les actions sont libérées immédiatement ou par versements périodiques.* Ces versements sont continués ensuite de façon à augmenter les mises des actionnaires, ou bien les dividendes acquis sont capitalisés en actions nouvelles. L'un et l'autre modes ont pour but d'augmenter régulièrement le capital social.

« 5°. — Le surplus des sommes nécessaires aux affaires est demandé à des emprunts gagés sur le crédit solidaire de tous les membres.

« 6°. — Les membres ne se recrutent pas dans une profession déterminée. Ainsi s'établit la compensation de l'offre et de la demande d'argent entre les villes et les campagnes, entre les professions et les états.

« 7°. — L'association étant essentiellement une société de personnes ne doit servir qu'à satisfaire les besoins de crédit personnel.

« 8°. — *En conséquence les crédits ne seront accordés qu'à des échéances rapprochées :* les emprunts faits au dehors seront amortis périodiquement et l'augmentation constante du capital social doit faciliter cet amortissement.

« 9°. — Lorsqu'elle a atteint son plein développement, l'association doit être en état de réaliser pour ses membres toutes les opérations de banque dont ils peuvent avoir besoin. »

Nous avons souligné certains passages parce qu'ils expriment des idées que nous ne retrouverons pas chez Raiffeisen et que Schulze Delitzsch a essayé d'imposer.

Frédéric Guillaume Raiffeisen naquit le 30 mars 1818 au petit village de Hamm, dans la Prusse Rhénane. Son père, bourgmestre sans fortune, mourut tôt. Raiffeisen, qui avait huit frères et sœurs, entra dans l'armée. A 17 ans, il est élève officier d'artillerie à Cologne ; mais à 25, alors qu'il est employé comme artificier en chef à la fonderie royale de Sayn, il tombe malade des yeux et doit entrer dans l'administration civile. En 1843, il est nommé secrétaire de l'arrondissement de Mayen et en 1845 bourgmestre de Weyerbusch.

Précisément les années 1846-1847 furent des années de disette. Raiffeisen groupa les habitants de sa circonscription en une coopérative de consommation, qui installa une boulangerie, fit des achats de farine à l'étranger et ainsi fit baisser le prix du pain. Quant la crise fut passée la société subsista ; elle prit pour but de procurer des semences.

En 1848, Raiffeisen changea de ville ; il devint bourgmestre de Flammersfeld. C'est là qu'il parvint, après une préparation minutieuse, à fonder en décembre 1849 la *Société de secours de Flammersfeld pour la protection des agriculteurs sans fortune*. Cette société composée de soixante habitants aisés du district, qui déclarèrent répondre solidairement des engagements de l'association, travailla d'abord principalement contre le commerce usuraire du bétail. Elle achetait du bétail et le remettait aux paysans domiciliés dans le district ; ceux-ci acquittaient le prix d'achat par des amortissements annuels succes-

sifs. Mais peu à peu on s'aperçut que les paysans manquaient d'argent pour l'acquisition de matériel agricole, pour la construction ou la réparation de bâtiments, plus encore que pour l'achat de bestiaux ; on en vint donc à leur faire de véritables *prêts d'argent*.

En 1852, Raiffeisen fut nommé bourgmestre d'Heddesdorf, près de Neuwied. Deux ans plus tard il y créa une société analogue à celle de Flammersfeld : *Heddesdorfer Wohlthätig keitsverein*.

Mais ces deux premières institutions étaient charitables et non coopératives ; car le débiteur et l'associé n'était pas une même personne. L'associé était un bourgeois fortuné qui ne devait pas faire appel au secours de la société et l'emprunteur ne pouvait pas en être membre. L'associé par esprit social et chrétien, consentait en quelque sorte à cautionner gratuitement le débiteur.

Tout le monde ne voulait pas jouer ce rôle. C'est alors que Raiffeisen pensa que les débiteurs eux-mêmes, s'ils se groupaient, trouveraient le crédit nécessaire à chacun et que chacun seul ne pouvait obtenir. En 1864 l'ancienne « Société de bienfaisance de Heddesdorf » fut dissoute et fit place à une caisse de prêts « *Darlehenskasse* », le premier établissement de crédit mutuel de Raiffeisen. Un peu plus tard cette caisse elle-même fut dissoute, parce que, s'étendant à tout un district, elle avait un champ d'action trop vaste ; et remplacée par quatre caisses rayonnant chacune dans une seule paroisse. D'autres ne tardèrent pas à se créer ici et là ; et Raiffeisen, mis à la retraite le 21 novembre 1865, à cause de sa maladie des yeux, se consacra tout entier au développement de ces

institutions. Quand il mourut, le 11 mars 1888, son œuvre était prospère et puissante.

Dans plusieurs livres il en a exposé lui-même les principes. Pour les résumer, nous prendrons les termes du Docteur V. J. Stadelmann (1) qui nous paraissent très clairs ; nous en supprimerons quelques phrases, parce qu'elles expriment des idées qui ne sont pas les idées primitives de Raiffeisen ; nous y ajouterons au contraire une précision qui nous a paru y manquer.

1°. — La caisse de prêts limite l'étendue de son activité à un territoire bien déterminé, si possible seulement à une commune politique ou à une paroisse et les membres doivent être domiciliés dans cette circonscription.

2°. — Tous les membres de la caisse forment entre eux une société coopérative et garantissent tous les engagements réguliers de la caisse par leur responsabilité solidaire et illimitée.

3°. — Des prêts ne peuvent être accordés qu'aux membres de la Caisse et contre garanties (nantissements, cautionnements, etc.). *Ils peuvent être à 3 mois ou à plus long terme suivant les besoins qu'ils doivent satisfaire.*

4°. — *L'administration et la surveillance sont gratuites,* les organes administratifs remplissent leurs fonctions à titre honorifique, seul le caissier reçoit une indemnité pour le travail accompli.

5°. — Il ne peut être distribué aucun dividende ; tout le bénéfice va au fonds de réserve ; celui-ci ne peut ja-

(1) *L'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (système Raiffeisen)*, par le Dr F. J. Stadelmann, traducteur : A. Goley, p. 33.

mais être partagé entre les membres qui n'y ont personnellement aucun droit. Quand il dépasse un certain chiffre, fixé dans les statuts, les bénéficiaires sont employés à des œuvres d'utilité commune : lits communaux dans les hôpitaux, amélioration des chemins, créations d'écoles, achats d'étalons de race.

En lisant à la suite les principes de Schulze Delitzsch et ceux de Raiffeisen, on aperçoit aisément leurs contradictions. Les deux hommes ont voulu l'un et l'autre faire une œuvre non seulement financière, mais morale. Le Dr Thiel a écrit très justement du second : « Son but final le plus élevé était l'amélioration morale de tous les hommes ; les tâches économiques et sociales des associations coopératives n'étaient pour lui, que des moyens d'atteindre ce but, parce qu'il possédait assez d'expérience du monde pour savoir que rien n'est plus préjudiciable à la moralité que la nécessité et la misère et que l'homme vivant dans les difficultés matérielles succombe plus facilement aux tentations que celui dont l'existence est assurée. Ensuite il s'est voué au mouvement coopératif avant tout, parce qu'il a reconnu en lui la meilleure école de perfectionnement moral, dans laquelle l'égoïsme doit être supplanté par l'activité coopérative pleine de sacrifices ». On pourrait faire de la pensée profonde de Schulze Delitzsch une analyse à peu près semblable. Mais Raiffeisen ne visait pas comme lui à constituer des épargnes. C'est pourquoi il n'estimait pas qu'un capital fut nécessaire et ne prévoyait la distribution d'aucun dividende. Schulze Delitzsch croyait tellement à la supériorité de son système qu'il entreprit une campagne très vive contre les Caisses

de prêts et sa situation d'homme politique lui permit de faire triompher quelques-unes de ses idées.

*
**

Schulze Delitzsch aurait dû ne pas oublier les difficultés que lui-même avait eu à surmonter. Constant Bodenheimer les a exposées pour mieux lui reprocher ses attaques contre Raiffeisen. « Il aurait dû se rappeler, a-t-il écrit, que lui aussi avait été en butte aux suspicions les plus injustes ; qu'en 1859, le gouvernement de la Saxe Royale avait interdit le premier congrès des associations coopératives convoquées à Dresde ; que les années suivantes, ce congrès dut se cacher pour ainsi dire dans les petits duchés Saxon et qu'en 1867 c'est-à-dire deux ans après la promulgation de la première loi française sur les associations syndicales, le Gouvernement impérial, apeuré par le spectre rouge, interdisait le congrès international de la coopération qui devait siéger au mois d'août à Paris à l'occasion de l'exposition universelle » (1).

En 1868, Schulze Delitzsch a vaincu les hostilités officielles ; il fait voter la loi du 4 juillet, le premier essai de réglementation des associations coopératives en Allemagne. Toutes doivent accepter le principe de la responsabilité solidaire illimitée de tous leurs membres ; et à

(1) CONSTANT BODENHEIMER : *Le crédit agricole coopératif*. Bibliothèque universelle et Revue suisse de juin 1889.

condition de remplir certaines formalités, elles ont désormais la pleine capacité commerciale.

A cette date, les « *Vors chussvereine* » sont florissantes; Schulze Delitzsch les a groupées en une fédération et a créé au-dessus d'elles une Banque centrale pour réescompter leur papier, et opérer entre elles toutes compensations, tous virements nécessaires.

A son tour Raiffeisen fonda l'Union de Neuwied, en 1869, secrétariat auxquelles devaient s'affilier toutes les caisses, et qui avait pour but de les contrôler, d'uniformiser leurs méthodes, de leur donner des conseils; puis il organisa trois banques centrales, une pour les provinces rhénanes, une autre pour la Westphalie et une dernière pour la Hesse. Le 25 juin 1874, ces trois établissements fusionnèrent, devenant la « *Deutsche Land Wirthschaftliche General Bank* », organe coopératif comme les caisses qui en étaient les sociétaires et dont elle devait aider les opérations.

Schulze Delitzsch qui avait déjà critiqué l'œuvre de Raiffeisen, l'attaqua plus vivement les années qui suivirent cette création, en 1875 et 1876. Il ne lui fit pas seulement des critiques doctrinales, il lui reprocha des illégalités, deux surtout : la loi de 1868, disait-il, exigeait l'existence d'un capital souscrit par les associés; elle ne permettait pas au surplus que des personnes morales formassent une coopérative.

L'art. 3 de la loi de 1868 était ainsi conçu : « Le contrat de société doit indiquer : 1° la raison sociale et le siège de la société; 2° son objet; 3° sa durée dans le cas où elle est établie pour un temps limité; 4° les conditions

d'admission et de sortie des associés ; 5° le *montant de la part de chaque associé*. » Raiffeisen répondit que ce texte n'imposait pas du tout l'existence d'un capital souscrit ; qu'il obligeait seulement à indiquer dans le contrat si l'on décidait ou non d'en former un et dans quelles conditions. Cette défense ne parut pas suffisante. Schulze Delitzsch parvint à faire refuser l'inscription sur les registres du commerce et par conséquent la personnalité civile aux associations qui n'avaient pas de *parts*. Raiffeisen dut s'incliner, mais il imposa aux membres de ses caisses la souscription de parts si minimes, qu'elles ne pouvaient constituer qu'un capital symbolique.

Quant à sa « General Bank », puisqu'on lui en contestait la légalité, il la transforma en société anonyme au capital de 1.000.000 de marks ; mais toutes les actions en étaient nominatives et réservées aux membres de la Direction ou du Conseil de surveillance et aux caisses de prêts. Ainsi tout en ayant l'air de céder, triompha-t-il véritablement de son puissant adversaire.

A côté des groupements de Schulze Delitzsch et de Raiffeisen, un autre surgit bientôt, l'*Union d'Offenbach*, dont le nom officiel est aujourd'hui « Reichsverband der Genossenschaften » et qui fut longtemps présidée par M. Haas. Elle n'exigeait pas des caisses qui lui étaient affiliées des règles fixes ; elle leur proposait cependant des statuts types. Ces statuts comportaient la souscription d'un capital par les membres, qui devaient en outre payer un droit d'entrée. Les administrateurs devaient être bénévoles ; mais cette clause ne tint pas et le principe de leur rémunération ne tarda pas à être admis. Des prêts à lon-

gue échéance pouvaient être consentis. Les caisses de l'Union d'Offenbach eurent aussi leur Banque centrale, fondée sur le modèle de celle de Raiffeisen, au capital de 500.000 marks.



Guillaume II, qui monta sur le trône en 1888 aurait fait volontiers sien le mot de Frédéric le grand : « L'agriculture est le premier des arts. Sans elle il n'y aurait ni commerçants, ni poètes, ni philosophes. Celle-là est la véritable richesse qui vient de la terre ». Il comprit le bienfait des coopératives agricoles, auxquelles un nouveau statut fut donné le 1^{er} mai 1889.

La loi nouvelle, entrée en vigueur le 1^{er} octobre, spécifiait que toute coopérative devait avoir un capital divisé en parts. Aux termes de l'art. 20, il ne pouvait pas être décidé pour une période de plus de 10 ans que les bénéfices nets seraient attribués au fonds de réserve.

Mais les clauses les plus importantes de la loi étaient relatives à la responsabilité des associés. Jusque-là un associé était responsable des dettes de l'association sur tous ses biens. La loi de 1868 l'exigeait. Celle de 1889 déclara que les coopératives pouvaient être de trois sortes : à responsabilité illimitée comme par le passé ; avec poursuite illimitée ; enfin à *responsabilité limitée*, les membres étant toutefois tenus, en cas de faillite, à verser une somme déterminée en sus du montant de leurs actions.

Notons seulement, pour l'instant, cette innovation, nous en dirons plus tard les résultats pratiques.

En 1890, Guillaume II appela au Ministère des Finances Von Miquel, homme d'état, aimant l'agriculture et qui le montra particulièrement quelques années plus tard. Le 20 mars 1895 le baron Von Huene proposa au conseil d'Etat la motion suivante : « Il y a lieu de créer un Institut d'Etat pour le développement du crédit personnel, grâce auquel les unions d'associations rurales obtiendraient les ressources qui leur sont nécessaires à des conditions en rapport avec leur organisation ».

Le 15 mars, le Parlement avait déjà été saisi d'une proposition de Von Mendels-Steinfels, tendant à constituer une dotation de 20 millions de marks, qui seraient prêtés à 2 1/2 % aux associations rurales. Von Miquel convoqua une commission, qui se réunit le 18 mai, et déposa le 8 juin un projet, qui, discuté les 18 juin et 3 juillet, devint la loi du 31 juillet (1).

Cette loi, qui fut modifiée et complétée par celles des 8 juin 1896 et 20 novembre 1898 et par un règlement d'exécution, institua la Caisse Centrale prussienne des associations.

L'article 2 autorise celle-ci à faire les opérations suivantes :

« 1°. — Faire des avances productives d'intérêts.

a) A des unions et caisses fédérales d'associations enregistrées (loi du 1^{er} mars 1889) ayant la personnalité juridique.

(1) H. LAMBRECHTS, *op. cit.*, p. 96 et suiv.

b) A des caisses de prêts rurales (pour les biens seigneuriaux) pour l'extension du crédit personnel.

c) Aux institutions analogues créées par les provinces (union des communes).

« 2°. — Accepter, des clients énumérés à l'alinéa 1^{er}, des dépôts productifs d'intérêts. »

Pour l'accomplissement de ces opérations, l'institution fut en outre autorisée à accepter des dépôts d'épargne ; à employer son encaisse en opérations d'escompte et de reports sur valeurs ; à emprunter, à acheter et vendre des valeurs, etc...

Le capital de la Caisse prussienne fut souscrit par les Unions d'associations, et surtout par l'Etat. La dotation de celui-ci fut d'abord de 5 millions, puis de 10, de 20, de 50, de 75. Dès le début l'Institut rendit de grands services aux coopératives, qui se développaient toujours, non sans se modifier quelquefois.

En 1904 la banque centrale de Schulze Delitzsch, devenue l'affaire de capitalistes, fusionna avec la Dresdner Bank, qui créa des filiales spéciales.

En 1905 les groupements de Raiffeisen et de Haas se rapprochèrent. Les fédérations provinciales de Raiffeisen, sans cesser pour cela d'être attachées au Secrétariat de Neuwied, s'affilièrent au Reichsverband du groupe de Neuwied dans le conseil général du Reichsverband ; quant aux deux Banques centrales, elles continuèrent de fonctionner concurremment.

Plusieurs des associations de Schulze Delitzsch profitèrent des possibilités de la loi de 1889. Sur 917, recensées au 31 décembre 1907, 317 ne comportaient que la respon-

sabilité limitée strictement au montant de la part. Certaines caisses rurales du groupe Haas suivirent cet exemple, mais celles constituées sous l'égide de Raiffeisen restèrent fidèles à leurs premiers statuts : elles continuèrent d'exiger la responsabilité « solidaire et illimitée » de leurs adhérents. En 1907 il y avait, d'après une statistique du Reichsverband, 14.709 caisses, dont seulement 908, soit 7,47 0/0, à responsabilité limitée.

Même en tenant compte du fait que certaines associations de Schulze Delitzsch groupent des ouvriers et non des cultivateurs, c'est à 15.000 environ qu'on peut évaluer le nombre des coopératives allemandes de crédit agricole à cette date. Ce chiffre permet de mesurer le succès de Schulze Delitzsch et de Raiffeisen, succès d'autant plus méritoire qu'il n'était pas dû à l'aide de l'Etat. Quand fut créée la Caisse centrale prussienne, dont l'influence heureuse ne saurait être niée, à qui par exemple la Banque de Neuwied devait en 1907, 26 millions de marks, le développement des Vorschussvereine et des Darlehenskassen était déjà considérable.

*
**

Après la guerre de 1914-1918 et les troubles économiques qui en résultèrent une intervention nouvelle de l'Etat parut nécessaire. L'argent manquait dans le pays en général. La Caisse centrale prussienne groupait deux fois plus de coopératives qu'en 1914, mais leurs capitaux

disponibles avaient fondu de moitié. L'Etat, pour rétablir la situation, dut recourir aux emprunts étrangers ; et l'on songea à utiliser la Rentenbank, quand son but primitif, qui était d'ordre monétaire, fut atteint, pour obtenir des crédits extérieurs en faveur de l'agriculture. La loi du 30 août 1924 décida que cet établissement, après sa liquidation comme institut d'émission, survivrait comme organe de crédit agricole (1). La loi du 18 juillet 1925, lui a donné le nom de *Banque centrale de l'agriculture*, *Landwirtschaftliche Centralbank*.

« Elle ne doit pas, dit M. Georges Dernis (2), concurrencer les instituts de crédit ; elle doit au contraire les favoriser et ne fait pas de prêts directement. Ainsi la Banque hypothécaire de Mecklemburg-Strelitz lui doit d'avoir pu fonctionner en 1926. Elle peut souscrire à des obligations à concurrence de huit fois son capital, celui-ci ayant été d'abord constitué à l'aide d'un emprunt extérieur de 25 millions de dollars. Un crédit de 25 millions de marks octroyé par la *Goldiskonivank* lui a donné dès 1925 les moyens nécessaires pour agir.

« Les gains que réalise la *Landwirtschaftliche Centralbank* ne sont pas distribués ; ils vont grossir son capital, jusqu'à ce qu'il atteigne 500.000.000 de marks. C'est ce qui la différencie le mieux d'une société anonyme ; car elle comporte aussi une assemblée générale et un conseil d'administration. Les organisations agricoles envoient 110

(1) A. FOURGEAUD : *La dépréciation et la revalorisation du mark allemand et les enseignements de l'expérience monétaire allemande*, p. 252.

(2) GEORGES DENNIS : *La Renaissance du crédit en Allemagne*.

délégués pour une durée de 5 ans à l'assemblée. Le conseil d'administration se compose d'un président, de 11 personnes choisies dans l'assemblée de l'Institut, de 11 personnes choisies par le Conseil d'Empire et de deux personnes désignées par le Gouvernement. Les membres en sont généralement nommés pour 5 ans. La présidence est réservée au président de la *Rentenbank*. Le champ d'action de cette banque est strictement limité aux objets suivants :

« 1°. — Prêts hypothécaires à long terme par les institutions de crédit réel existant déjà.

« 2°. — Prêts à court terme à l'aide des institutions de crédit personnel spécialement désignées dans la loi.

« 3°. — Prêts aux pays ou aux organisations désignées par le Gouvernement d'Empire ou par les Gouvernements des pays, dans le but de développer la culture du sol et les installations agricoles.

« Les ressources proviennent : 1) de son capital propre; 2) de remboursements de dettes; 3) de prêts qui lui auront été consentis pour un an au moins. »

Cette organisation a permis en particulier de transformer des dettes agricoles personnelles en dettes hypothécaires; et cela était nécessaire à un moment où les charges présentes étaient trop lourdes.

La loi du 9 juillet 1926 (1) a institué, « dans l'intérêt du crédit aux fermiers, un droit de gage sans nantissement, ni enregistrement, sur le matériel d'exploitation, agricole (bétail, machines, instruments, etc.) dans l'état où il se

(1) *Reichsgesetzblatt, Teil I, 1926, n° 46, p. 398.*

trouve à chaque moment, pour sûreté des prêts accordés par les établissements de crédit à ce autorisés » (1). Ce droit ne peut résulter que d'un contrat écrit, déposé auprès du tribunal.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'un essai : la loi n'a d'effet que pour une durée de dix ans, à dater de sa promulgation ; et nous n'avons pas trouvé trace, dans la législation allemande, du gage sans désaisissement des produits du sol. Le crédit personnel à court terme n'en continue donc pas moins de jouer un rôle très important en Allemagne, distribué surtout par les Caisses rurales de Raiffeisen et les Associations de Schulze Delitzsch, qui répandues sur tout le territoire, sont de puissants auxiliaires de l'agriculture : en 1928, d'après un tableau des différentes coopératives, il y avait 20.670 caisses d'épargne et de prêts (2).

(1) L'agrément est accordé aux établissements de crédit par une Commission de 9 membres. Le président et deux membres sont nommés par le Gouvernement du Reichs. Les autres sont 3 fermiers et 3 propriétaires.

(2) *Revue Internationale d'agriculture*, juin 1928.

II. — LE CREDIT AGRICOLE EN ITALIE

Le premier Mont de Piété fut créé en 1462 par deux religieux Franciscains : Barnaba di Terni et Fortunato di Capoli. D'autres s'établirent peu après et le Pape leur permit de faire des prêts à intérêts, mais les agriculteurs en profitèrent peu. Au XVII^e siècle furent fondées pour eux les *Monti frumentari*. Ces institutions étaient chargées de faire des prêts en nature pour l'ensemencement et même pour la nourriture en cas de famine. C'est en nature aussi que le remboursement devait être fait et les intérêts payés. Les plus prospères de ces Monti créèrent à leur tour des *Monti pecunari ou nummari*, dépendant d'eux pour faire, comme leur nom l'indique, des prêts d'argent. Il y eut également très tôt des Caisses d'Épargne en Italie, organisées par les municipalités.

Mais au début du XIX^e siècle, les Monti étaient en décadence. Beaucoup d'administrateurs se prêtaient à eux-mêmes les graies des établissements pour le céder aux paysans à des conditions usuraires. Quant aux Caisses d'Épargne elles ne peuvent guère faire *directement* du prêt agricole. Luzzati a magistralement montré que ce n'est pas leur rôle.

« Le caractère d'une caisse d'épargne est la prudence et le crédit agricole est une opération quelque peu aléatoire qui doit être faite par des établissements qui opèrent sur les lieux où se trouvent les agriculteurs ; eux seuls les connaissent et les surveillent avec l'active vigilance de voisins. Le crédit agricole peut être fait avec sécurité par

les établissements qui opèrent sur place ; il est difficile pour les caisses d'épargne, grandes ou petites, qui doivent principalement rechercher la sécurité absolue et n'ont pas la permission de faire du crédit populaire et personnel. »

L'agriculteur ne trouvait donc les fonds qui lui étaient nécessaires, que chez l'usurier. Celui-ci prêtait à des taux exorbitants : 60 à 80 0/0 : « il était parfaitement admis que quiconque possédait 2.000 francs en argent devait pouvoir vivre des revenus de ce petit capital. »



En 1860, les Deux Siciles furent annexées au royaume d'Italie, dont l'unité était ainsi presque réalisée. Une des premières questions, mises à l'ordre du jour par le nouvel Etat, fut précisément celle du crédit aux agriculteurs. L'organisation du Crédit foncier parut d'abord la solution nécessaire et suffisante. Privilège fut donné de faire des prêts hypothécaires à des institutions existantes déjà : Banco di Napoli, Monte dei Paschi de Sienne, Caisse d'épargne de Milan, Opera pia de san Paolo (Turin), Caisse d'épargne de Bologne. On s'aperçut vite que cette mesure ne donnait pas les résultats qu'on en attendait. L'examen des statistiques montrait que les bénéficiaires du crédit foncier n'étaient pas les petits cultivateurs qu'on avait voulu défendre : le nombre des prêts d'un montant inférieur à 10.000 livres n'était pas très grand et la

moyenne des prêts au-dessous de cette somme était déjà très élevée (1).

Il était évident qu'il fallait des organismes particuliers de crédit agricole, mais fallait-il un seul grand établissement ou plusieurs banques ayant chacune un champ d'action limité? A cette question, le Ministre du Commerce, M. Cordova, répondit : « Plusieurs institutions réparties dans les diverses provinces et appropriées aux conditions de chaque localité ». Le projet du gouvernement, qui devint la loi de 1869, était inspiré de cette pensée. Il reçut l'approbation du Sénat qui le jugea « conforme au caractère du pays où la centralisation n'était pas la forme principale de l'assiette économique. »

La loi de 1869 définissait strictement les opérations des banques agricoles. Celles-ci étaient autorisées à escompter des effets à échéance maximum de 90 jours, mais prorogable jusqu'à un an, et à ouvrir des crédits et comptes courants sur gages, sur obligations hypothécaires, ou sur produits agricoles en magasins généraux. Elles pouvaient émettre, en représentation de ces opérations, des titres spéciaux au porteur nommés bons agraires et payables à vue, et des billets à ordres nominatifs, transmissibles par endossement et également payables à vue.

(1) L. DURAND, *op. cit.*, ne donne, d'après les « Annali di statistica di ministero di commercio del regno d'Italia » que les chiffres de 1882. Cette année-là le total des prêts hypothécaires s'éleva à 355.683.000 livres, réparties en 7.857 prêts, ce qui donne une moyenne de 43.900 livres par prêt. Sur ces 7.857 prêts il y en avait 5.595 au-dessus de 10.000 livres représentant 341.477.500 livres et seulement 2.262 au-dessous de 10.000 livres pour un total de 14.105.500 livres, soit pour ces derniers prêts une moyenne de 6.235 livres.

Le mot de Léon Say, dans sa célèbre brochure, *Dix jours dans la Haute Italie*, caractérise bien la loi ; elle est très originale, dit-il, elle fonde le crédit agricole sur une véritable circulation de billets de banque. C'est en leur donnant la faculté d'émission, qu'on espérait faire réussir ces sortes d'institutions.

Mais la faculté d'émission était rendue presque illusoire par les garanties exigées aux articles 4, 5 et 6.

Art. 4. — Les sociétés de crédit agricole autorisées à émettre des bons agraires au porteur devront, pour pouvoir commencer l'émission, déposer à *la caisse des dépôts et prêts* autant de titres de consolidés italiens 5 0/0 qu'il en faut pour former, au cours du jour du dépôt, une valeur égale au tiers du capital, qui, aux ternies du code de commerce doit être versé par elles pour pouvoir commencer leurs opérations. Ce dépôt devra toujours être maintenu égal au tiers du capital versé.

Art. 5. — Les bons agraires ne pourront être d'une valeur inférieure à 30 livres.

Art. 6. — La somme des bons agraires en circulation, des billets à ordre et à vue, des traites et des comptes courants payables à vue ne pourra excéder pour chaque société de crédit agricole, le triple du fonds métallique en caisse. »

En pratique la plupart des banques agricoles n'émirent pas de bons ; et pour une raison ou pour une autre elles ne réussirent pas. Sur 30 fondées il n'y en avait plus en 1887 que neuf, dont une en liquidation ; et les seules prospères était le *Crédito agrario*, administré par la Cais-

se d'Epargne de Bologne; et le *Crédito agricolo* de Sienne, dirigé par le *Monte dei Paschi* de la même ville.

Deux hommes pensèrent alors à fonder des coopératives de crédit : Léone Wollemborg et Luzzati. Le premier, admirateur de Raiffeisen, ne fit qu'en reprendre et en appliquer les principes. Une première caisse, imposant à ses adhérents une responsabilité solidaire illimitée, avait été créée en 1860 à Caprinta d'Orba, mais elle avait échoué. Au contraire celle que Wollemborg installa à Loggia, petite commune des environs de Padoue, réussit pleinement. Elle commença ses opérations le 15 août 1883, avec 32 membres. Quatre ans plus tard elle en comptait 112. Au 31 décembre 1887, elle avait accordé 325 prêts d'un montant global de 51.952 liras et avait constitué une réserve de 1.168 liras. A cette même date, 26 autres caisses avaient été fondées et leur nombre s'accroissait rapidement, sous l'impulsion de Wollemborg.

Le rôle de Luzzati fut plus marquant, parce qu'il ne se contenta pas d'être un disciple très ardent, il fut un véritable maître. Sans doute n'ignora-t-il pas l'œuvre accomplie en Allemagne, mais il sut innover et bien des coopérateurs allemands eux-mêmes corrigèrent leurs principes d'après les siens.

Luzzati naquit en 1842, d'une famille israélite, en Vénétie. Il n'avait pas trente ans, quand il fut élu député. Invalidé deux fois il finit tout de même par rentrer au Parlement. Il devint secrétaire général au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, puis président de la Commission du budget ; enfin Ministre du Trésor dans le cabinet Rudini (9 février 1891-15 mai 1892). Il fut aussi

professeur de droit constitutionnel à l'Université de Padoue et présida en 1906 à la conversion de la rente italienne.

Le code de Commerce italien, promulgué en 1892, ne fit pas des coopératives une catégorie spéciale de sociétés. Elles peuvent prendre la forme d'une société soit en nom collectif, soit en commandite, soit anonyme. Luzzati fit triompher la forme anonyme, c'est-à-dire la responsabilité limitée des associés. Sa tentative intéressa vivement Schulze Delitzsch et c'est elle qui décida le législateur allemand de 1889 à admettre des coopératives à responsabilité limitée.

Les Banques populaires de Luzzati ont un capital social. Chaque adhérent doit en souscrire une part ; mais il n'est obligé immédiatement qu'à en verser une fraction minime, une partie du solde étant réglée chaque mois. Elles reçoivent des dépôts et se constituent un fonds de réserve en prélevant 20 0/0 sur leurs bénéfices et en faisant payer une prime, en sus des actions, aux nouveaux membres. Avec ces diverses ressources elles escomptent les lettres de change payables à six mois et peuvent en outre consentir des prêts d'honneur pour tirer d'embarras des gens n'ayant aucune garantie à offrir. En principe les administrateurs touchent des tantièmes, en fait beaucoup ne sont rémunérés que d'une manière fixe et infime. En 1887, il y avait 622 *banques populaires*, et les prêts qu'elles avaient consentis étaient considérables.

Devant le développement de ces établissements privés et l'échec de ceux créés en vertu et suivant les règles de la loi de 1869, une nouvelle loi sur le crédit agricole était

nécessaire. Elle fut votée le 23 janvier 1887 et complétée par celle du 26 juillet 1888. « Les établissements de crédit ordinaires, lisons-nous au titre III, ceux de crédit coopératif et les Caisses d'Épargne, individuellement ou associés entre eux, sont autorisés à exercer le crédit agricole en conformité des titres I et II de la présente loi ». Les articles 38 et 39 spécifient que la même autorisation pourra être donnée par le gouvernement aux Banques d'émission aux Monti frumentari et nummari.

Nous avons dit que la loi de 1869 ne permettait l'ouverture de crédit que « sur gage, obligations hypothécaires, ou produits agricoles en magasins-généraux ». Le titre II de la loi de 1887 traite « des prêts hypothécaires pour les améliorations agricoles et les transformations de cultures et des prêts aux personnes morales ». Après énumération des avances désignées par ces mots, il est déclaré qu'elles ne peuvent être consenties par les banques de crédit agricole que :

1°. — Si leur échéance est supérieure à trois et inférieure à 30 ans.

2°. — Si elles sont amortissables et si le débiteur a la faculté de payer sa dette avant le terme, sans être soumis aux taxes qu'exigent en pareil cas les établissements de crédit foncier.

3°. — Si le capital est fourni par fractions à mesure de l'exécution des travaux.

4°. — Si le taux de l'intérêt ne dépasse pas une limite établie par le Ministre de l'agriculture, d'accord avec le Ministère des Finances.

Le titre I innove davantage. L'article 1^{er} en est ainsi conçu :

« Pour garantir les prêts accordés aux propriétaires ou locataires des fonds ruraux par les établissements exerçant le crédit agricole, *il peut être constitué un privilège spécial sur les fruits récoltés pendant l'année, sur les denrées qui se trouvent dans les habitations ou constructions annexées aux fonds ruraux et en provenant et surtout ce qui sert à cultiver le fonds loué ou à le garantir.*

« *Le même privilège peut être constitué pour garantir les prêts par les établissements de crédit agricole, aux métayers ou colons partiaires qui ont fourni le bétail servant à cultiver ou à fumer le fonds, le capital d'hivernage et les instruments nécessaires à la culture du fonds conformément à l'art. 1.655 du C. C. Cependant, ce privilège ne s'exerce sur les fruits et denrées qui se trouvent dans les bâtiments et sur ceux récoltés dans l'année, que sur la partie qui appartient au métayer et non sur celle appartenant au propriétaire.* »

Et l'article 2 précise :

« *Le privilège peut être constitué généralement sur les fruits, ou sur le cheptel mort ou vif ou sur les unes et les autres, ou particulièrement sur quelques-uns des objets, dont parle l'article 1^{er}, spécialement déterminés.* »

En somme, le gouvernement, par la loi de 1887, ne crée pas d'organismes nouveaux. Il n'accorde pas le concours de l'Etat aux institutions existantes, il fixe dans quelles conditions elles peuvent faire des prêts agricoles et pour faciliter le crédit aux agriculteurs, il *permet* à ceux-ci

d'engager leurs récoltes et leur bétail sans s'en défaire. Nous avons souligné le mot *permet* et dans le texte même de la loi la formule « le privilège peut être constitué », pour bien marquer qu'il s'agit là d'un privilège *conventionnel*, ce qui le distingue de celui du bailleur, qui est légal. En représentation des opérations garanties par privilège agricole mobilier ou par hypothèques, les Banques, qui n'ont plus le droit d'émettre de bons agraires, peuvent émettre de véritables obligations appelées *Cartelle agrarii*.

A la veille de la guerre de 1914-1918, le crédit agricole était pratiqué en Italie par des établissements divers, ainsi que la loi de 1887 le voulait : banques populaires, caisses rurales, caisses d'épargne, Monti frumentari, Monti nummari, Monts de Piété, Sociétés de secours mutuels, etc. Les Banques populaires de Luzzati et les caisses de Wollemborg étaient particulièrement nombreuses. En 1907 il y en avait déjà 1.800, la plupart en Vénétie, Emilie, Lombardie, Sicile et Piémont (1). Les caisses rurales avaient organisé une banque centrale, dite *Banque nationale des caisses rurales italiennes*. Enfin *l'institut national de crédit à la coopération* venait de se fonder (2) avec l'aide financière de l'Etat.

Depuis la guerre et l'avènement du fascisme, la législation du crédit agricole a été modifiée et mise au point par le décret royal du 29 juillet 1927, et le décret ministériel du 23 janvier 1928.

(1) Ministère de l'agriculture. *10 ans de crédit agricole*, Paris 1910.

(2) LOUIS TARDY : *L'organisation actuelle des établissements nationaux de crédit agricole*, Agen 1926, p. 21.

Une distinction nette est faite d'abord entre les opérations de crédit d'exploitation et celles de crédit d'amélioration.

Les premières comprennent :

1°. — Les prêts pour le faire valoir des exploitations agricoles et pour l'utilisation, la manipulation et la transformation des produits.

2°. — Les prêts pour l'acquisition de bétail, machines et outils agricoles.

3°. — Les avances sur gage de produits agricoles déposés dans des dépôts publics ou particuliers.

4°. — Les prêts en faveur d'institutions et d'associations agricoles : a) pour l'achat d'articles utiles à la gestion des exploitations ; b) pour avances aux sociétaires en cas d'utilisation, transformation et vente en commun de leurs produits.

Les opérations de crédit agricole pour l'amélioration stable des exploitations sont les prêts pour établir des plantations et exécuter des transformations dans les cultures, des aménagements de terrains, des constructions de clôtures ; établir des plantations de haie et se servir de tout autre moyen propre à clôturer et à entourer des terrains ; exécuter des constructions ou réparations de bâtiments ruraux destinés à loger des agriculteurs, à abriter le bétail, à conserver le cheptel mort et les produits agricoles, etc., (1).

(1) Cf. *Revue internationale d'agriculture*, septembre 1927. n° 8.

Les prêts d'exploitation sont effectués par escompte d'effets agricoles semblables aux traites ordinaires. Ceux qui sont consentis pour la gestion courante des propriétés et pour la manipulation des produits sont privilégiés sur les fruits pendants, sur les produits récoltés dans l'année de l'échéance, sur les denrées qui se trouvent dans l'habitation, dans les bâtiments annexés aux domaines ruraux et en provenant. Les prêts pour l'achat du bétail, machines et outils sont respectivement privilégiés sur le bétail, sur les machines et sur les outils. Il s'agit là cette fois d'un privilège légal, différent par conséquent de celui créé par la loi de 1887. Celui qui fait des avances à un agriculteur pour la culture de son fonds et qui est ipso facto privilégié sur les fruits, peut d'ailleurs exiger en outre une convention par laquelle privilège lui soit donné sur le bétail.

Les prêts d'amélioration sont faits contre prestation de garanties hypothécaires ou autres considérées comme appropriées par l'Institut prêteur.

La Banque nationale du travail et de la coopération peut faire les deux sortes de crédit, mais en général l'un et l'autre sont effectués par des établissements différents:

Les prêts d'exploitation, par les caisses agricoles, Monti frumentari et nummari (transformés en caisses communales de crédit agricole) par les caisses d'épargne, monts de piété, instituts ordinaires et coopératifs de crédit, consortiums agricoles, associations agricoles légalement constituées et par l'Opéra nazionale per i Combattenti.

Les prêts d'amélioration, par la Caisse nationale des assurances sociales et les établissements de crédit foncier.

Dix instituts régionaux (1) sont chargés de coordonner l'œuvre de tous ces organes dont l'Etat encore une fois respecte la diversité ; et pour que leurs disponibilités ne soient pas réduites du fait d'immobilisations trop importantes, une banque a été créée : « *le Consortium national pour le crédit d'amélioration* » dont le capital a été souscrit par les grands instituts financiers (Banco di Napoli, Banco di Sicilia, etc.) et par l'Etat.

Ainsi l'Etat italien, comme l'Etat allemand, a complété l'œuvre entreprise en dehors de lui. Il a suscité la création d'organismes supérieurs et apporté à certains d'entre eux l'aide pécuniaire qui leur était nécessaire ; mais surtout il a précisé des notions d'abord trop vagues, ce qui lui a permis de déterminer le rôle des diverses banques ou caisses et de leur imposer des règles strictes.

Le règlement ministériel du 23 janvier 1928' donne une définition nouvelle : « celle de la petite propriété de culture qui, formant une sorte d'exploitation bien à soi ne dépasse pas toutefois la superficie pouvant normalement être cultivée par la famille du propriétaire, et n'est pas inférieure d'autre part à la superficie minimale nécessaire au faire valoir rationnel d'une exploitation familiale ».

(1) Un dans chaque région ci-après indiquée : Les trois Vénéties, la Lombardie, le Piémont, la Ligurie, l'Emilie et la Romagne, la Toscane, les Marches-Ombrie-Latium, les Abruzzes-Molise-Companie-Pouilles-Bassilicate-Calabres, la Sicile, la Sardaigne. Pour donner une idée de ces instituts régionaux, nous dirons seulement qu'en Sicile c'est une section particulière du Banco di Sicilia, qu'en Emilie, c'est une section créée à la Caisse d'épargne de Bologne, et en Ligurie, au contraire, un organe fondé spécialement.

Cette petite propriété de culture est définie, pour que la formation puisse en être favorisée par des avances particulières. On peut juger par là les progrès accomplis depuis le temps où Wollemborg et Luzzati créèrent leurs premières coopératives, pour permettre aux agriculteurs sans ressources d'échapper aux usuriers.

CHAPITRE II

LE CREDIT AGRICOLE EN FRANCE

- I. — *Les agriculteurs et le crédit en France jusqu'à la loi de 1894.* — Le Crédit Foncier et la Société du crédit agricole. — Les premières coopératives et la loi de 1867. — Le Congrès international d'agriculture de 1889. — Proposition de loi déposée à la Chambre par M. Méline en 1890.
- II. — *Les lois du 5 novembre 1894 et du 31 mars 1899.* — La loi du 5 novembre 1894. — Les caisses de crédit et les syndicats agricoles. — Les premières caisses. — L'aide des grands établissements financiers. — Le renouvellement du privilège de la Banque de France. — La loi de 1899 : institution des caisses régionales. — Leur rôle. — La loi du 18 juillet 1898 : le warrant agricole.
- III. — *Le crédit agricole en France de 1900 à 1914.* — Les coopératives agricoles et la loi de 1906. — Le crédit collectif à long terme. — La loi Ribot pour favoriser la constitution de petites propriétés rurales (1908). — Le crédit individuel à long terme (1910). — Les warrants agricoles et la loi du 30 avril 1906. — Les premières caisses régionales. — Les redevances de la Banque de France et les avances de l'Etat. — Le réescompte. — Les prêts aux agriculteurs.
- IV. — *La loi du 5 août 1920 et le crédit agricole aujourd'hui.* — La guerre et les lois en faveur de l'agriculture. — Le renouvellement du privilège de la Banque de France (1918). — La loi du 5 août 1920. — La Caisse nationale de Crédit agricole. — Les membres des caisses de crédit mutuel agricole. — Le prêt à moyen terme. Les prêts à court et long terme et leur taux d'intérêt. — Le fonds de dotation de crédit agricole. — La situation actuelle du crédit agricole en France.

I. — LES AGRICULTEURS ET LE CREDIT EN FRANCE JUSQU'A LA LOI DE 1894

Quand la question du crédit à l'agriculture se posa pour la première fois en France, au milieu du XIX^e siècle, on crut pouvoir la résoudre par l'organisation du crédit hypothécaire et ce fut la création du Crédit Foncier de France, en 1852 ; mais on s'aperçut vite qu'il ne pouvait répondre à tous les besoins de l'agriculture, que s'il pouvait fournir les capitaux nécessaires à la constitution ou à l'amélioration d'une propriété, il n'était pas à même de procurer les capitaux d'exercice.

En 1856, fut constituée la *Société du Crédit agricole*, qui, après avoir connu des fortunes diverses, sombra en 1876, à la suite d'avances au Gouvernement égyptien, car elle n'avait pas fait que du crédit aux agriculteurs, elle s'était lancée dans toute une série d'opérations financières, absolument étrangères à son but primitif.

En 1883, Léon Say publia son étude intitulée « *Dix jours dans la haute Italie* ». Il y expliquait l'organisation du crédit mutuel agricole dans ce pays ; comment tout avait été fait par l'initiative privée, comment des établissements purement locaux avaient non seulement vécu mais rendu les plus grands services.

Pour beaucoup de Français, ce fut une découverte. Des banques s'étaient fondées, sous la forme de sociétés à capital variable depuis que la loi de 1867 en avait fixé les principes ; mais c'est aux syndicats reconnus par la loi de 1884, par conséquent un an après l'étude de Léon Say,

que revient le mérite d'avoir créé les premières Banques agricoles.

Aucune n'admettait la responsabilité illimitée de ses membres. Certaines personnes même, comme M. Hubert Valleroux, croyaient et professaient qu'une société coopérative, ne pouvait être qu'anonyme (1), si elle voulait bénéficier des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Elle pouvait évidemment adopter la forme d'une société en nom collectif, mais alors il lui était impossible d'avoir un capital variable. A quoi M. Louis Durand répondait (2).

« La vérité juridique, c'est que toute société coopérative peut, d'après la loi du 24 juillet 1867, adopter l'une des trois formes de sociétés commerciales admises par notre législation (nom collectif, commandite simple ou par actions, anonyme), tout en jouissant des bénéfices établis par le titre III de la loi de 1867 au profit des sociétés à capital variable. Le législateur de 1867 a adopté le système que nous avons vu depuis en Italie et en Portugal ; il considère la société coopérative comme une société ordinaire soumise aux règles qui régissent sa classe, mais au profit de laquelle il édicte certaines faveurs spéciales sous des conditions déterminées. Ainsi une société en nom collectif peut parfaitement se constituer comme so-

(1) « La loi du 24 juillet 1867, en instituant les sociétés anonymes et à capital variable a érigé une forme légale adoptée depuis lors par presque toutes les sociétés coopératives ». H. VALLEROUX : *Union économique* du 10 février 1889.

(2) L. DURAND, *op. cit.*, p. 742.

ciété à capital variable et profiter des avantages du titre III. L'art. 48 de la loi de 1867 est formel sur ce point. »

L'auteur de ces lignes ne se contenta pas d'écrire un gros ouvrage, il créa les *Caisses Durand*, dont les associés comme ceux des caisses Raiffeisen, n'ont pas à verser de capital. La caisse emprunte à ses membres ou à des étrangers l'argent dont elle a besoin pour faire des prêts à ses membres, et les bénéfices non distribués forment peu à peu un capital. Il existait 54 caisses Durand en 1894 et elles s'étaient réunies dès 1890 en une fédération, « Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée ».

Mais si les résultats de telle ou telle société étaient fort beaux, et encore ne convient-il pas d'en exagérer la valeur, l'ensemble du pays n'en continuait pas moins de traverser une crise. Le crédit agricole restait à organiser presque partout et il était fort à craindre que les établissements nécessaires ne missent longtemps à être créés.

Léon Say qui, par son livre, avait montré l'importance du problème en même temps que la solution possible, faisait de nombreuses conférences où il expliquait l'expérience italienne et le profit que la France en pouvait tirer. En 1889, il parla au Congrès International d'agriculture organisé à Paris, à l'occasion de l'Exposition Universelle. Il dit encore ce qu'il avait vu en Italie. « Les petites banques mutuelles, le crédit mutuel y ont fait des choses admirables ». Et le congrès que présidait M. Méline, nomma une commission chargée de poursuivre les études entreprises et de formuler des conclusions pratiques.

Quand celle-ci eut achevé ces travaux, elle rédigea un texte, dont M. Méline fit sa « Proposition de loi tendant à l'organisation du crédit agricole et populaire » déposée à la Chambre des Députés le 4 mai 1890.

Les Syndicats distribueraient eux-mêmes le crédit; mais ce texte proposé souleva des critiques de la part des syndicats agricoles eux-mêmes qui lui reprochèrent de faire une énumération limitative des opérations qu'ils pouvaient accomplir. Une seconde rédaction leur donna satisfaction : il n'était plus question que de les autoriser à se constituer en sociétés de crédit. On pensa alors que le syndicat était une société civile et que la caisse de crédit devrait être une société commerciale. Il fallait donc que le syndicat et la caisse ne soient pas confondus et il fut décidé que celle-ci pourrait seulement être créée par celui-

Nous ne dirons pas toutes les modifications qui furent apportées à la proposition Méline, déposée en mai 1890, avant qu'elle devint la loi du 5 novembre 1894. En quatre ans, la Chambre et le Sénat l'examinèrent tour à tour plusieurs fois (1) et une commission extra-parlementaire fut nommée. L'un de ses membres, M. Henry Sagnier, membre du Conseil supérieur de l'agriculture, a écrit un livre sur le Crédit agricole en France où l'on trouve l'histoire détaillée de la loi de 1894 (2).

Rappelons seulement que la proposition Méline organisait le crédit agricole et *populaire* ; la loi de 1894 n'a trait qu'au crédit agricole.

(1) Les rapporteurs de cette proposition furent à la Chambre, M. E. le Mir en 1892 et M. Codet en 1894 ; au Sénat, M. Emile Labiche.

(2) H. SAGNIER, *op. cit.*, p. 22-23.

II. — LES LOIS DU 5 NOVEMBRE 1894 ET DU 31 MARS 1899

Cette loi n'avait pas véritablement pour but de créer des sociétés *sui-generis*. Les Caisses de Crédit agricole devaient se constituer d'après les règles générales édictées par la loi de 1867. Toute liberté leur était du reste laissée quant à la responsabilité de leurs membres et au mode d'administration. Pour prendre les deux hypothèses extrêmes, elles pouvaient se former en sociétés anonymes ou en nom collectif. Mais pour bénéficier de certains avantages, elles devaient en outre adopter certaines dispositions particulières.

L'entrée dans ces sociétés était réservée aux syndicats agricoles ou aux membres de ces syndicats. Ces membres souscrivaient non des actions, mais des parts, toutes nominatives, transmissibles seulement avec l'autorisation de la société (1) et ne pouvaient recevoir de dividende. Les bénéfices après règlement des frais généraux et paiement d'un *intérêt-fixe* aux porteurs de parts, servaient d'abord à constituer un fonds de réserve et le surplus était réparti entre les sociétaires proportionnellement à leurs opérations.

Certains privilèges fiscaux étaient accordés aux caisses de crédit mutuel agricole.

La loi votée, il fallait l'appliquer, et bien des syndicats

(1) J. AUVRAY : *La loi du 5 août 1920 sur le crédit agricole*. Thèse Paris 1927.

ne savaient au juste comment entreprendre l'œuvre nécessaire.

D'autre part, ce n'était pas besogne facile que d'amener le paysan aux guichets d'une banque. Trop souvent il estimait qu'emprunter était, sinon une honte, du moins une faiblesse, que des voisins mal intentionnés exploiteraient. Et ce ne fut que par l'effort d'hommes persévérants, que peu à peu il abandonna cette idée fausse qui faisait la fortune des usuriers, chers mais discrets.

Dès le mois de mai 1894, le syndicat agricole de Coulommiers, créa une société de crédit mutuel entre ses membres. Puis fut fondée *la caisse mutuelle d'économie et de crédit du syndicat agricole de Belleville-sur-Saône*.

En 1898, il y avait 136 caisses. Trente-trois prirent part en 1900 au concours ouvert, à l'occasion du VI^e congrès international d'agriculture, pour récompenser celles qui auraient donné les meilleurs résultats au bout de deux ans au moins et qui auraient servi d'exemple. « L'examen des dossiers, dit M. Tisserand, rapporteur du concours, (1) a permis de constater que dès ses débuts, l'institution a rendu de très grands services au pays, en mettant à un taux d'intérêt très modéré, généralement à 4 0/0, à la disposition des cultivateurs dont la moralité et l'intelligence sont connues, les fonds dont ils ont besoin pour acheter les engrais, les semences, les bestiaux, les outils nécessaires à la bonne et fructueuse exploitation de leur terre ».

(1) Ve congrès international d'agriculture. Paris 1900. Tome II. *Compte-rendu des travaux*.

Ce qui surtout était remarquable, c'est que les caisses n'avaient jamais subi de pertes graves, et que de grands établissements de crédit comme la *Société générale*, à Chartres et Montpellier, et la *Banque de France* elle-même n'hésitaient pas à les admettre à leurs guichets. Mais ces résultats, s'ils dépassaient ceux qu'on pouvait espérer lors du vote de la loi, paraissaient bien minces, maintenant qu'ils étaient acquis. Il y avait 136 sociétés de crédit mutuel agricole en 1898, mais elles étaient réparties très inégalement et certaines régions de la France en étaient complètement dépourvues. Il n'y en avait que dans 47 départements. Malgré le concours des banques et bien qu'une loi de 1895 ait permis aux caisses d'épargne de placer leurs revenus en valeurs locales, à concurrence du 1/5 de leur fortune, les ressources leur manquaient et cela faisait dire à M. Jaurès que la loi de 1894 était un leurre pour l'agriculteur, qu'elle ne leur apportait qu'un fantôme de crédit.

Il tint ce langage en 1897, au moment où la Chambre discutait le renouvellement du privilège de la Banque de France. Certains députés proposaient d'obliger celle-ci à prendre directement et constamment le papier agricole. M. Jaurès demandait la création d'une Banque centrale qui émettrait des obligations et qui recevrait de l'Etat des sommes importantes, afin de pouvoir prêter aux agriculteurs à un taux plus bas que celui des obligations.

M. Méline répondit en faisant l'éloge des sociétés locales existantes. « Le moment est venu, ajouta-t-il, de faire un pas de plus et de donner au crédit agricole maintenant qu'il est bien constitué au bas de l'échelle, une organisa-

tion complémentaire par la création d'un organisme supérieur ». Mais il ne voulait pas d'une banque centrale « qui ruinerait l'Etat, en donnant à l'agriculture à boire dans un verre vide ». Quant au concours de la Banque de France, il ne pouvait pas être direct. Ce qu'il faut, concluait-il, c'est au-dessus des banques locales, des banques régionales, ayant aussi la mutualité pour base, et c'est à elles que la Banque de France, puisque tout le monde est d'accord pour lui demander quelque chose, fera des avances sans intérêts.

La loi du 17 novembre 1897 prorogea de 23 ans le privilège de la Banque de France. L'article 2, modifiant le 1^{er} de l'article 9 de ses statuts, énumérait les opérations auxquelles elle pouvait se livrer. Désormais elle pourrait escompter les lettres de change et autres effets de commerce à ordres souscrits non seulement par des commerçants et autres personnes notoirement solvables, mais *par des syndicats agricoles*. Toutefois, cette rédaction ne signifiait nullement que les partisans de l'intervention directe de la Banque avaient triomphé.

Aux termes de l'article 5, la banque devait verser chaque année à l'Etat pendant la durée de son privilège une redevance égale au produit de la multiplication du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse être inférieure à 2.000.000 francs.

L'article 6 déclarait gratuites les avances de 60 et 80 millions consenties en 1857 et 1878, moyennant intérêts ; et l'art. 7 approuvait et rendait exécutoire la convention du 31 octobre 1896 par laquelle la banque s'était engagée

à mettre à la disposition de l'Etat une nouvelle avance, sans intérêt et pour toute la durée du privilège, de 40.000.000 francs (1).

Cette nouvelle avance et la redevance annuelle de l'art. 5, devaient être consacrées au crédit agricole (art. 18). Il ne restait plus qu'à décider l'organisation d'un ou de plusieurs établissements de crédit, pour servir d'intermédiaire entre l'Etat, dispensateur de ces ressources, et les sociétés locales qui devaient en définitive en bénéficier.

M. Méline présenta à la Chambre des députés, le 17 décembre 1897, un projet de loi, portant création de caisses régionales, qui devint la loi du 31 mars 1899.

Les Caisses régionales, qui déterminent elles-mêmes leur champ d'action, le limitant ou non, en pleine liberté, à des circonscriptions administratives, sont constituées comme les caisses locales. Leur capital est divisé en *parts* et non pas en *actions* ; les 2/3 des parts sont réservés aux caisses locales.

Aux termes de l'article 2 de la loi de 1899, les caisses régionales ont pour but de *faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel* de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

« Elles peuvent faire à ces sociétés les avances pour la constitution de leurs fonds de roulement.

« Toutes les autres opérations leur sont interdites. »

Les avances de l'Etat devaient *singulièrement faciliter la mission des Caisses régionales*, mais il était particuliè-

(1) Lois et statuts qui régissent la Banque de France. Paris 1926, p. 160 et suiv.

rement délicat d'en organiser la répartition. « Le montant des avances faites aux Caisses régionales, disait l'art. 3 de la loi de 1899, ne pourra excéder le montant du capital versé en espèces. Les avances ne pourront être faites pour une durée de plus de 5 ans. Elles pourront être renouvelées » (1). Une loi du 25 décembre 1900 porta la limite des avances au quadruple du capital versé.

Les caisses pouvaient se proeurer d'autres ressources par l'émission de bons et par des dépôts de fonds, mais les fonds reçus et les bons émis, ne devaient pas, réunis, excéder les 3/4 du montant des effets en portefeuille.

La loi du 31 mars 1899 avait été précédée d'une loi du 18 juillet 1898 constituant le *warrant agricole*, c'est-à-dire permettant aux agriculteurs de donner en gage à leurs prêteurs les produits provenant de leur récolte, en les conservant à demeure. Le bétail et tous les objets appartenant au capital d'exploitation n'étaient pas compris dans ces produits. Cette réforme pouvait avoir aussi de très heureux résultats.

Désormais le crédit agricole est organisé en France ; les Caisses vont fonctionner et se développer, mais des lois nouvelles ne tarderont pas à intervenir qui étendront leur rôle ou leur conféreront de nouveaux avantages. C'est le double développement de la législation et des institutions, de 1900 à la guerre et de la guerre à 1930, dont nous voudrions donner une idée maintenant.

(1) *J. O.* 1899, p. 2165. Nous citons le texte même de l'article, que M. Auvray, auteur d'un des plus récents ouvrages sur le crédit agricole en France, nous semble avoir résumé d'une façon inexacte : « Chaque caisse régionale, dit-il, ne pouvait recevoir de l'Etat qu'une somme double de son capital social ». *Op. cit.*, p. 30.

III. — LE CREDIT AGRICOLE EN FRANCE DE 1900 à 1914

Pendant la période que nous étudions, le législateur a pensé que le meilleur moyen de servir l'agriculture Française était de favoriser :

1°— Le développement des coopératives agricoles.

2°— La constitution de petites propriétés.

Par leur seul effort, les coopératives se multipliaient déjà. La loi du 29 décembre 1906, dite loi Ruan autorisa les Caisses Régionales à leur faire des avances ; puis une loi du 18 Février 1910 déclara qu'elles pouvaient adhérer aux Caisses mutuelles.

La loi du 29 décembre 1906 n'est pas seulement importante parce qu'elle avantage les coopératives, mais parce qu'elle permet en leur faveur des avances à long terme alors que jusque là les caisses de crédit mutuel agricole faisaient des prêts qui n'excédaient pas un an et que l'on appelait à *court terme*, bien qu'ils fussent plus longs que ceux accordés par les banques d'escompte aux commerçants.

Etait-il prudent d'inviter les Caisses à faire des prêts à longue échéance ? Pour leur permettre de concilier cette nouvelle mission et celle qui leur avait été donnée primitivement, il fut décidé que les avances aux coopératives seraient prises exclusivement sur les redevances annuelles de la Banque de France ; que leur total ne pourrait pas dépasser le tiers de celles-ci ; que chacune d'elles ne devrait pas excéder le double du capital versé par la Société

emprunteuse, ni leur durée dépasser vingt-cinq ans. Pour bénéficier de cette loi, les coopératives devaient en outre répondre à certaines conditions, accepter le contrôle des Caisses régionales et fournir des garanties : hypothèques, au profit de l'Etat, sur les terrains et les bâtiments pour l'achat et l'aménagement desquels les avances seraient consenties.

Après avoir permis aux caisses de faire des prêts à long terme aux coopératives, le législateur ne devait pas tarder à leur permettre d'en faire aussi aux agriculteurs individuellement pour favoriser la constitution de petites propriétés rurales.

En 1908 avait été votée la loi Ribot, qui avait mis à la disposition des ouvriers agricoles, par l'intermédiaire de sociétés de crédit immobilier, des avances pour qu'ils puissent acquérir de petites propriétés.

En 1909, la loi sur le bien de famille insaisissable fut inspirée par la même pensée. En 1910, M. Ruau présenta à la chambre un projet de loi en vue « d'instituer le crédit individuel à long terme pour l'acquisition, l'aménagement la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales ». Le projet fut rapidement adopté (loi du 19 mars 1910). C'étaient les caisses locales et régionales du crédit mutuel agricole qui étaient chargées de faire les prêts individuels à long terme. Les prêts ne pourraient pas être supérieurs à 8.000 francs ni leur durée dépasser quinze ans. Garanties par une hypothèque ou par une assurance en cas de décès, ils devaient être amortis par des annuités. Il était prévu que les Caisses Régionales recevraient « pour ce genre d'opération, sur les redevances

annuelles de la Banque de France, des avances complémentaires gratuites, dont le montant serait limité au double de leur capital social et qui seraient remboursables dans un délai maximum de vingt ans (1) ».

Le rôle des caisses de crédit mutuel agricole fut ainsi considérablement accru de 1900 à 1914. Pendant la même période, la loi du 18 juillet 1898, qui avait créé le gage sans désaisissement, fut modifiée.

La loi du 30 avril 1906 autorise le warrantage des animaux et en général de « tous les produits de l'exploitation qui ne sont immeubles par destination ». Les warrants sont établis par le greffier de la justice de paix qui les inscrit sur un registre spécial, de sorte qu'une banque ou un particulier, sollicité par un agriculteur de lui faire une avance, peut vérifier facilement si les récoltes ou le bétail qui lui sont offerts en garantie n'ont pas déjà été donnés en gage à un premier prêteur. Au cas où le cultivateur n'est que locataire du fond qu'il exploite, le propriétaire prévenu par un avis du greffier ne peut plus s'opposer à la création de warrants que dans la mesure où il y a des fermages échus et non payés ; et passé le délai de huit jours, il n'a plus aucun droit.

En cas de non paiement à l'échéance, le créancier ne peut plus, comme sous la loi de 1898, faire vendre les produits warrantés par le ministère d'un officier public dans un délai de 8 jours, il ne peut plus le faire (dans un délai de quinze jours) qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix.

(1) HENRY SAGNIER, *op. cit.*, p. 105.

Cette mesure n'eut pas encore le succès qu'on en attendait. Toutefois, l'usage du warrant agricole se répandit davantage sous l'influence des sociétés de crédit mutuel, chaque jour plus nombreuses et plus actives.

En avril 1899 fut créée la Caisse régionale agricole de l'Est, la première en France. En 1900, il y avait 9 Caisses régionales ; en 1913, 98.

La loi sur le budget général de 1900, votée le 13 avril, contenait les dispositions nécessaires pour que les Caisses régionales pussent désormais bénéficier des sommes versées par la Banque de France. Celles-ci furent vite très importantes (1).

Les Caisses régionales, qui désiraient des avances, devaient transmettre un dossier comprenant, outre les statuts, des renseignements sur leur organisation, et la composition de leur capital, à la *commission de répartition*. Celle-ci fit des avances à 9 caisses en 1900 (2). Leur montant passa de 684.000 (3) en 1900 à 11.700.500 en 1913.

Sur ses avances, à partir de 1908, en application de la loi de 1906, une part fut faite aux prêts à longue échéance pour les coopératives agricoles ; part de 964.325 frs., la première année, de 1.158.450 frs. en 1909 etc. Les Caisses régionales versèrent les 964.000 frs. de 1908 à 23 sociétés coopératives, pour des périodes variables de 5 à 25 ans.

(1) Cf. *Rapport de la Caisse nationale agricole. J. O.*, annexe 29 décembre 1929, p. 1.148.

(2) *Rapport au Président de la République sur le fonctionnement des Caisses régionales, J. O.*, 18 juin 1901.

(3) Cette première année, le montant des avances ne pouvait pas dépasser le capital versé en espèces des caisses régionales. Il fut admis en 1900, nous l'avons dit qu'il pourrait atteindre le quadruple.

A partir de 1910, une fraction des avances fut aussi réservée aux prêts individuels à long terme. L'importance de ceux-ci ne fut pas d'ailleurs considérable avant la guerre, puisque de 1910 à 1920, il n'y en eut que 5.134 d'une valeur globale de 23.312.998 frs.

C'était donc au crédit à court terme que servait la majeure partie des fonds remis aux Caisses régionales. Celles-ci n'avaient pas d'ailleurs pour seules ressources les avances de l'Etat ; elles recevaient des dépôts et étaient en rapports avec les grands établissements de crédit, notamment avec la Banque de France.

Grâce à l'appui des Caisses régionales, le nombre des caisses locales et celui de leurs adhérents, augmentèrent rapidement : en 1912, il y avait 4.204 caisses locales ayant 215.695 membres. Les prêts, faits par les Caisses locales aux agriculteurs, se sont élevés de 1900 à 1909, à 313 millions de francs.

Ces résultats paraissent particulièrement remarquables si l'on considère qu'à côté de ces caisses, il y avait d'autres sociétés locales qui n'avaient pas voulu s'adresser aux régionales, qui avaient gardé leur indépendance et rendaient de grands services, quoique moins aidées : nous pensons par exemple à la Société de crédit agricole mutuel de Senlis, qui prêta en 1907, 403.000 francs et 438.000 francs en 1908. Nous pensons surtout aux caisses rurales organisées par M. Louis Durand sur le modèle des Raiffeisen allemandes. Il y en avait 549 comptant 21.943 membres en 1907. L'ensemble des prêts consentis par elles cette année s'élevait à 7.670.000 francs et en 1908 à 9.042.000 francs. Ces caisses rurales ont comme principales ressources, les

dépôts qui leur sont confiés : 7.017.000 francs en 1907 ; 8.383.000 francs en 1908 ; elles peuvent s'adresser en outre à leurs caisses centrales car M. Durand a créé, lui aussi, des organismes supérieurs, mais ne demandant rien à l'Etat ; il en existait, en 1910, notamment à Lille, Reims, Nantes, Bourges, Agen et Tarbes.

En 1914, les institutions de crédit agricole n'étaient sans doute pas organisées parfaitement, surtout elles ne fonctionnaient pas également bien ici et là. Certains établissements avaient trop recours aux avances de l'Etat, qu'ils considéraient comme leurs ressources normales. Néanmoins, l'effort fait depuis les dernières années du XIX^e siècle avait porté ses fruits.

IV. — LA LOI DU 5 AOUT 1920 ET LE CREDIT AGRICOLE AUJOURD'HUI

La guerre de 1914-1918 bouleversa l'économie de la France et les variations du franc ne furent que le signe le plus évident d'une crise générale. Des lois de circonstances furent votées pour encourager l'agriculture, mais la période d'après guerre a été marquée par une autre œuvre, plus importante et plus durable. Le privilège de la Banque de France fut renouvelé le 20 décembre 1918. Non seulement l'institut d'émission acceptait de continuer à faire les avances et verser les redevances imposées par la loi de 1897, il consentait à payer des redevances supplémentaires dont une partie importante était destinée au crédit agricole.

Les organismes de crédit agricole étaient assurés pour une nouvelle période du concours financier de l'Etat, et bientôt une loi (celle du 5 août 1920) allait codifier toutes les dispositions qui les concernaient ; aussi ne doit-on pas être étonné de les voir se développer constamment, de la fin de la grande guerre à 1930.

Le texte du 5 août 1920 est infiniment précieux parce qu'il est relatif au crédit agricole en général. Il ne faudrait pas croire pourtant que, depuis qu'il a été établi, aucune modification n'y ait été apportée. Un code n'est l'expression exacte d'une législation qu'un instant très court ; à peine est-il promulgué qu'une circonstance surgit qui fait apparaître ou l'erreur ou le caractère trop absolu d'une solution. Depuis dix ans et encore très récemment,

des lois ont été votées et des décrets rendus qui ont réformé tel ou tel article de la loi du 5 août 1920 et du décret du 9 février 1921 qui en a réglé l'application, mais ceux-ci restent la charte du crédit agricole en France.

La loi du 5 août 1920 a laissé subsister les caisses locales et régionales, telles que les lois de 1894 et 1899 les avaient créées, elle n'a pas modifié les rapports qui existaient entre elles; elle a seulement établi, au-dessus d'elles un organisme nouveau pour répartir les avances de l'Etat : la Caisse Nationale de Crédit agricole.

Par cette création, on voit que la loi du 5 août 1920 n'est pas un simple rassemblement de textes épars; d'autres dispositions sont aussi originales. L'article premier dit par qui peuvent être constituées les caisses de crédit mutuel agricole : « par tout ou partie d'une ou de plusieurs des associations suivantes et par les associations elles-mêmes : syndicats professionnels agricoles, sociétés d'assurances mutuelles agricoles, régies par la loi du 4 juillet 1900 ; sociétés coopératives agricoles, associations syndicales et sociétés diverses d'intérêt agricole énumérées à l'article 22 ci-après. » Le Titre II, qui comprend l'article 22, traite de ces sociétés et associations et des conditions qu'elles doivent remplir pour participer aux Caisses. (1)

Aux syndicats, sociétés d'assurances mutuelles, etc., qui

(1) Cf. Caisse Nationale de crédit agricole, rue Casimir-Périer, n° 5, Paris, 7^e. *Notice générale sur les avances à long terme et les prêts à court et moyen terme pouvant être accordés à des associations agricoles en application de la législation sur le crédit agricole*, 17 p.

peuvent être membres des caisses de crédit agricole en vertu de la loi de 1920, la dernière loi de finances a ajouté : « Les Chambres d'agriculture, les syndicats agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles, reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'Agriculture, ayant pour objet de favoriser la production agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations. » (1).

Après avoir dit qui pouvait adhérer aux caisses, la loi de 1920 a spécifié quels prêts ces établissements pouvaient faire et elle a défini en particulier *les prêts à moyen terme*. Jusque-là, on n'avait divisé le crédit agricole qu'en crédit à long et à court terme, mais le législateur pensa que des prêts à moyenne échéance (à 5, 6 ou 10 ans) pouvaient être nécessaires pour l'aménagement et la reconstitution des propriétés et qu'il fallait les faciliter en ne les confondant pas avec ceux de longue durée.

Les prêts à court terme sont faits par les caisses locales dans les mêmes conditions à tous les sociétaires, individus ou collectivités; également les prêts à moyen terme, qui sont remboursables en dix années par amortissements annuels et entourés de garanties particulières telles que cautions, warrants, hypothèques, ou dépôts de titres, etc. Mais les caisses locales ne font qu'à leurs membres individuels des prêts à long terme. On se souvient que ceux-ci, primitivement, ne devaient pas dépasser 8.000 francs; la loi du 9 mars 1918 en avait élevé le maximum à 10.000 francs pour les pensionnés militaires et victimes de la guerre. La loi du 5 août 1920 le fixa pour tout le

(1) Loi de finances 1930, art. 34, J. O. 17 avril 1930.

monde à 40.000 francs, et une loi du 15 juillet 1928, à 60.000 francs, afin de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs agricoles, et des bénéficiaires de la loi de 1918. Les avances à long terme aux sociétés coopératives, associations syndicales et tous autres groupements énumérés ci-dessus sont faits par la Caisse Nationale à laquelle les intéressés adressent des demandes spéciales par l'intermédiaire et sous la responsabilité de la Caisse Régionale de leur département.

Le taux d'intérêt des prêts à court terme a été fixé par l'article 7 du décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique : « Il ne doit pas être inférieur au taux d'intérêt servi aux parts sociales, ni supérieur de 1 0/0 aux taux d'escompte de la Banque de France. »

Le taux d'intérêt des prêts à long terme est fixé, chaque année, par décret conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances du 19 décembre 1926. En 1929, il était de 3 0/0 (1) pour un associé ordinaire (individuel ou collectif), de 2,85 0/0 pour les anciens élèves diplômés d'une école d'agriculture de l'Etat, de 2,75 0/0 pour les pupilles de la Nation. Quant aux chefs de familles nombreuses, ils bénéficiaient d'une réduction particulière.

Ces diverses opérations supposent d'importantes ressources. Les caisses locales et régionale peuvent contracter des emprunts avec l'autorisation du ministre de l'Agriculture, percevoir de toute personne des dépôts en compte-courant avec ou sans intérêt et tous dépôts de

(1) Décret du 15 février 1929. *J. O.* 21 février 1929, p. 2178.

titres. Enfin, la Caisse Nationale leur distribue les fonds provenant de la dotation du crédit agricole.

Les avances redevances et parts de bénéfices de la Banque de France ne sont plus d'ailleurs affectées intégralement à cette dotation. Plus du sixième est réservé aux opérations à long terme du crédit hôtelier, aux fonds de dotation des banques populaires et de l'artisanat français, et quand les versements annuels de l'Institut d'émission dépassent 115 millions, la moitié du surplus est attribuée au Trésor (Lois de Finances du 19 décembre 1928). Par contre, l'Etat a mis lui-même des sommes supplémentaires à la disposition de la Caisse Nationale : 500 millions par la loi du 15 juillet 1928 et 250 millions par la loi du 4 août 1929 (1).

La Caisse Nationale ne peut pas répartir les fonds de la dotation du crédit agricole comme elle le veut. La loi du 5 août 1920 a décidé que des proportions seraient établies par décret entre les sommes affectées aux divers crédits (individuels et collectifs, à court, moyen et long termes).

Le décret du 17 mai 1929 spécifie qu'après déduction des avances pour prêts à court terme, dont le montant peut varier entre 50 et 75 millions, des avances en cours pour prêts à moyen terme, la dotation doit être répartie de la façon suivante : 67,50 0/0 pour le crédit individuel et 32,50 % pour le crédit collectif à long terme. Les 500 millions de la loi du 15 juillet 1928 sont destinés ex-

(1) *J. O.* 6 août 1929, p. 9.019. Le décret relatif à l'application de cette loi est du 22 octobre. *J. O.*, 5 novembre 1929.

clusivement au crédit à moyen terme et les 250 millions de la loi du 4 août 1929, au crédit à longue échéance.

En somme, le législateur estime que les caisses locales et régionales doivent faire de plus en plus les prêts à court terme sur leurs propres ressources et l'augmentation des dépôts justifie parfaitement ce point de vue; le solde des dépôts reçus par les Caisses Régionales était de 33 millions au 31 décembre 1921 et de 633 millions en 1928.

D'autre part, elles ne reçoivent plus des fonds gratuitement comme autrefois, car la Caisse Nationale a usé du pouvoir que lui donnent la loi du 5 août 1920 et les décrets du 9 février 1921 de percevoir des intérêts sur les sommes qu'elle avance. Elle perçoit 1 0/0 pour les prêts à court et moyen termes; 0,75 0/0 pour les prêts collectifs à long terme, et 0,50 0/0 pour les prêts individuels à long terme. Cette mesure a été prise pour que l'agriculture supporte les charges du nouvel organisme créé sur sa demande. Elle a fait en outre sentir aux caisses le caractère provisoire des avances et les pousse à faire des remboursements dès qu'elles le peuvent.

En 1928, le nombre des Caisses Régionales était de 98, celui des Caisse locales, de 5704 et celui des Sociétaires, de 402.440. Le montant des prêts à court terme s'élevait au 31 décembre de la même année à 535 millions de frs; celui des prêts à moyen terme, à 220 millions; celui des prêts individuels à long terme, à 251 millions et celui des prêts collectifs, à 188 millions.

L'activité des institutions de crédit agricole paraît considérable et si l'on pense à leurs débuts qui ne sont pas

lointains, on saisit mieux l'importance de l'œuvre accomplie. Après des hésitations, des erreurs qui en ont, quelque temps, entravé les progrès, les caisses locales et régionales, aidées et contrôlées aujourd'hui par la Caisse Nationale, rendent d'éminents services à l'agriculture française. Ce qui est surtout remarquable, c'est le développement des dépôts qui leur sont confiés. Il prouve la confiance que les caisses ont su inspirer, et permet d'espérer que, peu à peu, elles pourront vivre en demandant moins à l'Etat.

CHAPITRE III

LE CREDIT AGRICOLE EN AFRIQUE DU NORD

- I. — *Le crédit mutuel agricole en Algérie.* — *Les lois des 5 novembre 1894 et 8 juillet 1901.* — La loi de 1894 n'est pas appliquée en Algérie. — Le congrès des agriculteurs d'Algérie en 1897 ; le rapport Arthus. — Les délégations Financières réclament la création d'une Banque centrale agricole. — Le renouvellement du privilège de la Banque d'Algérie (5 juillet 1900). — La loi du 8 juillet 1901 institue des caisses régionales en Algérie.
- II. — *Le crédit agricole en Algérie depuis 1900.* — *Les sociétés indigènes de prévoyance.* — La législation. — Les caisses régionales fondent les caisses locales. — Développement des institutions de crédit agricole mutuel. — L'insuffisance de leurs ressources. — La Banque de l'Algérie et le réescompte du papier des caisses. — La création de la Caisse foncière agricole. — Les avances et redevances de la Banque de l'Algérie. — Nombre et opérations des caisses. — Les sociétés indigènes de prévoyance.
- III. — *Le crédit agricole en Tunisie et au Maroc.* — Les premières banques Tunisiennes et les besoins des agriculteurs. — L'installation de la Banque de l'Algérie. — Les Caisses de crédit mutuel et les Sociétés indigènes de Prévoyance. — L'Office public de crédit agricole aux indigènes. — Le warrant agricole au Maroc. — Les sociétés indigènes de Prévoyance et leur Caisse centrale. — Les caisses de crédit mutuel d'Oudjda, de Rabat et de Casablanca. — La Caisse des prêts immobilier du Maroc.

I. — LE CREDIT MUTUEL AGRICOLE EN ALGERIE. LES LOIS DES 5 NOVEMBRE 1894 ET 8 JUILLET 1901

L'article 7 de la loi française du 5 novembre 1894 « relative à la création des sociétés de crédit agricole », la rendait applicable à l'Algérie. Mais elle n'y fut guère appliquée en raison des différences qui existaient entre la métropole et la colonie, et dont le texte voté ne tenait pas compte. M. Salphati qui est principal clerc de notaire à Alger, les a parfaitement soulignés (1).

« Le colon ne se trouve pas dans les mêmes conditions économiques que l'agriculteur de la Métropole. Il n'a pas comme lui la propriété familiale, constituée et cultivée souvent depuis plusieurs générations, où la nécessité du crédit est surtout appelée, à part quelques mauvaises années, par le besoin de moderniser l'exploitation et les instruments de culture. La plupart du temps, il a tout à créer ; qu'il soit concessionnaire à titre gratuit ou acquéreur du domaine de l'Etat ou des indigènes, il a vite fait d'absorber ses économies dans des frais de premier établissement. Il construit son habitation souvent à crédit, espérant que la récolte l'aidera à payer, mais si le malheur veut qu'il tombe dans une période de vaches maigres, c'est la ruine ! Si à ces conditions défavorables, nous ajoutons la précarité des droits de priorité sur les terres de colonisation qui n'ont pas encore fait l'objet

(1) JULES SALPHATI : *Le crédit agricole mutuel en Algérie*, Alger 1924, p. 33.

d'un titre définitif, l'éloignement des exploitations agricoles encore plus grand ici qu'en France, les difficultés et les aléas d'une expropriation en cas de non-paiement, on voit combien la condition du crédit agricole en Algérie est différente de celle de la métropole. En France, l'épargne accumulée de plusieurs générations assure un crédit facile et une solvabilité presque certaine. En Algérie, au contraire, le colon à ses débuts manque de tout et quels résultats peut produire, en pareil cas, une mutualité de besogneux ?... »

Ce raisonnement était celui de beaucoup d'Algériens à la fin du siècle dernier. En 1897, se tint le premier Congrès des agriculteurs d'Algérie où M. Arthus fit un rapport au nom de la Société d'agriculture d'Alger (1) qui concluait à la création d'une banque unique « embrassant dans ses dépendances toute l'Algérie ». Les risques répartis sur un plus grand nombre de prêts seraient plus faibles et d'autre part une banque unique se procurerait plus facilement les capitaux nécessaires que de petites sociétés disséminées ici et là. L'établissement proposé aurait des succurales et agences nombreuses et s'appuieraient sur les syndicats agricoles, par lesquels il obtiendrait toutes les indications désirables sur la valeur des emprunteurs.

Ainsi, au système inappliqué chez eux de la loi de 1894, les Algériens en opposaient un autre : c'est une banque centrale agricole subventionnée qu'ils voulaient.

(1) ARTHUS : *Etude sur le crédit agricole en Algérie*, Alger 1897.

En 1899, le second congrès des agriculteurs réuni à Alger émit le vœu : « que le renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie fut subordonné à l'établissement du crédit agricole en Algérie : 1° par un versement à déterminer ultérieurement, destiné à former la première mise de fonds de la Banque agricole ; 2° par l'inscription dans les statuts d'une clause accordant aux colons européens et indigènes la faculté d'obtenir des crédits de campagne devant être réalisés suivant leur nature en six, douze ou quinze mois ».

La même année, le 14 novembre, un rapport fut fait aux Délégations financières par M. Deloupy, qui repoussait le système de la loi française, « système excellent, certes, dans un pays où la famille est constituée depuis des siècles, où chacun connaît son voisin et sait dans quelle mesure il peut s'engager pour lui, dans un pays enfin où tout se passe entre compatriotes, système inadmissible chez nous où aucune de ces conditions n'existe et que seule l'œuvre du temps pourra faire naître. »

Les délégations financières approuvèrent le rapport de M. Deloupy et é mirent un vœu analogue à celui de M. Arthus.

On sait comment en France cette année 1899 fut votée une loi qui créait au-dessus des caisses locales de crédit mutuel agricole, des caisses régionales, auxquelles devaient être remis pour être distribués les fonds provenant des avances et redevances de la Banque de France. Si les seules caisses locales ne pouvaient guère avoir de succès en Algérie, ne devenait-il pas possible d'en organiser utilement, en créant pour les seconder des caisses

régionales aidées elles-mêmes financièrement par l'Institut d'émission de la colonie ?

Ceux qui, pour distribuer le crédit aux agriculteurs, voulaient un établissement central et ceux qui préféraient l'institution du crédit mutuel, étaient au moins d'accord pour demander l'appui pécuniaire de la Banque de l'Algérie ; demande qui devait être accueillie d'autant mieux qu'il fallait avant tout repousser les vœux de gens à qui l'expérience n'avait rien appris et qui tendaient à faire de la Banque elle-même l'instrument du crédit agricole.

La loi du 5 juillet 1900 imposa à la Banque de l'Algérie une avance de 3 millions et le paiement d'une redevance annuelle fixée à 200.000 francs jusqu'à 1905, à 250.000 fr. du 1^{er} janvier 1906 au 31 décembre 1913, puis à 300.000 francs ; avance et redevances devant être affectées au crédit agricole. Mais à quel organisme ? Finalement l'idée d'une banque centrale fut abandonnée. Dès juillet 1900, M. Morinaud, député, et plusieurs de ses collègues, déposèrent une proposition de loi tendant à instituer en Algérie des Caisses régionales. Le Gouvernement, à son tour, déposa un projet, qui, modifié suivant le texte de la proposition Morinaud, devint la loi du 8 juillet 1901. Celle-ci, complétée par un arrêté du gouverneur général, était largement inspirée de la loi métropolitaine du 31 mars 1899 dont nous avons suffisamment analysé le texte dans notre chapitre précédent pour ne pas donner ici d'indications complémentaires.

II. — LE CREDIT AGRICOLE EN ALGERIE DEPUIS 1900. — LES SOCIETES INDIGENES DE PREVOYANCE.

En la matière que nous étudions, l'Algérie a suivi pas à pas la Métropole :

— La loi du 26 février 1909 n'a fait qu'étendre à la Colonie celle du 29 février 1906 qui avait doté d'un statut les coopératives agricoles et autorisé l'attribution d'avances à ces sociétés par l'intermédiaire des caisses régionales.

— Le décret du 25 mars 1915 rendit applicable à l'Algérie la loi du 19 mars 1910, instituant, sous forme de prêts à 20/0 de 8.000 francs au maximum, le crédit individuel à long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales.

— Le décret du 13 août 1921 a étendu à l'Algérie la loi du 9 avril 1918, autorisant dans la métropole des prêts agricoles à long terme, à 10/0 d'intérêt, dans la limite d'un maximum de 40.000 francs, aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

— Enfin, la loi du 5 août 1920 a été le principe d'une série de dispositions qui ont codifié la législation du crédit agricole en Algérie : article 18 de la loi de finances du 27 décembre 1923, décret du 28 février 1924, arrêté du Gouverneur général du 15 mars, loi du 20 décembre 1924; décret du 26 novembre et arrêté du Gouverneur général du 5 décembre 1925.

Il est arrivé que la loi française ait été démontrée imparfaite sur un point au moment de l'élaboration de la loi ou du décret concernant l'Algérie, et que celui-ci ait été rédigé d'une manière un peu différente pour ne pas reproduire le texte fâcheux. Mais le plus souvent, la différence n'a pas subsisté longtemps, la loi française étant modifiée bientôt à son tour. C'est ainsi que celle du 5 août 1920 avait fixé pour la France le taux des prêts individuels à long terme à 20/0 ; taux tellement faible que les demandes d'avances à longue échéance se multipliaient et ne pouvaient plus être satisfaites. Le décret du 25 novembre 1925 a déclaré que ce taux serait en Algérie au minimum de 20/0 et au maximum de 60/0, toujours inférieur d'au moins 10/0 au taux officiel d'escompte de la Banque de l'Algérie et fixé par le Gouverneur général sur avis de la Commission consultative du crédit agricole. L'article 67 de la loi de Finances du 19 décembre 1926 a décidé qu'en France le taux des prêts individuels à long terme, jusque-là immuable, serait fixé par décret.

Ce ne sont donc pas les variantes minimales qui existent entre les lois métropolitaines et les lois algériennes, qu'il est intéressant de montrer ici, mais plutôt de quelle manière particulière se sont développées dans la colonie les institutions de crédit agricole.

Alors qu'en France, la loi de 1894 avait été appliquée et que les Caisses régionales furent superposées à des caisses locales existantes en Algérie, « ce sont les caisses régionales qui ont presque partout précédé les caisses locales et ce sont les fondateurs mêmes des caisses régio-

nale qui ont, en fait, à défaut de syndicats agricoles, dont il n'existait qu'un petit nombre, créé et organisé les cellules primaires. » (1)

En 1900, il n'y avait que neuf caisses locales, toutes dans le département d'Oran. En 1903, il y avait plus de trente caisses régionales et deux cent cinquante-neuf caisses locales affiliées, groupant 15.283 adhérents.

Leur développement donne une idée des services qu'elles ont rendus. Mais il fut tel que bientôt leurs ressources ne furent plus suffisantes pour répondre aux besoins de l'agriculture algérienne. Les avances de la colonie, provenant elles-mêmes des avances et redevances de la Banque de l'Algérie, étaient importantes, le montant des fonds déposés dans leurs caisses s'accroissait chaque jour; il leur fallait encore pouvoir réescompter une partie de leur portefeuille. En France, la loi du 5 août 1920 a créé un Office appelé aujourd'hui Caisse nationale du crédit agricole. En Algérie, il fallut plusieurs années de discussions et de véritables querelles avant que fut institué un organisme supérieur chargé d'apporter aux caisses locales et régionales l'aide qui leur était nécessaire. Celles-ci ne pensèrent qu'à s'adresser à l'Institut d'émission. C'était assez naturel, mais il était également logique, que celui-ci fut décidé à limiter un concours qu'il estimait n'avoir plus à donner. En 1922, il prit une décision de principe et soumit l'admission à l'escompte du papier des caisses agricoles à une double condition; les engagements de chaque caisse ne devraient pas

(1) P. ERNEST-PICARD, *op. cit.*, p. 195.

dépasser une fois et demie son capital et le papier devait être présenté sous l'endos d'une banque. Pour éviter que cette troisième signature vint grever l'agriculture d'une charge spéciale, la Banque de l'Algérie réduisait dans ce cas le taux officiel de l'escompte à 1,50 0/0. Pour le surplus, elle appliquait aux effets de cette nature les règles suivies en matière de crédit de campagne; les effets, qui devaient être à échéance maxima de 100 jours, pouvaient être l'objet de deux renouvellements d'égale durée.

A cette époque, la dépréciation de la monnaie française s'accroissait et la situation difficile dans laquelle se trouvèrent les agriculteurs causa chez eux un grand mécontentement. Ils obtinrent en 1924 que le papier des Caisses régionales, présenté sous l'endos d'une banque, fut admis sans limitation. Mais la crise économique s'aggravait, M. Augustin Bernard a pu dire que les « années 1920-1924 forment la plus mauvaise série agricole que l'Afrique du Nord ait enregistrée depuis cinquante ans ». (1) La Banque de l'Algérie, dont le taux d'escompte avait été fixé à 5 1/2 0/0 le 15 mars 1922, dut l'élever à 6 0/0 le 11 janvier 1924, à 6 1/2 sept jours plus tard et à 7 1/2 au mois de décembre de la même année. S'il était de son devoir de se montrer ainsi sévère, pour assurer la liquidation de son portefeuille et s'opposer ainsi, dans la mesure où elle le pouvait, aux causes susceptibles de vi-

(1) AUGUSTIN BERNARD : *L'Afrique du Nord pendant la guerre. Publication de la Dotation Carnegie pour la paix internationale*, Paris 1927, p. 62.

cier sa circulation, il est certain que cette sévérité pesait plus durement qu'en tout autre temps sur la colonie.

Des protestations s'élevèrent; les Caisses régionales se groupèrent en une Fédération, au mois de mai 1925; les Chambres d'agriculture demandèrent l'escompte direct du papier agricole à l'Institut d'émission et subsidiairement la création d'une banque agricole où les organismes de crédit mutuel existants auraient la voix prépondérante. Le 20 juillet, une réunion eut lieu à Paris entre les représentants politiques et administratifs du Gouverneur général, d'une part et, d'autre part, le Directeur général et les administrateurs de la Banque de l'Algérie. Celle-ci s'était ralliée immédiatement au principe de la création d'une banque agricole et se déclarait prête à participer à la constitution du capital. Elle envisageait, en outre, l'institution d'une *Caisse de crédit immobilier*, analogue à celle qui venait d'être créée au Maroc, deux ans plus tôt. L'accord fut sur le point de se faire, à la suite d'une deuxième réunion. Aucune disposition relative à l'établissement envisagé ne fut inséré dans le décret du 26 novembre 1925, ni dans l'arrêté du Gouverneur général du 5 décembre; mais une loi du 31 autorisa la Banque à prêter à la colonie 20 millions à 2 pour cent.

A la suite de divers incidents, qu'il serait trop long de relater ici (1), les colons repoussèrent les offres de la Banque et entamèrent contre elle une lutte très violente

(1) Ces incidents sont racontés d'une manière détaillée par M. Guy Duménil, *op. cit.*, p. 188-280.

au cours de laquelle mille accusations furent portées, et pendant laquelle surtout la solution du problème n'avança pas.

Ce n'est qu'en 1926 qu'une nouvelle entente intervint, mais celle-ci définitive. D'abord la Banque de l'Algérie accepta de réescompter le papier à court terme des caisses régionales à concurrence de Frs : 75 millions. A cet effet, elle ouvrit à chacune une cote directe et une autre sous l'endos d'une banque. Quant au réescompte du papier à long terme, il fut décidé qu'il serait confié à un établissement spécial auquel l'Etat transmettrait une part des avances nouvelles consenties par l'Institut d'émission : soit 18 millions. Ce dernier organisme fut créé par la loi du 28 juillet 1927, sous le nom de Caisse Foncière agricole, au capital de 2 millions, souscrit moitié par les Caisses Régionales, et moitié par l'Algérie.

!*

**

Ainsi fut complétée l'organisation du crédit agricole commencé en 1900. Désormais, les agriculteurs peuvent se procurer les fonds nécessaires à leurs entreprises; les caisses sont assez fortes, rendues puissantes par la possibilité qu'elles ont de réescompter leur papier et par l'aide de l'Etat qui consiste en avances et en exemptions d'impôts. C'est surtout aux institutions du crédit agricole que vont les ressources mises par la Banque de l'Algérie à la

disposition de la colonie. A la fin de 1928, ces ressources dépassaient 200 millions (1).

C'est à ce concours que doit être attribué en grande partie le développement des caisses de crédit agricole algériennes. De 1925 à 1928, le nombre des caisses régionales a diminué; il est passé de 41 à 39; mais celui des caisses locales affiliées est passé de 310 à 355, celui de leurs membres de 20.183 à 23.176, et le montant maximum des prêts à court terme consentis par les caisses régionales au cours du troisième trimestre, de 89.386.589 francs à 244.945.820 francs (2).

Ce qui est surtout frappant c'est l'augmentation de leurs dépôts et de leurs réserves, qui peuvent rendre de jour en jour moins nécessaire l'aide pécuniaire de l'Etat.

*
**

La plupart des caisses régionales sont mixtes, c'est-à-dire qu'elles sont ouvertes aux indigènes comme aux Européens. A un moment on avait jugé meilleur de créer

(1) P. E-PICARD : *op. cit.*, p. 369. Nous renvoyons à ce livre (p. 308 et suiv.) ceux qui voudraient savoir comment ont été modifiés en 1911 puis en 1918 le montant des avances et le calcul des redevances; comment la loi de 1918, renouvelant le privilège de la Banque de l'Algérie, a décidé que celle-ci ne verserait intégralement ses bénéfices nets à ses actionnaires que dans la mesure où ils ne permettraient qu'un dividende de 150 francs, la moitié du surplus, en cas de dividendes supérieurs, devant être versée à l'Etat; comment enfin la réforme monétaire de 1928 a amené la réévaluation de l'encaisse de la Banque.

(2) Cf. *Exposés de la situation générale de l'Algérie, 1925-28.*

des caisses particulières pour les indigènes, mais on pense généralement aujourd'hui que les mêmes établissements peuvent servir aux uns et aux autres.

S'il est vrai que les indigènes ont besoin d'institutions spéciales, c'est alors d'institutions toutes différentes, et il y a longtemps que cela a été compris, puisque c'est en 1867 que furent fondées les premières sociétés indigènes de Prévoyance et de prêts mutuels.

A cette date, le général Liébert avait établi des silos de réserve, dans toutes les tribus de sa subdivision, pour secourir les nécessiteux en cas de famine ; ces silos furent l'origine des sociétés de prévoyance dont le gouvernement prescrivit la création dans toutes les communes de l'Algérie en mai 1884, et qui furent dotées d'un statut juridique et de la personnalité civile par la loi du 14 avril 1893.

Telles qu'elles sont constituées aujourd'hui, elles ont un double but : 1° accorder des secours aux indigènes, ouvriers agricoles ou cultivateurs atteints par les maladies ou les accidents ; 2° faire des prêts annuels en argent ou en nature, aux indigènes, fellah ou Khammès, pour leur permettre de maintenir et de développer leurs cultures.

Elles ont parfaitement réussi et jouent aujourd'hui un rôle important. Leur caractère charitable apparaît secondaire. Elles sont de plus en plus de véritables établissements de crédit. Il en existait 199, à la fin de 1928, comprenant 1.520.476 adhérents. Leur actif s'élevait à Frs : 89 millions et le montant des prêts consentis par elle à 27.143.217 francs. L'Etat les encourage par des avances qui atteignaient à cette même date, 4.021.130 francs.

III. — LE CREDIT AGRICOLE EN TUNISIE ET AU MAROC

Quand les Français établirent leur protectorat sur la Tunisie en 1881 ils connaissaient bien mieux cette Régence que celle d'Alger en 1830. Cinquante ans de voisinage immédiat leur avaient permis de développer leurs rapports avec elle, et les divers pays de l'Afrique du Nord ont entre eux assez de ressemblance pour qu'ils fussent forts de leur expérience algérienne. Aussi alors que l'Algérie resta près de vingt ans sans établissement de crédit, à peine le protectorat fut-il proclamé que des banques s'installèrent à Tunis ; la Compagnie Algérienne d'abord, et, en 1884, la Banque de Tunisie, créée par les dirigeants de la Compagnie Générale Transatlantique (1).

Leur objet était aussi peu limité que possible et elles se livrèrent aux opérations les plus variées. C'est ainsi que la Compagnie Algérienne, en même temps qu'elle développait son portefeuille commercial, faisait des prêts hypothécaires et s'intéressait à la création de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa, en souscrivant 600 actions. Il était cependant évident que ces sociétés ne pouvaient distribuer utilement le crédit sous toutes ses formes et ruiner à elles seules l'insure, il était évident qu'elles ne pouvaient constituer qu'un des éléments de l'organisation bancaire indispensable.

(1) Cf. P. DE ROUX : *Aperçu de l'organisation du crédit en Tunisie*, supplément colonial de l'*Economiste Européen* du 19 avril 1929.

En cette fin du XIX^e siècle, la question du crédit agricole était à l'ordre du jour en Algérie. En Tunisie, également pays de cultures elle devait l'être plus encore, car elle se rattachait directement au problème de l'influence française. La Tunisie fut en effet colonisée non par des paysans, mais par des riches capitalistes et des sociétés par actions qui acquirent des domaines immenses.

« Ainsi, nous dit M. Girault, la terre était mise en valeur, mais le nombre des colons français résidant dans la Régence se trouvait en quelque sorte réduit au minimum. » (1) Et cette situation était particulièrement dangereuse étant donné l'importance de la colonie italienne. Ces étrangers ne finiraient-ils pas par supplanter le grand propriétaire français souvent absent ? Il fallait donc attirer des paysans français, et, pour les attirer, non seulement leur donner des terres, mais leur permettre de les cultiver. Or le petit colon qui voulait emprunter même à court terme, se voyait obligé de donner hypothèque sur ses biens, n'ayant pas d'autres garanties à offrir, heureux quand on ne lui faisait pas de difficultés à cause de l'incertitude des titres de propriété.

Pour faire cesser cette incertitude, le système Torrens fut introduit dans le Protectorat par décret du 1^{er} juillet 1885. Mais l'immatriculation ne fut pas déclarée obligatoire et les demandes d'inscriptions restèrent longtemps assez rares. Si d'ailleurs il était excellent de rendre l'hypothèque plus sûre, il fallait surtout permettre aux agri-

(1) A. GIRAULT : *Principes de Colonisation et de législation coloniale*, tome V, 2^e (5^e éd. Sirey, 1928).

culteurs de fournir d'autres garanties. C'est pourquoi, quand furent établis, en 1899, des magasins généraux à Tunis, il fut spécifié — ce qui ne l'était ni en France, ni en Algérie — que les produits agricoles pourraient y être déposés ; et quand le gage sans désaisissement fut admis dans la Métropole (loi du 19 juillet 1898 modifiée le 30 avril 1906), le Gouvernement Tunisien l'autorisa plus complètement encore (décret du 19 avril 1900, modifié le 4 juillet 1907). Il déclara que les récoltes pendantes pouvaient être warrantées, alors qu'aux termes de la loi française, appliquée telle quelle en Algérie, les récoltes détachées seules pouvaient l'être.

Si favorable aux agriculteurs que fut cette législation, elle ne suffisait pas non plus : il leur fallait des institutions de crédit. Une Commission réunie en novembre 1896, à la demande de la Conférence consultative, conclut à la création de sociétés ayant pour but de faire à la fois des prêts fonciers et des prêts agricoles à court terme, dits prêts de campagne.

Mais un autre établissement fut jugé plus nécessaire d'abord. « C'est une banque d'émission qu'il faut à la Régence, dit M. Bertrand, à la Conférence Consultative le 1^{er} décembre 1903. En Tunisie, l'institution du billet de banque s'impose non seulement par la nécessité d'une extension de crédit et d'une diminution du taux excessif de l'argent, mais encore par le besoin de s'affranchir de l'alimentation continue et sans limite du pays en monnaie métallique d'or. »

Cette nécessité une fois reconnue, il s'agissait de décider à qui serait donné le privilège d'émission. La Banque de

France ne voulait pas venir en Afrique du Nord. Il était tentant de créer un établissement autonome, mais n'était-ce pas courir un gros risque et ne valait-il pas mieux s'adresser à la Banque de l'Algérie, qui avait plus de cinquante ans d'existence « et était sortie victorieuse des épreuves les plus difficiles » ? Il y avait une raison majeure de recourir à celle-ci et la Chambre de Commerce de Constantine l'avait fait remarquer dès 1891 : l'unification des systèmes bancaires des deux pays voisins faciliterait les règlements de l'un sur l'autre. Le privilège de la Banque de l'Algérie fut étendu à la Régence et la succursale de Tunis créée par décret du 7 mai 1904.

*
**

Le Gouvernement Tunisien n'avait d'ailleurs pas perdu de vue le crédit agricole. Non pas certes que la Banque de l'Algérie fut prête à l'assurer. Les difficultés auxquelles M. Bertrand avait fait allusion et dont « elle était sortie victorieuse » avaient eu précisément pour cause l'escompte du papier agricole. Mais par convention annexée au décret du 7 mai, la Banque s'engagea à faire au Trésor Tunisien une avance sans intérêt de 1 million et à verser au Protectorat une redevance annuelle, l'une et l'autre devant être affectées au crédit agricole et au développement de la colonisation.

A cette époque, l'Algérie avait abandonné l'idée d'une grande banque agricole et à l'exemple de la France créc

des caisses régionales et locales de crédit mutuel. Le Gouvernement Tunisien pensa à son tour que ces institutions étaient les plus propres à venir en aide aux agriculteurs et en régla le fonctionnement par décret du 25 mai 1905. Il était spécifié que seules pourraient être admises à participer aux avances gracieuses de l'Etat les Caisses régionales dont tous les membres du Conseil d'administration seraient Français ou Tunisiens. Quelle que soit l'efficacité de cette disposition, qui d'après certains auteurs aurait dû viser aussi les caisses locales, il n'est pas douteux qu'elle ait été prise pour combattre l'influence italienne.

Des préoccupations politiques ne furent pas non plus étrangères à l'organisation du crédit aux indigènes. Il s'agissait à la fois de favoriser la constitution et le développement de leurs propriétés — parce que rien n'est plus dangereux, dans un pays où les éléments étrangers sont à craindre, que les pauvres et les nomades —, et de les grouper dans des sociétés dont le contrôle appartient à la France.

Le décret de 1905 permettait aux indigènes de créer des Caisses locales de Crédit mutuel agricoles ou d'adhérer à celles fondées par les Européens. D'autre part ils pouvaient former des Sociétés de Prévoyance à l'image de celles qui existent en Algérie. Le Gouvernement Tunisien donna même à celles-ci une importance particulière. Par décret du 20 mai 1907, il décida qu'il en serait créé une dans chaque caïdat et augmenta leurs attributions (désormais elles sont aussi chargées de fonder des Associations coopératives d'achat et de vente entre leurs adhérents). Il en donna enfin un caractère tout spécial en décrétant le 31 décembre

1909 que tous les Tunisiens ou assimilés, inscrits à l'un des rôles de la medjba, d'achour, de canoun des oliviers et des dattiers, des mradjas et d'impôt foneier du Djerba, en feraient partie de plein droit et paieraient obligatoirement des centimes additionnels aux dits impôts à titre de cotisations.

A côté de ces Sociétés et sans lien avec elles, un Office public de Crédit agricole aux Indigènes a été fondé en 1925 pour procurer à ceux-ci les disponibilités nécessaires à leur fixation au sol et à l'amélioration de leurs cultures. Cet établissement, dont le capital est constitué par une dotation de frs : 11.500.000, ne consent d'avances qu'à ses adhérents et l'article 9 de ses statuts précise que « tout adhérent doit faire partie d'un groupe de 7 à 12 membres, agriculteurs du même Cheikhat, qui contractent par acte notarié un engagement solidaire, pour le remboursement de tout prêt qui pourra être fait à l'un des membres du groupe. »

Les Sociétés indigènes et Caisses mutuelles ne pouvaient faire originellement que des prêts de campagne. Pour les avances à long terme, un décret du 20 juin 1906 posa le principe de Sociétés de Crédit foneier, et un établissement fut constitué le 7 août de la même année. Il sombra bientôt et le Crédit Foneier et Agricole d'Algérie qui le remplaça en 1907 (devenant le Crédit Foneier d'Algérie et de Tunisie) n'a pas été appelé au même rôle : il sert d'intermédiaire au Crédit Foneier de France, autorisé par décret du 26 décembre 1909 à faire dans le Protectorat, aux mêmes conditions que dans la Métropole, des prêts hypothécaires sur immeubles immatriculés.

En France depuis 1910, en Algérie depuis 1915, les Caisses de Crédit agricole peuvent aussi faire des prêts à long terme. Cette faculté n'a pas été donnée aux Caisses tunisiennes. Par contre dès 1911, elle l'a été aux Sociétés indigènes de Prévoyance (décret du 26 janvier) et les prêts hypothécaires consentis par celles-ci peuvent l'être sur des immeubles non immatriculés, le taux de l'intérêt étant seulement plus fort en ce cas.

En France, le crédit à moyen terme fut défini et les Caisses de Crédit agricole furent chargées de l'assurer par la loi du 5 août 1920, dont les principales dispositions furent rendues applicables en Algérie par décret du 26 novembre 1925. Loi française et décret algérien n'organisaient d'ailleurs pas seulement ce crédit, ils réorganisaient dans son ensemble le crédit mutuel agricole. Le décret beylical du 10 août 1922 a créé en Tunisie dans les mêmes conditions qu'en France le Crédit Agricole mutuel à moyen terme. Le montant maximum des prêts, fixé d'abord à 25.000 francs, a été récemment porté à 55.000 frs. Un décret du 15 mai 1928 a autorisé les Sociétés et Caisses locales à faire en outre des prêts spéciaux et ayant exclusivement pour objet des plantations d'oliviers et d'arbres fruitiers.

Enfin quand fut en 1925 fondé l'Office public de Crédit agricole indigène, faculté lui fut donnée de faire des prêts de campagne et des prêts à moyen terme « pour améliorations foncières permanentes ». Mais aucun texte général n'a encore été publié.

**

Comme en France et en Algérie les organismes du crédit agricole en Tunisie sont subventionnés par l'Etat, qui leur transmet les avances et redevances de l'Institut d'émission.

En 1918, l'avance d'un million accordée par la Banque de l'Algérie en 1904, fut portée à 4 : en 1927 une nouvelle avance de 4 millions fut consentie, bientôt portée à 6 ; et quand, suivant la loi monétaire du 25 juin 1928, l'encaisse de la Banque fut réévaluée, un tiers de la plus-value résultant de cette réévaluation fut attribuée à l'Etat Tunisien, déduction faite des sommes avancées précédemment, désormais acquises à l'Etat. En comptant celles-ci, c'est plus de frs : 47.000.000 qui ont été ainsi versés par la Banque, auxquels il faut ajouter près de 27.000.000 payés par elle, à titre de redevances annuelles et de part dans les superdividendes : soit en tout 74.000.000.

Depuis un décret du 1^{er} février 1922, les avances et redevances constituent un fonds de mutualité, dont la majeure partie est destinée aux Sociétés de Crédit mutuel, et parmi celles-ci, les plus importantes sont les Sociétés agricoles. Il n'y a qu'une Caisse régionale dont le capital qui était de 40.000 francs au moment de sa création est de 2.350.000 francs aujourd'hui (1). Quant aux Caisses locales, de 1913 à 1927, leur nombre est passé de 51 à 98,

(1) *Le Temps. Supplément colonial* du 5 juin 1930.

celui de leurs adhérents de 1.405 à 4.800 et le montant des effets escomptés par elles de 5 à 68 millions.

Il y a 26 sociétés indigènes de Prévoyance ayant 20 filiales. Le montant de leurs prêts de semences en 1927 a dépassé 7 millions et depuis 1911 elles ont fait 1.257 prêts hypothécaires, d'une valeur globale égale à près de 8 millions 500.000 francs. L'Office Public indigène a prêté 3 millions 745.300 francs à moyen terme et 12.388.021 à court terme.



Au Maroc, le protectorat Français fut établi en 1912 (1). Deux ans après, la grande guerre éclatait, qui rendit plus difficile l'œuvre de pacification entreprise. En outre, l'économie du pays fut longtemps troublée par des crises monétaires et bancaires. Le crédit ne pouvait se développer normalement, alors que le Maroc possédait une mauvaise monnaie : le Hassani ; et que l'émission des billets était faite par deux établissements rivaux ; la Banque d'Etat du Maroc et la Banque de l'Algérie. Un dahir du 19 mars 1920 institua le franc, seule monnaie légale de la zone française de l'Empire Chérifien, et un dahir du 30 décembre 1924 renforça le privilège de la Banque d'Etat du Maroc, de qui seule dépend aujourd'hui la circulation des billets dans cette partie de l'Afrique du Nord (2). Le gou-

(1) Traité franco-marocain du 30 mars, suivi du traité franco-espagnol du 27 novembre.

(2) Cf. P. DE ROUX : *La réforme monétaire au Maroc*, Paris 1928.

vernement du Protectorat n'attendit pas la solution de ces problèmes essentiels pour tenter d'organiser le crédit agricole.

Il est assez remarquable que le dahir formant code des obligations, qui parut en 1913, n'autorisât pas le gage sans dessaisissement admis depuis plusieurs années en France, en Algérie et en Tunisie (1). L'article 1188 est formel :

« Le gage est parfait par le consentement des parties sur la constitution du gage et en outre par la remise effective de la chose qui en est l'objet au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. »

Ce n'est qu'en 1918 qu'un dahir (du 27 août) déclara que les récoltes, détachées ou non, tous les produits naturels ou industriels de l'exploitation, le cheptel, le matériel agricole non immeuble par destination pouvaient faire l'objet d'un nantissement, sans dépossession du débiteur.

Les premières institutions de crédit fondées au Maroc en faveur des agriculteurs, furent les Sociétés indigènes de Prévoyance. Le dahir du 27 mai 1917 les déclara obligatoires, comme en Tunisie, les cotisations des sociétaires étant constituées par des centimes additionnels à l'impôt du tertib (impôt sur les récoltes).

(1) Quand nous citerons un dahir au cours de notre étude nous donnerons généralement la référence au *Bulletin officiel de l'empire chérifien*. Mais nous signalons à ceux qui voudraient faire des recherches rapides les ouvrages de M. P. Louis Rivière. *Table analytique et raisonnée des traités, codes, lois et règlements du Maroc*. Paris, Sirey 1923. *Traités, codes et lois du Maroc, t. I : accords internationaux*. — *t. II : organisation du Protectorat*, Paris, Sirey 1924-1925, 2 vol. in-4°. Dahir est un terme marocain qui signifie loi.

Elles ont pris un développement important, aidées par l'Etat, qui en 1927, a créé au-dessus d'elles une *Caisse centrale* pour faciliter leurs opérations, recevoir et répartir les avances qui leur sont destinées et gérer le fonds de secours général formé par les excédents annuels des recettes de chaque Société (1).

Il ne fut créé de caisses de crédit mutuel agricole qu'au début de 1919. Le dahir du 19 janvier de cette année (2) organisa deux sortes de caisses, comme en France et en Algérie : les premières furent dites caisses locales chargées des opérations de crédit individuel et collectif à court terme ; les secondes caisses centrales, jouant le même rôle que les régionales françaises, faisant par exemple avec les fonds mis à leur disposition par l'Etat, des avances à long terme aux coopératives agricoles.

Un dahir du 9 mai 1923 (3) décida qu'il n'y aurait plus désormais qu'un seul organe de crédit mutuel « agencé, dit l'exposé des motifs, de façon à réunir les attributions précédemment dévolues aux caisses centrales et aux caisses locales et à présenter les mêmes garanties ». Outre les prêts individuels et collectifs à court terme et les avances à longue échéance aux coopératives, les nouvelles caisses pouvaient faire des prêts d'argent à moyen terme, remboursables en six années au maximum par amortissement annuel d'un sixième.

En 1924, il y avait trois caisses : celle du Maroc Oriental à Oudjda, celle du Nord du Maroc à Rabat et celle du

(1) Dahir du 15 juin 1927: B. O., 21 juin 1927.

(2) B. O., 3 février 1919.

(3) B. O., 15 mai 1923.

Sud à Casablanca. Les avances que leur avaient faites l'Etat s'élevaient à 5.187.000 francs. Le crédit individuel à long terme était assuré par le Crédit Foncier de France, par l'intermédiaire du Crédit Foncier d'Algérie-Tunisie, dont les opérations avaient été étendues au Maroc.

En octobre, la Caisse des prêts immobiliers, fondée, par dahir du 23 décembre 1919 (1) au capital de 250.000 francs, pour faire des avances à intérêts réduits aux Sociétés d'habitations à bon marché, fut autorisée à faire des prêts hypothécaires sur immeubles immatriculés (urbains, ruraux, lots de colonisations). Son capital était porté à 200.000 francs et devait être maintenu égal au 1/10 des bons hypothécaires en cours, jusqu'à ce qu'il atteignit Frs : 4 millions ; puis au 1/20 des bons. L'augmentation fut souscrite par le Crédit Foncier d'Algérie et la Banque d'Etat du Maroc.

Le rôle de la *Caisse des prêts* fut encore rendu plus considérable par deux dahirs du 25 novembre 1925 (2) qui lui ont permis de consentir aux caisses de crédit mutuel agricole « des ouvertures de crédit correspondant aux sommes dûes par les bénéficiaires des prêts à moyen terme. »

A cet effet, un fonds spécial de Frs : 11 millions fut mis à sa disposition, constituée pour 1 million par une partie de son propre capital, pour 5 millions par une avance à 5 p. 100 de la Banque d'Etat et pour les cinq derniers par une avance sans intérêt du Gouvernement.

(1) B. O., 29 décembre 1919.

(2) B. O., 1^{er} décembre 1925.

Aujourd'hui les agriculteurs peuvent donc trouver tous les concours nécessaires à leurs exploitations. Indigènes, ils ont leurs *Sociétés de prévoyance* dont l'action est coordonnée par un établissement central. Indigènes ou Européens ils peuvent s'adresser aux *Caisses de crédit mutuel* et à la *Caisse des prêts immobiliers*. Les premières font les avances à courte et moyenne échéance. La seconde réescompte le papier à moyen terme des caisses de crédit mutuel, dont les possibilités sont ainsi accrues, et consent des prêts de dix à trente ans comportant une garantie hypothécaire.

*
**

On voit que l'exemple de la France n'a pas été perdu pour l'Afrique du Nord ; mais il convient de remarquer qu'à côté d'organismes copiés sur les institutions métropolitaines, il en est d'autres spécifiquement africaines ; et que tous ne se sont pas développés de la même façon en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Partout l'Etat leur apporte une aide considérable ; mais déjà, et surtout dans les départements algériens, un grand nombre d'établissements ont pris assez d'importance pour faire la majeure partie de leurs opérations avec leurs ressources propres.

CHAPITRE IV

LE CREDIT AGRICOLE EN SUISSE, EN BELGIQUE ET EN ESPAGNE

- I. — *Le crédit agricole en Suisse.* — Le gage sans déssaisissement. — la Banque populaire Suisse. — Les premières Caisses Raiffeisen. — Le curé Traber et l'Union Raiffeisen Suisse. — La Caisse centrale.
- II. — *Le crédit agricole en Belgique et en Espagne.* — La loi Belge du 15 avril 1884. — Le privilège du prêteur sur certains meubles. — La Caisse générale d'Epargne et de retraite et les Comptoirs agricoles. — Les caisses rurales et leur centrale. — Les Positos Espagnols. — Le Service national du crédit agricole.

I. — LE CREDIT AGRICOLE EN SUISSE

M. Louis Durand, dans son enquête sur le crédit agricole en France et dans les pays étrangers, a consacré un chapitre à la Suisse. En 1891, le Crédit hypothécaire rural y était déjà bien organisé, puisque dans presque chaque canton, il y avait une banque officielle chargée de l'assurer. Mais, essentiellement, trois choses ont frappé Louis Durand :

a) Une loi du canton de Thurgovie du 12 septembre 1851 autorisait la formation de caisses communales, au profit de qui elle permettait d'établir *un droit de gage sur le bétail* acheté avec les fonds prêtés par elles. Il s'agissait là d'un gage sans désaisissement, autrement dit d'une hypothèque mobilière.

b) Une banque populaire, la *Schweizerische Volksbank* avait été fondée en 1869 par 53 associés et tout en ne s'adressant pas exclusivement aux agriculteurs, rendait service à beaucoup d'entre eux.

c) Deux caisses Raiffeisen fonctionnaient : celle de Schosshalde créée en 1886 et celle de Zimmerwald, datant de juillet 1887.

Etudiant en Suisse, nous avons pu nous rendre compte que le crédit aux agriculteurs est assuré aujourd'hui d'une façon beaucoup plus complète que du temps où M. Louis Durand écrivait son livre, grâce surtout au développement des caisses Raiffeisen.

La loi du canton de Thurgovie a inspiré le nouveau code civil fédéral lui-même. L'exposé des motifs de l'Avant-projet de code, rédigé en 1902, disait :

« Si l'on part de l'idée précédemment émise, que l'hypothèque mobilière ne pourra être constituée que sur des choses dont le propriétaire a besoin pour exercer sa profession ou son industrie, on décidera que ces choses seront avant tout le bétail, puis le matériel mobilier d'exploitation, machines et outillage. Comme on ne pouvait hypothéquer ces biens, sous l'empire du droit actuel (sauf l'art. 210, al. 3, C. O.), on recourait au subterfuge suivant : le vendeur ou créancier se réservait la propriété des choses possédées par le débiteur, et la jurisprudence a déclaré ces conventions valables même dans les cas de faillite, et même quand l'on se trouvait en présence d'une hypothèque mobilière déguisée. Mais ce subterfuge, économiquement et juridiquement, est plus dangereux que l'hypothèque mobilière, qui, du moins, est inscrite dans un registre public et n'a qu'une durée limitée. »

C'est l'article 885 du nouveau code civil suisse, qui consacre depuis sa mise en vigueur, en 1912, cette hypothèque mobilière :

« Des droits de gage sur le bétail peuvent être constitués sans transfert de possession, par une inscription dans un registre public et un avis donné à l'office des poursuites pour garantir les créances d'établissement de crédit et de sociétés coopératives qui ont obtenu de l'autorité compétente du canton où ils ont leur siège le droit de faire de semblables opérations. »

« La tenue du registre et les émoluments sont réglés par une ordonnance du conseil Fédéral.

« La législation cantonale désigne les arrondissements et les fonctionnaires chargés de la tenue du registre. »

Sans doute ce texte ne parle que du bétail, alors que par exemple la loi française de 1906 permet le gage sans désaisissement des produits agricoles ou instruments de travail *y compris le sel marin et les animaux*. Mais étant donné l'importance de l'élevage en Suisse, l'art. 885 est une mesure très appréciable.

La Schweizerische Volksbank s'est considérablement développée, mais depuis longtemps elle admet pour client des gens qui ne sont pas sociétaires ; et l'agriculture bénéficie peu de ses avances.

Par contre c'est bien aux agriculteurs que s'adressent les Caisses Raiffeisen et nous allons voir comment elles se sont multipliées dans les divers cantons suisses. Elles sont les véritables organismes du crédit agricole personnel (1). Elles font aussi des prêts fonciers ruraux, mais ceux-ci sont principalement faits par les banques cantonales, dont nous avons dit l'ancienneté, par les banques hypothécaires privées, et par les caisses d'épargne (2).

Les deux premières caisses, déjà citées, de Schosshalde

(1) Les renseignements que nous allons donner sont tirés du *Mémoire historique sur les vingt-cinq premières années de l'Union suisse des caisses de crédit mutuel*, publié en 1927 par le docteur F. J. Stadelman. Nous avons pris les chiffres les plus récents dans les XXV^e et XXVI^e rapports annuels de l'union et dans les derniers numéros du *Message Raiffeisen*.

(2) HANS BILLETTER : *Le Crédit Foncier rural en Suisse*. Neuchâtel 1917, p. 51 et suiv.

et de Zimmerwald, furent créées par le conseiller Ed. de Steiger. Il était allé voir Raiffeisen qui lui avait dit :

« Je connais suffisamment votre pays que j'ai visité souvent, et j'ai la conviction qu'aucun pays ne conviendrait mieux que la Suisse à l'activité de caisses de prêts, car vous avez en général, une classe moyenne encore forte et saine qui peut donner à de telles sociétés une assise solide. Si les calamités publiques qui ont provoqué chez nous la fondation de ces sociétés, en particulier l'usure et le commerce des juifs ne sont pas encore aussi répandus chez vous, le groupement des paysans en sociétés de ce genre ne pourrait avoir que d'heureuses conséquences ; cela développerait l'esprit de solidarité d'entente pour la défense des intérêts communs, la puissance de l'aide personnelle, l'esprit d'épargne et l'assiduité au travail ; et beaucoup de petits paysans endettés seraient préservés à temps de la ruine matérielle et morale. »

Ce ne fut pourtant pas le Conseiller Steiger qui lança véritablement le mouvement Raiffeisen en Suisse ; ce fut J. E. Traber, curé de Bichelsee dans le canton de Thurgovie. Il y fonda en décembre 1899 une caisse de prêts dont les quarante sept premiers membres le firent président. Non content de cette réalisation, il entreprit une active propagande pour faire naître partout en Suisse des établissements semblables. Il publia des brochures, fit des conférences, et sa parole fut écoutée. Entre autres le professeur Jung à Saint Galle, le curé Griesser à Soleure, et le jeune avocat Georges Beck à Sempach furent pour lui de précieux collaborateurs et bientôt d'autres caisses étaient créées. En juin 1902 il y en avait un peu plus de

vingt. Le curé Traber pensa alors que Raiffeisen avait fédéré ses Caisses, et qu'il serait utile d'unir celles de Suisse comme celles d'Allemagne. Il n'était pas le seul à avoir cette idée. Georges Beck lui écrivait dès 1901 : « Ne voulez-vous pas aussi envisager sérieusement la fondation d'un office central pour régulariser les besoins d'argent » et le 14 janvier 1902 : « L'affaire marche mais une fédération est d'une nécessité urgente. Je suis d'avis que lorsque nous aurons cinquante caisses nous devrions passer à la création d'un office de compensation, peut-être en nous appuyant provisoirement sur un établissement financier existant, mais en fondant plus tard une banque par actions comme à Neuwied ».

Le 25 septembre 1902 l'*Union Raiffeisen Suisse* fut constituée par dix Caisses. C'est elle-même une coopérative et elle a pour but général « la réalisation du progrès économique et moral du peuple sur la base des principes chrétiens... par la fondation et le développement de Caisses de Prêts et de sociétés coopératives d'utilité générale, d'après les principes de Raiffeisen ; ainsi que par des conseils et des renseignements donnés aux associations affiliées pour leur gestion et par la défense de leurs intérêts de tout ordre, en particulier auprès des pouvoirs publics ».

Pratiquement elle établit des statuts types, un système de comptabilité uniforme pour les caisses associées, le contrôle de celles-ci par des réviseurs compétents et une caisse centrale.

La caisse centrale eut d'abord son siège à Bichelsee et pour caissier le curé Traber. En 1906, elle remit l'adminis-

tration de ses affaires à la Banque coopérative de St-Gall, qui prit l'engagement d'accorder à l'Union un crédit en blanc de frs : 100.000. En 1912, ce crédit fut porté à 600.000 frs. En 1916 le contrat avec la Banque coopérative cessa d'être en vigueur. La caisse centrale de l'Union Raiffeisen Suisse fonctionna désormais par elle-même et en 1920 ses statuts furent modifiés pour lui permettre de rendre le maximum de services. Une décision fut prise en vue d'augmenter le capital social, « Les membres de l'Union sont obligés de verser à la Caisse de l'Union une part d'affaires de francs 1.000 pour chaque centaine de mille francs ou fraction de cent mille francs de la somme de leur bilan *et de répondre des engagements de l'Union jusqu'à concurrence de deux fois le montant des dites parts d'affaires.* Une caisse n'est tenue de prendre au maximum que vingt parts d'affaires, lesquelles sont payables en décembre. » Comme les Caisses locales, l'Union Suisse s'interdit de distribuer des dividendes. Du bénéfice net de la Caisse Centrale, les parts d'affaires reçoivent avant tout un intérêt maximum de 5 0/0.

Aujourd'hui la Caisse Centrale dont le siège a été transféré à Saint-Gall, a pris une énorme importance « Elle peut répondre, dit justement le Dr. Stadelmann, à toutes les exigences et remplir aisément le rôle qui lui est assigné ».

La création de l'Union a favorisé le développement des caisses de prêts. En 1905 quarante neuf lui étaient affiliées, mais elles appartenaient toutes à la Suisse allemande. Ce n'est qu'en 1906 que fut fondée celle du canton de Vaud, en Suisse française, et celle du canton de Grisons, à Brusio,

en Suisse italienne. A la fin de 1929 il y avait des caisses dans vingt cantons Suisses sur vingt deux et dans le dernier numéro du *Messenger Raiffeiscin* (mai-juin 1930) nous lisons qu'il vient de s'en créer une dans le canton de Neuchâtel à la Chaux-de-fonds, de sorte qu'il n'y a plus que le canton de Zoug à n'en pas avoir.

Au 31 décembre 1929 le nombre des caisses était de 488 ; celui de leurs membres de 42.574 et le total de leurs dépôts de fr. 112.273.807.

Ce développement magnifique justifie la phrase de Raiffeisen au conseiller Steiger : « j'ai la conviction qu'aucun pays ne conviendrait mieux que la Suisse à l'activité des caisses de prêts ».

II.— LE CREDIT AGRICOLE EN BELGIQUE ET EN ESPAGNE

La Belgique autorisa le gage sans désaisissement des produits agricoles, avant même l'Italie. Le titre II. de la loi du 15 avril 1884 est consacré à cette question. Le mot gage n'y est pas prononcé. La loi déclare que le prêteur pourra obtenir, en garantie de ses avances, privilège sur certains meubles garantissant la ferme. Mais pour être privilégiés les meubles doivent être désignés dans un acte, inscrit sur un registre spécialement tenu par le receveur de l'enregistrement.

Le prêteur, qui a rempli ces formalités, est assimilé aux créanciers hypothécaires, et, s'il vient en concours avec eux, il passe avant les uns et après les autres, suivant la date de son inscription. Le privilège du bailleur prime le sien, mais il n'existe que pour la créance des fermages des deux dernières années et de l'année courante.

La loi du 15 avril 1884 ne réglementait pas seulement cette garantie nouvelle. Elle essaya d'une façon originale d'organiser le crédit agricole. En 1865 avait été créée une « caisse générale d'épargne et de retraite » administrée sous le contrôle de l'Etat qui en quelque sorte la cautionnait. On eut la pensée en 1884 d'affecter aux besoins de l'agriculture une partie de ses fonds disponibles et pour lui permettre de les prêter, sans compromettre son fonctionnement, il fut entendu que des *Comptoirs agricoles* serviraient d'intermédiaires entre les agriculteurs et elle. Un règlement du 1^{er} mars 1884 dit que ces comptoirs sont des

associations de propriétaires dont les membres sont solidairement responsables des fonds que la Caisse d'épargne avance par leur entremise.

Une loi du 21 juin de la même année autorisa la caisse d'épargne à consentir aussi des avances aux caisses rurales agréées par elles.

En fait les *comptoirs* se développèrent peu et le crédit agricole est surtout assuré aujourd'hui par des institutions dues à l'initiative privée.

La loi du 18 mars 1873, sur les coopératives, tout en posant le principe de la solidarité de leurs membres, leur permit de limiter leur responsabilité. Les sociétés qui rendent le plus de services à l'agriculture sont celles qui ont adopté le type Raiffeisen. Le nombre des Caisses rurales ne cesse de croître en Belgique et leur activité est déjà considérable. Elles sont affiliées à une caisse centrale de Crédit (1). Celle-ci leur fait des avances grâce aux dépôts qui lui sont confiés et dont le montant en 1923 dépassait 500 millions de francs.

**

En Espagne le crédit agricole est l'œuvre de diverses institutions au premier rang desquelles il faut citer les « *positos* ». Ce sont des établissements très anciens créés

(1) La caisse centrale de crédit est organisée par le Roerenbond belge, qui est la fédération centrale des *Ghildes*, sortes de syndicats professionnels agricoles. Cf. Louis TANNY : *L'organisation actuelle des établissements nationaux de crédit agricole*, Agen 1926, p. 37.

par des municipalités ou par des particuliers qui leur constituèrent un capital propre. Cette absence d'actionnaires a fait dire des *positos* qu'ils avaient un caractère de « maternelle impersonnalité ». Généralement les municipalités en assuraient la gestion. D'abord greniers publics, ils prêtaient des grains soit pour la semence, soit pour la consommation en cas de famines. A partir de 1792 ils furent aussi autorisés à faire des prêts d'argent.

Le 15 août 1849, l'administration centrale envoya à tous les préfets une circulaire qui contenait un questionnaire ; la seizième question était la suivante : « Existe-t-il encore quelques *positos* dans les provinces ? » Le résultat fut qu'il en existait 3.418 possédant un capital de 189.697.026 réaux (1). Ce n'est pas le lieu de juger une administration si peu au courant de l'état du pays. Il convient de remarquer seulement le nombre des *positos* au milieu du XIX^e siècle et d'ajouter qu'ils ne rendaient pas tous les services qu'on en pouvait attendre ; beaucoup étaient mal dirigés et leurs fonds avaient été utilisés, au cours des crises politiques, qu'avaient traversées l'Espagne, à des fins qui n'étaient pas les leurs.

Le législateur eut alors l'idée de supprimer les *positos* et d'utiliser la masse des capitaux leur appartenant à la création d'une Banque centrale. Finalement on préféra les réorganiser et aujourd'hui encore ils existent, plus importants en Aragon, Castille, Léon, Marche et Estramadour, moins en Galicie, dans les provinces Basques et en Catalogne.

(1) L. DURAND, *op. cit.*, p. 538.

En même temps qu'on les réformait, pouvoir était donné aux syndicats agricoles de créer des caisses de crédit (Loi du 28 janvier 1906) (1) et d'autres institutions corporatives et religieuses obtinrent la même autorisation.

Un décret royal du 12 juillet 1917, fonda à titre d'essai pour une période de 5 ans, la « *Caisse centrale de crédit national* », destinée à fournir aux paysans par l'intermédiaire des diverses sociétés de crédit agricole existantes les ressources qui leur étaient nécessaires pour leur production. Le capital fut fixé à 10 millions de pesetas, 3 millions furent souscrits par l'Etat, 2 par la Banque d'Espagne, 3 millions par les positos, le reste par les associations agricoles et la Banque hypothécaire d'Espagne.

Le capital était productif d'un intérêt fixe de 6 0/0. En cas d'excédent des bénéfices, celui-ci devait être affecté pour moitié à un fond de réserve et l'autre moitié ristournée aux syndicats au prorata des opérations faites par eux avec la Caisse Centrale (2).

Le 24 mars 1925 un organisme supérieur a été créé à titre définitif : c'est *le Service national de crédit agricole*. Il est dirigé par une Junta, dont le président est le chef du *Ministério de Fomento* et le vice-président, le Directeur général de la direction de l'agriculture et des forêts. A côté de cette Junta, dite consultative, et à laquelle appartiennent aussi un membre du ministère des Finances, un membre du Ministère de Grâce et de Justice, l'Inspecteur général des Positos, etc... il y a une commission exécutive.

(1) JULIAZ JUDERIAS : *Le petit crédit urbain et rural en Espagne*. Gand 1912.

(2) TARDY, *op. cit.*, p. 19.

Le capital du *Service National* est de 100 millions de pesetas. L'Etat en a souscrit 75, versé immédiatement 10, le reste devant l'être ultérieurement à sa convenance. Les prêts ne doivent être consentis qu'aux positos, ou aux associations légalement constituées. Exceptionnellement il peut cependant en être accordés à des particuliers, mais ils ne doivent être ni inférieurs à 2.500, ni supérieurs à 15.000 pesetas. Leur échéance varie suivant la garantie qui leur est affectée. Quand le crédit est personnel, il ne doit pas être fait à plus d'un an et demi ; mais les prêts sur gages peuvent n'être remboursables qu'au bout de trois ans et les prêts hypothécaires au bout de vingt.

Cette organisation centrale n'a rien de très original et c'est plutôt celle des Positos qu'il faut retenir de cette esquisse.

TITRE II

Le Crédit Agricole en Egypte

Après cette étude du crédit agricole dans les principaux pays, nous pouvons nous retourner vers l'Égypte avec plus d'assurance. Au fur et à mesure que nous exposerons le développement de ses propres institutions bancaires et agricoles, nous n'aurons pas besoin de longs développements pour en montrer les mérites, les défauts, et les remèdes qu'on peut apporter à ceux-ci, il nous suffira de rappeler l'expérience heureuse ou malheureuse de tel ou tel pays.

Toutefois, nous n'oublions pas que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets *que dans les mêmes circonstances*. Aussi tenons-nous à préciser d'abord les conditions de l'agriculture Égyptienne.

CHAPITRE PREMIER

L'EGYPTE AGRICOLE ET SES BESOINS DE CREDIT

I. — *L'Égypte et l'agriculture.* — Le Nil. — La superficie des terres d'Égypte cultivées. — La population rurale de l'Égypte. — Le Coton. — Les céréales. — Les légumes. — Les industries : sucreries, égrenage et pressage du coton. — Les manufactures de tabac. — Le tourisme. — L'Égypte est un pays agricole. — Sa fertilité est-elle l'œuvre de la nature seule ? — L'irrigation par bassins, et l'irrigation pérene.

II. — *L'agriculture égyptienne et le crédit.* — Le fellah. — La propriété privée. — Répartition de la propriété. — Nombre des petits propriétaires. — La monoculture et le crédit. — Les risques du crédit aux fellahs.

1. — L'EGYPTE ET L'AGRICULTURE

Les deux premières choses que l'on voit en regardant une carte d'Egypte, c'est d'abord la situation de ce pays d'Afrique, baigné d'un côté par la Mer Méditerranée, de l'autre par la mer Rouge et dont une bande si étroite sépare les deux mers, qu'on y a pu percer un canal par lequel s'effectue aujourd'hui la plus grande partie du trafic en l'Orient (Asie ou Afrique Orientale) et l'Europe ; c'est ensuite le Nil, très long avec son large delta, dont l'image est si frappante qu'elle a fait naître mille comparaisons.

« C'est la forme, dit Raoul de Chamberret, d'un entonnoir évasé que prolongerait un long tuyau, au goulot duquel serait le Caire, sur le tracé d'une ligne idéale, marquant la séparation entre la haute et la basse Egypte. » (1) D'autres ont pensé au cerf volant. Les Arabes parlent d'un éventail épanoui avec son long ruban et dont le Caire (El Kahira : la victorieuse) est le bouton de corail.

Une étude plus approfondie de l'Egypte montre que les choses vues au premier regard sont les seules qui comptent véritablement. Dans ce livre nous n'avons pas à dire quelle source de richesse est pour l'Egypte le canal de Suez, que réalisa Ferdinand de Lesseps, encouragé par le Khédive

(1) R. DE CHAMBERRET : *Enquête sur la condition du fellah égyptien*. Dijon 1909, p. 5.

Ismaël (1). Nous devons au contraire parler du grand fleuve. Sitôt qu'on s'en écarte, c'est le désert avec ses pierres calcinées et ses sables. M. F. Ch. Roux a dit l'impression qu'il avait eu un jour, se rendant de la vallée des Tombeaux aux Temples de l'ancienne Thèbes (2) :

« Le paysage plus singulier que grandiose, se présente comme une succession de bandes, jaune verte, verte et jaune, séparées par le ruban argenté du Nil. Entre elles, point de transition ; elles courent l'une à côté de l'autre, comme les raies d'une étoffe. Les deux bandes vertes sont plates : un bouquet de palmiers, un temple en ruines, ou une agglomération de cahutes grises en interrompent seuls la monotonie ; elles sont d'une médiocre largeur et paraissent d'autant plus étroites que la bande jaune du désert, mamelonnée et nue, s'étend à perte de vue. Peut-être n'existe-t-il pas d'endroit d'où l'on soit plus frappé, qu'en longeant cette crête, de la juxtaposition régulière des raies verte et jaune, sur chaque rive du Nil. Un pays que l'œil peut embrasser dans son ensemble, fût-ce dans sa plus petite dimension, n'est point un spectacle auquel l'Europe nous ait habitués. Ces deux bandes vertes juxtaposées à deux bandes jaunes, cette étroite vallée du Nil, c'est pourtant là toute l'Égypte. On n'a qu'à se les figurer prolongées, toujours aussi régulières et jamais confondues, pendant des centaines de kilomètres, jusqu'au point où se séparent les

(1) Cf. *L'Égypte. Aperçu historique et géographique, gouvernement et institution, vie économique et sociale* ; publié par la Compagnie universelle du Canal Maritime de Suez, et rédigé par plusieurs auteurs, Le Caire 1926.

(2) V. CH. ROUX : *Le coton en Égypte*, Paris 1908.

deux bras du Nil, on a la conception la plus exacte de ce qu'est l'Égypte. A partir de ce point là vallée s'élargit en un vaste triangle et la verdure s'étend sur les rives des deux bras et dans l'espace qu'ils laissent entre eux. Mais, telle est l'étrangeté de ce pays que, même après le moment où il a pris d'aussi grandes dimensions, il n'est pas impossible de se rendre matériellement compte de sa configuration. »

Il y a une décoration, appelée l'*Ordre du Nil*, dont le ruban est jaune, vert et jaune ; c'est l'image de la vallée, entre les deux déserts de Lybie et d'Arabie (1) : de la vallée qui est toute l'Égypte (2), car là seulement les hommes peuvent vivre, travailler, produire. Alors que la superficie totale du pays atteint presque un million de kilomètres carrés, il y a moins de 35.000 kilomètres carrés de terre cultivables.

C'est ce qui ressort du tableau ci-dessous, que nous empruntons à une étude de M. E. Minost, secrétaire général du Crédit Foncier égyptien, parue dans l'*Égypte contemporaine* et analysée dans un des derniers numéros de la *Revue d'Égypte* (3).

(1) « Quant au début de 1915, l'Égypte fut soustraite à la suzeraineté de l'Empire Ottoman, on songea à lui donner un drapeau, et l'un des projets les plus originaux qui furent présentés (pourquoi ne fut-il pas retenu ?) consistait en un drapeau jaune, vert, jaune, en bandes verticales. Il eût parfaitement symbolisé la configuration géographique de l'Égypte. » G. LECARPENTIER : *L'Égypte Moderne*, Paris 1925.

(2) « L'Égypte, c'est le Nil et son nom même est celui que portait autrefois le fleuve. L'appellation la plus ancienne de la contrée, celui de Kem ou Kemi, ou « Noire » lui vient aussi indirectement du Nil, puisqu'elle est due à la couleur des alluvions à reflets violacés que dépose le courant. » *Nouvelle Géographie Universelle* 1885, vol. 10, p. 471.

(3) La *Revue d'Égypte Economique et Financière*, 25 mai 1930, p. 2.

	feddans		
Total de la superficie cadastrée			8.276.788
Moins utilité publique			680.366
			<hr/>
Reste cultivable			7.596.422
	Cultivée	En friche	Ensemble
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	Feddans	Feddans	Feddans
Domaine des Wakfs.....	143.432	14.202	157.634
Domaine de l'Etat.....	142.143	1.336.752	1.478.895
Domaine des Stés foncières			149.804
Egyptiens.....	5.258.786	409.991	4.703.646
Etrangers.....			361.760
Wakfs Ahly.....			453.569
Terres non imposées des particuliers.....		291.116	291.116
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total.....	5.544.361	2.052.061	7.596.422

Le feddan vaut 42 ares (1) ; le total de la superficie cadastrée serait donc de 34.762 k² dont 31.904 cultivables, et 23.286 cultivés.

On voit que le désert tient une place considérable en Egypte. Sous un ciel sans pluie, « tout ce que les eaux du Nil ne peuvent atteindre et humecter, dunes, collines, montagnes, demeure éternellement dénudé sans aucune trace de végétation ni herbacée, ni arbustive ».

(1) V. annexe I. *Tableau des monnaies, poids et mesures employés en Egypte.*

Le Nil apporte non seulement l'eau, mais la terre. Fleuve lent, il dépose un limon, d'une composition minéralogique très variée, provenant de roches originelles diverses, dont les rapports combinés se complètent très heureusement. Mosseri, que nous venons de citer, a dit quelles étaient ces roches. Ce sont celles du plateau Abyssin, détruites, puis triturées et brassées.

Le sol égyptien, ainsi formé d'éléments d'une extrême ténuité, se fertilise aisément sous l'action de la sécheresse et de la chaleur. Les crevasses, qui atteignent jusqu'à 1 m. 50 de profondeur, amènent l'air et le répartissent dans la terre et permettent une absorption rapide de l'eau, à l'époque de la crue (1). Cette eau et les limons qu'elle porte sont cause d'une fertilité qui a toujours surpris. Tout le monde répète la phrase d'Hérodote. « L'Égypte est un don du Nil » ; on ne dira jamais assez combien ce don est magnifique.

Sur un sol si fécond, tout le monde est agriculteur, 14.168.756 habitants ont été recensés en 1927. La population rurale à elle seule en comptait 11.769.696, soit près de 83 %.

La culture essentielle, celle dont tout le monde parle, est celle du coton. Sans doute elle a toujours existé en Égypte, mais elle s'est surtout répandue depuis le début du XIX^e siècle.

Un Français, Jumel, fit en 1820 une plantation qui réus-

(1) Cf. Mosseri : *La fertilité de l'Égypte*. Revue internationale d'agriculture, janvier, mars 1926. L'auteur n'a fait que reproduire la conférence faite par lui au *Congrès International de Géographie*, qui se tint au Caire en avril 1925.

sit. Mohamed Ali lui demanda d'en faire d'autres, et depuis lors l'étendue des plantations cotonnières n'a pas cessé de s'accroître, surtout depuis la guerre de Sécession, qui arrêta un instant la production des Etats-Unis et fit apprécier par les pays d'Europe celle de l'Égypte, peu connue jusque là.

Superficie plantée en coton

	Feddans
En 1895-1896	977.000
1904-1905	1.436.000
1913-1914	1.223.000
1920	1.292.000
1924	1.788.000

En 1822, la récolte était de 163.000 et en 1823 de 1.134.000 kilos. Elle a dépassé 270 milliards en 1927. Voici d'ailleurs des chiffres qui montrent les étapes de cette progression.

ANNÉE	CANTAR	ANNÉE	CANTAR
1880	2.500.000	1905	5.960.000
1885	2.792.000	1910	7.505.000
1890	4.159.000	1915	4.601.000
1895	5.277.000	1920	6.035.504
1900	5.435.000	1925	7.860.929
		1929	7.500.000

Ce développement paraît encore plus prodigieux, quand on le compare à celui des autres productions égyptiennes.

La place occupée par le coton ces dernières années (1.700.000 à 1.900.00 feddans) est 20 à 23 % de la superficie totale. La valeur de la moyenne annuelle de la récolte est 40 à 50 % de la valeur de la production globale. Enfin, le chiffre des exportations du coton représente de 82 à 84 % du chiffre total des exportations de l'Égypte.

Beaucoup d'autres plantes sont cultivées aux bords du Nil; la canne à sucre d'abord pour laquelle Ismaïl entreprit de grands travaux; le lin, l'arachide, le sésame, le henné, le carthame. Les céréales couvrent 3.800.000 feddans, et le montant de leur récolte constitue encore 25 à 30 % de la valeur de la production globale. La plus importante des céréales égyptiennes est le maïs, cultivé surtout dans le delta et qui tient avec le millet et le Doura (Sorgho) une place importante dans l'alimentation de la population; puis viennent le riz, le blé, l'orge.

La terre et le soleil d'Égypte sont aussi très favorables aux légumes, dont la culture s'étend constamment: fèves, lentilles, oignons, tomates. Et si l'on songe au nombre d'arbres fruitiers: dattiers, orangers, mandariniers, citronniers, bananiers, oliviers, figuiers, vignes, grenadiers, abricotiers, pêchers, goyaviers, manguiers; si l'on songe que le cheptel n'est pas négligeable que l'on fait l'élevage de tous les animaux de basse-cour, poules, oies, dindes, canards, et que la valeur des œufs exportés est appréciable, on se rend compte que l'Égypte est un pays presque uniquement agricole. Cela ressort du tableau des exporta-

(1) Cf. S. AVIGDOR: *L'Égypte Agricole*. L'Égypte contemporaine, janvier 1930.

tions. Nous avons dit ce que représentait celle du coton. Celle de tous les produits agricoles dépasse 90 % du total général.

Résumé des exportations de l'Égypte par catégories
(du 1^{er} janvier au 31 décembre 1928 et 1929)

CATÉGORIES	1929	1928
	L'E.	L'E.
I Animaux et produits alimentaires d'animaux	410.405	369.201
II Peaux et ouvrages en peau	359.108	403.053
III Autres produits et dépouilles d'animaux	77.636	68.117
IV Céréales, farines et autres produits agricoles	3.130.743	4.259.565
IV ^{''} Graines de coton	2.611.010	2.512.812
V Sucres et denrées coloniales	88.685	29.262
VI Spiritueux, boissons, huiles	447.000	784.392
VII Papier et imprimés	93.542	92.042
VIII Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	19.840	18.481
IX Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	258.129	215.191
X Matières tinctoriales et couleurs ..	22.567	18.471
XI Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	238.898	218.553
XII Industrie textile	300.337	266.887
XII ^{''} Coton	41.361.040	45.137.823
XIII Métaux et ouvrages en métal	1.417.009	1.390.902
XIX Articles divers	64.129	34.155
Cigarettes	351.916	346.249
Total du commerce spécial	51.751.994	56.165.256
Numéraire	434.631	14.552
Total général	52.186.625	56.177.808

**

L'industrie est encore peu développée en Egypte. On peut certes espérer beaucoup .

« Les industries extractives, a écrit récemment Naus Bey, ont devant elles un bel avenir.

« Les gisements et les eaux offrent le pétrole, des phosphates, du marbre et du calcaire en abondance, des sables à verrerie, du plâtre, du granit et du manganèse, la soude, le sel, les coquillages nacrés, et les poissons. On a trouvé du plomb.

« L'électrification de l'Egypte, par captation des forces disponibles aux barrages du Nil, fera naître nombre d'exploitations industrielles et électrochimiques, parmi lesquelles nous citerons la fabrication d'engrais synthétiques. » (1).

A l'heure présente, la première industrie égyptienne est celle du sucre. C'est Ismaïl qui la reprit, alors qu'elle était tombée dans une décadence presque complète, en créant 18 usines qui, à la chute du Khédive, furent rachetées par la *Société générale des Sucrieries et de la Raffinerie d'Egypte*. Cette compagnie qui traitait en 1914, près de

(1) M. H. Naus Bey, président de l'Association des Industries en Egypte, *l'Industrie égyptienne, l'Egypte contemporaine*, janvier 1930.

« Le Gouvernement, dit le dernier discours du trône, s'occupe avec diligence de terminer l'étude du projet de l'électrification de toutes les chutes d'eau du pays, notamment de celle du réservoir d'Assouan, il espère vous soumettre ce projet dans le plus bref délai possible. »

750.000 tonnes de canne et obtenait un rendement de 13 %, fut très favorisée par la guerre.

L'industrie du coton est importante, mais pas autant qu'on pourrait le croire, car il n'y a ni grandes filatures ni grands tissages. Seuls des artisans fabriquent des cotonnades, châles, mousselines. La majeure partie du coton n'est en Egypte qu'égrenée et pressée pour être mis en balles. En 1925, M. Lecarpentier signalait qu'il y avait environ 140 usines, faisant usage au total de 6.500 machines à égrener et de 175 presses, pour la plupart hydrauliques (1).

A Alexandrie, il y a quatre sociétés de pressage de coton, dont quelques chiffres montreront l'activité : (2).

Nom de la Société	COTON PRESSÉ (Cantars)			
	Saison 1927-28		Saison 1928-29	
Sté générale de Pressage et de Dépôts ...	3.870.492	57 %	4.662.941	58 %
Société anonyme des Presses libres	1.138.795	17 %	1.327.515	16 %
Sté A ^{re} de Nettoyage et de Pressage.....	827.890	12 %	777.813	9 %
The Alexandria Pressing Cy.....	928.353	14 %	1.399.852	17 %
Total.....	6.765.230	100 %	8.168.121	100 %

On trouve de grands moutins à huile et des savonneries. La plus importante à son siège à Kafr el Zayat, et appartient à la *Salt and Soda Co.* Cependant la majeure partie des graines de coton est exportée à l'état brut.

(1) LECARPENTIER, *op. cit.*, p. 96.

(2) *La Revue d'Egypte*, 26 janvier 1930, p. 7.

L'industrie des cigarettes est particulièrement florissante en Egypte et due à des circonstances exceptionnelles, car le tabac n'y est pas cultivé. Quand la Turquie et la Grèce firent de la fabrication et de la vente de celui-ci un monopole d'Etat exploité en régie, ceux que cette mesure lésaient, allèrent s'installer en Egypte, où la fabrication était libre, et y créèrent des manufactures, qui sont pour le pays, en même temps que pour eux, une source de richesses.

Il y a encore en Egypte des papeteries, amidonneries, minoteries, savonneries, huileries, parfumeries, des établissements de pâtes alimentaires, d'autres qui font des conserves de fruits et de légumes. Le Tourisme enfin peut être considéré comme une industrie, et c'est une des plus rémunératrices, car les étrangers sont nombreux qui viennent visiter les musées du Caire, Thèbes, Karnak, Louxor, Assouan. Des chemins de fer ont été construits pour faciliter leurs promenades, des hôtels luxueux bâtis pour les recevoir.

Quand on a établi le compte de tout ce qui existe, il apparaît que l'Egypte n'est pas vraiment un pays industriel, et que les industries les plus prospères, à part celles des cigarettes et du tourisme, sont alimentées par l'agriculture, qui est en définitive, la grande ressource du pays.

A lire certaines pages, on pourrait croire que la fertilité de l'Egypte est si naturelle, que l'agriculteur n'a pas à

fournir grand effort. Voici par exemple ce qu'écrivait Amrou, le général musulman qui devait conquérir l'Égypte, en pénétrant sur cette terre :

« Il y a un temps fixe où toutes les sources de l'univers viennent payer au roi des fleuves le tribut auquel la Providence les a assujetties envers lui ; alors les eaux augmentent, elles sortent de leur lit et elles arrossent la surface de l'Égypte pour y déposer un limon productif. Un peuple protégé du ciel y jette des semences, dont il attend la prospérité de l'Être suprême, qui fait croître et mûrir les moissons ; le germe se développe, la tige se lève, l'épi se forme par le secours d'une rosée bénigne qui supplée aux pluies et qui entretient le suc nourricier dont le sol s'est abreuvé. »

Ceux qui reconnaissent que les aptitudes particulières du cultivateur égyptien, du *fellah*, sont aussi un facteur important de la prospérité de l'agriculture, semblent penser parfois qu'il lui suffit du moins d'avoir des forces physiques.

Comment alors expliquer la contradiction que signalait le *fellah* d'Edmond About : « Il n'y a pas sous le soleil un climat plus sain, un fleuve plus généreux, une terre plus inépuisable que la nôtre. Seuls entre tous les peuples, nous sommes exceptés de la loi de restitution qui impose aux laboureurs du monde entier un problème à peu près insoluble. Lorsque vous ramassez neuf ou dix sacs de froment sur un pauvre hectare de terre, vous vous dites : comment ferai-je pour rendre au sol ce qu'il m'a donné ? Si je ne l'indemnise pas, chaque récolte s'appauvrit. Nous, paysans d'Égypte, nous pouvons moissonner à l'infini sur

le même terrain. Chaque inondation rend au sol l'équivalent de toutes nos récoltes de l'année, en eussions-nous pris quatre. Le fleuve paternel, ce vieux Nil, qui a créé notre patrie, répare de son divin limon toutes les brèches que nous avons pu faire ; il dépouille pour nous les hautes terres de l'Afrique ; il exploite à notre profit la richesse de vingt pays tributaires. Cela étant, le fellah qui laboure les rives du Nil devrait jouir d'une magnifique aisance. D'où vient qu'il soit le moins logé, le moins vêtu, le moins nourri, le plus dénué de tous les hommes ? Comment lui seul au monde, par privilège inverse, n'a-t-il le temps ni de lire, ni de penser, ni presque de respirer ? » (1).

C'est qu'il ne suffit pas de laisser faire la nature, pas plus celle du fellah, que celle du Nil.

De tous temps, les Egyptiens ont senti la nécessité de régler la distribution des eaux du fleuve pour que la surface des terres fertilisées, soit aussi grande que possible. Ils ont d'abord imaginé de diviser ces terres en bassins, séparés par des levées et des digues. Des canaux y aboutissent qui amènent l'eau du Nil au moment de la crue et les bassins sont submergés pendant une quarantaine de jours.

Pensant à ce système d'irrigation, Napoléon disait à Sainte-Hélène : « Dans aucun pays l'administration n'a autant d'influence sur la prospérité publique. Si l'administration est bonne, les canaux sont bien creusés, bien entretenus, les règlements pour l'irrigation sont exécutés avec

(1) EDMOND ABOUT : *Le Fellah*, p. 19 et 20.

justice l'inondation est plus étendue. Si l'administration est mauvaise, vicieuse ou faible, les canaux sont obstrués de vase ; les digues mal entretenues, les règlements de l'irrigation transgressés, les principes du système d'inondation contrariés par la sédition et les intérêts particuliers des individus ou des localités. Le gouvernement n'a aucune influence sur la pluie ou la neige qui tombe dans la Beauce ou dans la Brie ; mais, en Egypte, le gouvernement a une influence immédiate sur l'étendue de l'inondation qui en tient lieu. C'est ce qui fait la différence de l'Egypte administrée sous les Ptolémées, de l'Egypte déjà en décadence sous les Romains et ruinée sous les Turcs ».

L'influence du gouvernement est encore bien plus forte aujourd'hui. Mohamed Ali (1811-1848), le fondateur de la Dynastie actuelle et de qui date vraiment l'Egypte moderne, ayant pensé qu'une irrigation pérenne serait plus profitable qu'une irrigation temporaire, ordonna en 1833, la construction d'un grand barrage, destiné à retenir, au moment de la crue, une partie de l'eau, pour qu'elle puisse être distribuée ensuite, suivant les besoins. Cette idée se révéla si excellente, qu'en 1878, fut commencé le barrage d'Assouan qui n'a cessé d'être surélevé. Le réservoir contenait primitivement 980.000.000 mètres cubes ; il en contient à l'heure actuelle 2.420.000.006 et le gouvernement a entrepris une surélévation qui rendra possible l'emmagasinement d'un volume double « La quantité d'eau supplémentaire, dit le discours du Trône de 1930, que le pays pourra ainsi utiliser, à partir de l'été de 1933, permettra de perfectionner le système d'irrigation, de pa-

rer à l'encombrement des rotations, d'assurer la culture du riz, de convertir certains bassins au système pérenne et d'amender une partie des terres nouvelles ».

Le gouvernement ne doit pas seulement dispenser l'eau, il doit travailler à l'amélioration du sort du fellah, auquel est liée aussi la prospérité de l'Égypte. Il ne faut pas, suivant le mot de V. M. Mosserri, tableer aveuglément sur la force et la résistance de son tempérament (1).

II. — L'AGRICULTURE EGYPTIENNE ET LE CREDIT

Beaucoup d'Égyptiens, fils de citadins, installés sur leurs terres pour en diriger l'exploitation, et même propriétaires vivant à la ville d'un métier non agricole, se disent *Fellahs*. Ce mot ne désignait primitivement, et il ne désignera toujours au cours de ces pages pour éviter toutes confusions, que le cultivateur, le paysan.

Il est vrai que longtemps l'Égyptien ne fut pas autre chose, car la propriété privée n'existait pas. La terre appartenait au Souverain ; elle était indivise dans chaque commune et distribuée annuellement entre les habitants qui n'avaient qu'un droit d'usufruit. Mohamed Ali se ren-

(1) M. MOSSERRI : *La fertilité de l'Égypte*, op. cit.

dit compte que le cultivateur serait mieux stimulé s'il avait, ou du moins pouvait avoir la propriété du sol. En 1813, il ordonna de dresser le cadastre général de toute la surface cultivée du pays et distribua la terre des communes aux habitants eux-mêmes. Il ne la leur donna pas pourtant absolument. Le paysan devint d'abord un usufruitier viager. En 1856, il obtint le droit d'exercer toutes les prérogatives du propriétaire (droits d'héritage, de vente, de location, de construction, d'hypothèque) mais sans cesser d'être exposé à une expropriation sans indemnité par l'Etat, qui conservait la souveraineté sur les domaines.

En 1871, Ismaïl accorda le droit de pleine propriété, par la loi sur la « Moukabalah », à tous ceux qui paieraient par anticipation six années d'impôts. Enfin, le 15 avril 1891, toutes les terres d'Égypte devinrent libres et les possesseurs, jusque là simples usufruitiers, furent transformés en propriétaires (1).

Cette mesure fut la cause initiale et essentielle de multiples transformations. Aujourd'hui il n'y a plus seulement un type de fellah ; et beaucoup d'Égyptiens, dont la fortune est liée plus ou moins directement à celle de l'agriculture, ne sont pas des fellahs.

Du moment où le droit de propriété a été reconnu aux particuliers, les fellahs, qui ont la passion de la terre, qui la considèrent comme la seule richesse, ont cherché avant tout à avoir la leur. Beaucoup ont réussi. Nous reprodui-

(1) Hassau Aboul Seoud Seif. *La Transmission de la propriété immobilière en Égypte, la loi du 26 juin 1923*, Paris 1930, p. 73 et suivantes.

sous ci-contre un tableau qui indique la répartition de la propriété en 1896, 1906, 1914 et 1927. (Voir p. 150.)

De l'une à l'autre de ces années le nombre des propriétaires de 5 feddans et moins est passé de 611.674 à 1.005.705 puis à 1.418.318 et 1.940.837. Or la petite propriété, réellement cultivée par celui qui la possède et les sîns, est toute entière aux mains des indigènes et l'on peut en dire autant de celle de 5 à 10 feddans qui est très fréquemment aussi exploitée par son propriétaire. C'est donc plus de 2 millions de fellahs qui, à l'heure actuelle, sont sur leurs domaines, Domaines souvent modestes. Il y a 1.404.093 paysans qui n'ont chacun en moyenne que 39 % d'un feddan, soit 16 ares ; et 536.744, qui ont 2,08 feddans c'est-à-dire 87,36 ares. Mais la fertilité de la terre d'Égypte est exceptionnelle, et la culture du coton qui est la plus répandue aux bords du Nil est une des plus rémunératrices qui soient.

Au-dessous du fellah propriétaire, il y a le fermier et nombreux sont ceux qui louent les terres sur lesquelles ils travaillent ; ils paient des fermages élevés, et n'ont que des baux à très court terme, ce qui les met sous la dépendance de leurs propriétaires. Ils ne sont pas les plus pauvres. Car, encore au-dessous d'eux, il y a les ouvriers agricoles, entre lesquels même existe une sorte de hiérarchie. Certains sont attachés à une exploitation, recevant une quote-part des produits du sol ; à moins qu'on ne leur donne en location, à moitié du prix ordinaire, un ou quelques feddans de terre, de sorte qu'ils sont de petits fermiers. D'autres sont journaliers et ceux-là vraiment sont misérables, touchant de maigres salaires, et ne parvenant à faire vivre

REPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ ÉGYPTIENNE

I- 1896-1906

SUPERFICIE	1896		1906	
	nombre de propriétaires	superficie possédée	nombre de propriétaires	superficie possédée
Jusqu'à 5 faddans	611.674	993.843	1.005.705	1.264.084
de 5 à 10	80.810	565.810	77.563	534.264
- 10 à 20	41.275	574.084	37.817	523.528
- 20 à 30	12.937	317.341	11.488	278.793
- 30 à 50	9.307	358.298	8.601	321.501
au delà de 50	11.875	2.191.625	12.475	2.356.602
TOTAL	767.879	5.001.001	1.153.749	5.278.772

II- 1914-1927

SUPERFICIE	1914			1927		
	nombre de propriétaires	superficie possédée	superficie moyenne par propriétaire	nombre de propriétaires	superficie possédée	superficie moyenne par propriétaire
Jusqu'à 1 faddan	950.143	412.982	0,43	1.404.093	551.263	0,39
de 1 à 5	468.175	1.014.675	2,16	536.744	1.113.929	2,08
- 5 à 10	76.725	530.746	6,92	82.299	560.335	6,81
- 10 à 20	36.659	507.252	13,83	39.550	542.164	13,71
- 20 à 30	11.108	269.990	24,30	12.203	295.528	24,10
- 30 à 50	8.560	335.525	38,61	9.493	363.290	38,27
- 50 à 100				6.947	487.301	70,14
- 100 à 200	12.353	2.391.814	193,82	3.314	450.959	136,
au delà de 200				2.459	1.304.008	530,
TOTAL	1.563.723	5.457.984		2.097.122	5.668.777	

leur famille, femme et quatre, cinq, six enfants, qu'à force de sobriété et de restrictions de toutes sortes.

Il existe aussi en Egypte des propriétaires qui ne sont pas des fellahs. Les grands domaines, ceux qui dépassent 50 feddans couvrent aujourd'hui une surface un peu moins grande qu'en 1914 : 2.242.268 feddans au lieu de 2.391.814 ; 40 % au lieu de 44 %, de la superficie totale possédée. Le chiffre actuel est encore important : 6.947 propriétaires ont chacun, en moyenne, 70.14 feddans (près de 30 hectares), 3.314 en ont 136 (57 hectares) et 2.459 en ont 530 (222 hectares). Il en est d'ailleurs dont les biens dépassent considérablement les moyennes indiquées, atteignant 1.000 et 4.000 feddans.

Les grands propriétaires, parmi lesquels il y a beaucoup d'étrangers et des sociétés foncières créées par eux (1), ont des fermiers, mais assurent généralement l'exploitation directe d'une partie de leurs terres : c'est à la mise en culture de celles-ci que travaillent, sous la direction d'intendants, les ouvriers agricoles dont nous avons parlé plus haut.

Entre les grands et les petits propriétaires il y a à ceux qui ont 20, 30, 40 feddans. Leur nombre a augmenté depuis 1914 et aussi la superficie possédée par eux, qui est aujourd'hui de 1.200.982 feddans. Beaucoup sont des rentiers, des commerçants ou des gens exerçant des professions libérales, qui louent leurs terres et se contentent d'en toucher les fermages. Mais d'autres sont des fellahs qui ont plus particulièrement réussi et qui, ne pouvant

(1) Sur 511.564 feddans possédés par des étrangers, 150.000 appartiennent à des sociétés.

plus cultiver, seuls avec les leurs, des biens devenus trop grands, continuent, néanmoins de s'en occuper, en dirigeant les travaux. D'autres sont des fils de rentiers, commerçants, etc... qui ont pris pour métier d'administrer leurs domaines.

*
**

Le crédit agricole qui doit toujours avoir pour but de favoriser la production, ne peut comprendre des prêts à tous les fellahs, mais seulement à ceux qui sont fermiers ou propriétaires, à l'exclusion des journaliers.

D'autre part, la définition que nous en avons donné dans notre introduction, nous interdit de le réduire au crédit aux fellahs. Les avances dont ont souvent besoin les moyens propriétaires exploitants et même celles que les grands propriétaires obtiennent si facilement, sont aussi du crédit agricole.

Ce crédit est spécialement aléatoire en Egypte comme en tout pays de monoculture. Nous avons vu les surfaces énormes consacrées au coton. M. Avigdor (1) s'élève con-

(1) « Le coton fascine, obsède, préoccupe l'agriculteur jusqu'à lui faire considérer comme peu intéressantes et à lui faire négliger les autres productions. Ne faut-il pas orienter en l'intensifiant la production si variée de l'Egypte, afin d'atténuer et même de faire disparaître le danger de cette espèce de monoculture du coton ?

« On ne peut se dissimuler l'aggravation de ce danger du fait de l'expansion rapide de la soie artificielle...

« D'autre part, l'Egypte, à l'instar des pays d'Europe, ne se doit-elle pas de résoudre le problème de la production du blé et du maïs, base de la subsistance de plus de 12 millions de ruraux, représentant les 85 0/0 de la population du pays ? Insistons sur ce fait important.

« Si l'Egypte a pu donner un développement, si inattendu au cotonnier, c'est parce qu'elle produisait des récoltes régulières de blé et de maïs permettant de nourrir la main-d'œuvre abondante qu'exige cette

tre une telle spécialisation et conseille aux agriculteurs, afin de diminuer leurs risques, de s'adonner davantage à la culture des céréales. Celle du coton laisse généralement des bénéfices appréciables. Mais la récolte peut être mauvaise en dépit de la fécondité du Nil et des travaux d'irrigation faits pour en assurer le bienfait d'une manière régulière. Surtout les prix pouvant baisser, affectés par une crise mondiale. Le coton égyptien très recherché à cause de ses qualités de longueur, de résistance, de finesse, ne représente tout de même que 6 % environ de la production cotonnière du monde, dont les variations sont donc, en majeure partie indépendante de lui (1).

Or, ce sont les mouvements de cette production globale, et d'autre part, l'importance de la consommation qui déterminent les prix que les Egyptiens doivent subir.

Au début de cette année, par exemple, il y eut une crise.

« Nous nous trouvons en présence, écrit M. E. D. dans

culture éminemment intensive : la réussite économique de ce textile est étroitement liée à l'abondante production des plantes alimentaires. »
Avignon, *op. cit.*

(2) L'importance de la production américaine est telle qu'elle régit à elle seule les prix mondiaux. La récolte cotonnière américaine s'est élevée, en 1928-29 à 15.860.000 balles environ et l'Égyptienne à 1.600.000 balles environ, soit approximativement les 10 0/0. Or on voit immédiatement que cette proportion est trop petite pour pouvoir influencer le placement de la récolte américaine. C'est donc bien cette dernière, qui, par son poids, réglemeute le marché... Toute tendance à vouloir réglementer les prix en Égypte, dans une mesure qui se révélerait par trop à l'encontre des cotations mondiales est vouée à un échec. Il faut donc se rendre à l'évidence qu'il n'est pas dans le pouvoir du pays seul de fixer les cotations et que le placement de la récolte égyptienne est fonction du pouvoir d'absorption du marché mondial. »

J. C. *L'intervention gouvernementale sur le marché du coton. La Revue d'Égypte*, 12 janvier 1930.

« la *Revue d'Égypte* du 19 janvier 1930, de deux récoltes successives très réussites qui ont créé une source d'approvisionnements abondants. En d'autres temps le mal eut été secondaire l'avilissement des prix ayant pour corollaire un accroissement de la consommation. Cette année, il n'en est pas ainsi malheureusement, car les crises financières qui ont éclaté en Amérique et dans divers pays d'Europe ont affaibli la puissance économique mondiale et diminué, par conséquent, le pouvoir d'achat du consommateur. »

Si la récolte n'est pas assez belle ou si les prix sont trop bas, celui qui a planté presque uniquement du coton, peut être dans une situation difficile, ne pas retrouver les capitaux qu'il a dû dépenser et qui lui avaient été prêtés pour la durée de la campagne.

Toutefois le crédit agricole présente des risques différents suivant qu'il doit satisfaire les besoins de telle ou telle catégorie sociale. Le crédit aux Fellahs proprement dits est le plus hasardeux qu'on puisse imaginer. Petits propriétaires, à plus forte raison fermiers, ils n'offrent que des garanties négligeables et les efforts faits presque chaque jour pour leur éducation n'ont pas donné jusqu'ici de grands résultats.

Il n'y a pas longtemps que Piot Bey a dit : « Le fellah ne possède encore ni la conscience de sa personnalité, ni l'élévation du caractère, ni le sentiment de l'honneur, ni le respect de la foi jurée, ni l'idée de la solidarité. »

Emprunteur, il a deux défauts essentiels. Il n'a pas le souci de la spécialité du crédit. Une somme lui est prêtée pour des achats de semence, il l'emploie aussi bien pour

payer les frais de cérémonies coûteuses : circoncision de ses enfants, mariage, etc.. (1). Il n'a pas non plus le respect de l'échéance ; même s'il n'est pas gêné pour rembourser, il ne cherche pas à se libérer à la date fixée.

Enfin ses connaissances agricoles elles-mêmes sont très limitées et cela est grave dans un pays où l'on se livre essentiellement à une seule culture, alors surtout que cette culture est une de celles qui demandent le plus de soins.

La lutte contre le ver du coton ne peut être improvisée et ce n'est pas sans notions que l'agriculteur consent à n'utiliser que des semences sélectionnées, ce qui pourtant est nécessaire pour éviter des résultats lamentables.

Est-il besoin de dire que la fondation à Guizeh d'une Ecole d'Agriculture, sur le modèle de l'Institut agronomique français n'a changé en rien la situation intellectuelle du fellah.

Le 22 avril 1898 le très regretté sultan Hussein Kamel 1^{er} créa une société, ayant pour but « l'amélioration de l'agriculture du pays par tous les moyens utiles et légaux ». Elle s'appelle depuis 1924 *la Société Royale d'agriculture*. Elle a acquis des terrains, qu'elle a convertis en champs d'expérience, à Mit el Diba, à Bahtim et El Dokki. Elle a organisé des laboratoires, où elle a entrepris des études sur les plantes parasites, sur l'amendement des terres arables, sur les engrais chimiques et sur l'amélioration de tous genres de culture en Egypte. Et elle s'est efforcée de faire bénéficier les cultivateurs du résultat de ses recherches, soit en essayant de les convaincre par des conféren-

(1) F. LEGRAND *Les fluctuations des prix et les crises de 1907 et 1908 en Egypte*. Th. Nancy 1909, p. 56.

ces, soit en faisant voter des lois pour les obliger à prendre certaines mesures.

C'est elle, encouragée par les princes de la famille royale, sans cesse dirigée par des hommes éminents, qui a répandu l'emploi des engrais chimiques en Egypte et préconisé les moyens de protection du coton (1). Toutefois, malgré des résultats qui ne sont pas négligeables, elle n'a pas encore changé le fellah, qui demeure presque aussi ignorant et incapable de comprendre les conditions du crédit.

Qui peut donc consentir à être son banquier, sinon l'usurier ? Un exploitant, gros propriétaire, trouve naturellement des prêteurs : le riche égyptien, la société foncière peuvent obtenir des facilités considérables ; et cela est normal. Mais si aucune institution ne venait au secours du fellah, on ne pourrait pas dire que le crédit agricole est organisé en Egypte.

(1) « Les travaux de la Société sont divisés en trois sections :

« A. — *Section de l'administration et du Commerce, s'occupant notamment de la distribution des engrais chimiques et des graines de semence et de l'organisation des expositions agricoles et industrielles.*

« B. — *Section chimique, comprenant les fermes d'expérience, les laboratoires où sont entrepris des recherches sur amendement des terrains incultes pour les rendre arables, sur les eaux d'irrigation et des études sur les insectes parasites et les moyens de les détruire ainsi que la sélection et le développement des plantes.*

« C. — *Section de l'élevage des bestiaux et des volailles, tendant à l'amélioration des races bovine et chevaline et au choix des étalons, ainsi qu'à l'élevage des gallinacées.*

« A cette dernière section, on vient d'ajouter une quatrième, celle du Musée du coton, au Palais de la Société, à Guézireh. »

Société Royale d'Agriculture. Exposition Agricole et Industrielle (1^{er}-30 mars 1926).

CHAPITRE II

LE CREDIT AGRICOLE EN EGYPTE JUSQU'A LA CRISE DE 1907-1908

L'usure en Egypte. — Les premières banques. — Le *Crédit Foncier Egyptien*. — La *National bank of Egypte*. — Les banques de dépôt et l'agriculture. — Le Crédit hypothécaire et l'agriculture. — *L'Agricultural Bank*. — Développement de l'organisation bancaire Egyptienne de 1900 à 1912. — La crise de 1907-1908.

LE CREDIT AGRICOLE EN EGYPTÉ JUSQU'A LA CRISE DE 1907-1908

Le texte du Coran, que nous avons cité au début de cette étude (1), et qui interdit le prêt à intérêt, fut longtemps un obstacle à l'organisation bancaire en Egypte. En 1848, un Arménien nommé Alexanian, demanda l'autorisation de faire des prêts à 10 %, avec les fonds du « Beit-el-Mal », administration chargée de gérer les successions contestées et le patrimoine des incapables, et qui avait par conséquent beaucoup de capitaux disponibles. L'autorisation fut donnée mais bientôt retirée sur l'intervention des docteurs musulmans. N'y avait-il pas violation de la loi du prophète ?

En l'absence de banques, les transports de numéraire ne se faisaient pas facilement. Il est vrai que le champ d'action de la plupart des commerçants était assez limité ; Mohamed Ali décida, d'autre part, que son administration opèrerait les transports d'argent d'un lieu à l'autre. Quelqu'un désirait-il envoyer une somme à l'intérieur du pays, il la déposait à la préfecture contre un effet tiré sur les autorités de la localité où le paiement devait avoir lieu (2).

Quant au crédit, il était fait par les usuriers. Il semble que l'interdiction du Coran aurait dû gêner leur commerce ; au contraire leur commerce s'était développé

(1) Voir introduction.

(2) P. ARMINJON : *La situation économique et financière de l'Egypte*, Paris, 1901, p. 441.

grâce à cette interdiction, qui avait empêché la création de banques régulières, sans décourager les prêteurs, devenus seulement plus ingénieux.

Nous avons dit quel moyen un usurier a de tourner la loi. En Egypte un des moyens les plus employés était la *vente à réméré* : on appelle ainsi une vente avec faculté de rachat pour le vendeur, dans un laps de temps déterminé. Un fellah a besoin d'une certaine somme ; il va trouver l'épicier de l'endroit, qui généralement fait aussi commerce d'argent, « le bakkal ». Celui-ci refuse de lui faire un prêt, mais il consent à lui acheter un de ses biens ? Pour un prix dérisoire d'ailleurs, mais qu'importe, puisqu'il lui laisse la possibilité d'en redevenir propriétaire en remboursant le montant de l'acquisition. Le fellah accepte le marché parce qu'il compte rembourser. Mais arrivé le terme, le fellah n'a pas d'argent et le « bakkal » se trouve propriétaire d'une terre, d'une maison, moyennant une somme infime ; et il est en règle avec la loi qui interdit de prendre un intérêt.

Ce procédé n'était pas le seul employé. D'une façon ou d'une autre, mais toujours usuraire, le crédit existait. Les taux pratiqués étaient fort élevés : 30, 40, 50 % et plus. Quelquefois, il n'était question que de 3 et 4 %, mais en regardant d'un peu près on s'aperçoit qu'il s'agissait là d'un intérêt mensuel et même hebdomadaire.

C'est vers le milieu du XIX^e siècle que furent fondés les premières banques d'Egypte (à dessein, nous ne disons pas les banques égyptiennes, parce qu'elles furent créées avec des capitaux anglais et français).

Au fur et à mesure que nous étudierons l'organisation

bancaire de ce pays, nous verrons du reste que les étrangers y tiennent une place prépondérante.

En 1856 la *Bank of Egypt* fut fondée par un Arménien avec l'autorisation du gouvernement, et la collaboration pécuniaire de quelques Anglais. Presque en même temps des établissements français s'installèrent aux bords du Nil et d'abord la banque *Franco-Egyptienne*. Un Marseillais, J. Pastre, établit une maison qui fut bientôt absorbée par une autre, l'*Anglo-Egyptian Bank and Co*, française à l'origine, malgré son nom, mais qui ne tarda pas à devenir anglaise (1).

En 1867 la Turquie, qui était constamment en rapport d'affaires avec l'Égypte, théoriquement sa vassale, y installa la *Banque Ottomane* dont l'activité fut vite importante. En 1874, le *Crédit Lyonnais* ouvrit une agence à Alexandrie. Il en ouvrit une autre au Caire en 1875, puis à Port-Saïd en 1876.

Toutes ces institutions avaient essentiellement pour but le crédit mobilier. En 1880 seulement, fut créé le premier établissement de crédit hypothécaire : le *crédit foncier égyptien*. Cela ne doit pas surprendre, car si l'Égypte est un pays agricole, la propriété ne fut organisée qu'au cours du XIX^e siècle, et l'enregistrement même de l'hypothèque ne fut établi qu'en 1876. En 1881 une autre banque du même ordre fut instituée : la *Land and Mortgage Company of Egypt*.

En même temps la *Banco di Roma*, un peu plus tard la *Cassa di Scontoedi Risparmio* (1887), puis la *Banque*

(1) Emile ANTONINI, *Le crédit et la Banque en Égypte*, Thèse Lausanne 1927, pp. 30 et 85.

d'Athènes (1895), furent fondées pour faire des prêts à court terme, comme la *Bank of Egypt* et toutes celles qui datent de la période 1856-1880.

En 1898, le 25 juin, M. Cassel de Londres, M. Salvago créèrent la *National Bank of Egypt*, à laquelle le Gouvernement égyptien donnait le privilège d'émettre des billets. Les règles de l'émission n'étaient pas originales, c'étaient à peu près celles de la Banque d'Angleterre. Il y avait deux départements nettement séparés, celui des opérations de banque et celui de l'émission. Ce dernier ne pouvait délivrer de billets que dans la limite d'une encaisse, constituée en or (au moins pour 1/2) et en titres désignés par le Gouvernement.

Ce qui était particulier, c'était le caractère de la *National Bank* et l'on a toujours discuté sur le point de savoir si elle était Banque d'Etat ou Banque coloniale anglaise.

Le Gouvernement, en échange du privilège, avait un droit de contrôle sur elle. La nomination du Gouverneur et des deux sous gouverneurs devait être ratifiée par lui (art. 22 des Statuts). Il nommait en outre deux commissaires chargés d'assurer la stricte observation des décrets, des actes constitutifs et des statuts, pour la sauvegarde des intérêts, à laquelle est liée la sécurité publique (art. 34). Enfin toute modification aux statuts devait être sanctionnée par lui.

Pratiquement la *National Bank* était dirigée par les Anglais. Le capital primitif ayant été fixé à 1.000.000 de livres sterling et divisé en 100.000 actions, MM. Cassel en avaient souscrit 5.000. Ils avaient fait admettre que quatre

administrateurs résidant à Londres formeraient un comité spécial siégeant dans cette ville et dont l'avis devrait être pris chaque fois qu'il s'agirait d'une affaire supérieure à 100.000 livres sterling, d'une augmentation du capital social, d'une transformation des Statuts, de la liquidation de la société, de l'approbation du bilan, etc. (Art. 20 et 32 bis).

Ce double caractère, de la *National Bank*, contrôlé par le gouvernement mais dirigé effectivement par des étrangers (1), ne fut pas sans influence sur son développement. En 1900 on n'en était pas encore à juger l'œuvre. Tous s'applaudissaient de son édification. Il y avait des établissements chargés de faire des prêts à court terme, d'autres créés pour assurer le crédit hypothécaire, enfin il y avait une banque d'émission. L'Égypte n'avait-elle pas une organisation bancaire complète ? Non certainement si les agriculteurs ne trouvaient pas les fonds nécessaires aux besoins de leur métier. Nous allons précisément dire maintenant ce que faisaient pour eux, pour cette partie essentielle de la population égyptienne, les diverses sociétés de crédit.

(1) Les dispositions relatives au dépôt de l'encaisse sont aussi la preuve de cette dualité. « L'encaisse, tant en or qu'en titres constitue le gage spécial des porteurs de billets. Elle est déposée au siège de la Banque dans une caisse spéciale à deux clefs dissemblables, dont l'une demeure entre les mains de la Banque et l'autre entre les mains des Commissaires du gouvernement. Les titres peuvent également, en partie ou en totalité, être déposés, avec l'autorisation du ministre des finances, auprès de la Banque d'Angleterre ou d'une Banque à Londres dont le nom sera agréé par le ministre. » ANTONINI, *Op. cit.*, p. 104.

**

Les banques, que l'on a coutume d'appeler commerciales, la *Bank of Egypt*, le *Crédit Lyonnais*, etc., faisaient peu d'opérations d'escompte et leur portefeuille comprenait surtout des effets sur l'étranger. Le papier tiré sur les nationaux était considéré comme peu intéressant, étant donné les mauvaises habitudes de l'Égyptien en général (1).

Le commerçant n'attachait pas d'importance à un protêt, du moment qu'il croyait gagner quelque chose en se laissant protester. Certaines déficiences de la loi n'étaient d'ailleurs pas étrangères à ce défaut : le recouvrement par autorité de justice de l'effet protesté était trop lent.

Les banques préféraient donc faire des avances sur effets, c'est-à-dire prêter à leurs clients 30, 40 % du montant de la traite présentée. Elles préféraient encore ne pas avoir comme seule garantie la signature des parties, tireurs et même tirés. Un des postes les plus importants de leur bilan fut très vite celui des avances sur marchandises. Elles prêtaient sur remise de produits quelconques, essentiellement de blé et de coton. Elles eurent d'ailleurs

(1) Nous en avons parlé dans notre précédent chapitre. Le docteur LEVI a signalé que le mot « Crédit » se traduisant en arabe d'Égypte par « *Chokok* » dérivé de « *chak* » qui signifie *doute*, tandis que le terme correspondant dans les langues occidentales dérive de « *Credere* », *croire*. Dr I. G. LEVI. *La distribution du crédit en Égypte et la menace d'une crise de spéculation*. L'Égypte contemporaine n° 37, février 1918.

tôt construit des entrepôts, appelés *chounahs*, pour recevoir ces marchandises.

Il est bien évident que ce n'était pas les agriculteurs qui profitaient des rares opérations d'escompte. Mais n'étaient-ils pas les bénéficiaires normaux des prêts sur blé et sur coton ?

Leur récolte faite, la donner en gage pouvait être en effet pour eux un excellent moyen de se procurer des fonds pour la campagne suivante.

M. Emile Antonini l'a nié. « Cette opération, dit-il, ne constitue pas un véritable crédit agricole : elle ne peut permettre que de différer la vente en attendant un cours meilleur et tout en se procurant quelque argent liquide. D'autre part le fellah se place sous la dépendance des banques, et se soumet de cette façon à un dangereux esclavage : le coton est soi-disant à sa disposition pour la vente au cours qu'il choisira, mais les « ventes forcées » sont encore souvent en honneur. » (1).

Pareil jugement nous paraît peu satisfaisant. Les prêts sur marchandises aux agriculteurs sont parfaitement du crédit agricole. Et si l'emprunteur peut se voir obligé de vendre ses produits à un moment donné, malgré un cours défavorable, du moins et dans la mesure où il respecte les échéances, a-t-il quelque chance d'en rester véritablement maître, tandis que sans le recours aux banques, il est absolument forcé de vendre, aux conditions du jour où il a besoin d'argent, quelles qu'elles soient.

(1) E. ANTONINI, *op. cit.*, p. 69.

Ce qui est vrai c'est que les agriculteurs ont peu usé des facilités qui leur étaient ainsi offertes. La raison essentielle en était que les *chounahs* se trouvaient à Alexandrie et dans les principaux centres de l'intérieur ; ils étaient trop éloignés du producteur. Le gros propriétaire seul consentait à faire des transports longs et coûteux. Le fellah préférait attendre chez lui le petit négociant, ou le représentant de la grosse maison d'exportation.

Ceux-ci lui achetaient souvent son coton au début même de la campagne. Ils lui versaient alors un acompte et le solde au moment de la récolte. C'est à eux surtout que profitaient les avances des banques. Un premier emprunt à découvert leur procurait les capitaux nécessaires au paiement de l'acompte et ils réglaient le solde grâce à un second emprunt, mais celui-là ne leur était consenti que contre remise en gage du coton qu'ils avaient acheté et qui ne leur était rendu que contre remboursement du prêt global.

On pourrait penser que le crédit accordé aux négociants bénéficiait indirectement aux agriculteurs ; mais malgré le plus faible intérêt qui leur était demandé les négociants continuaient d'être aussi durs pour leurs vendeurs. En définitive les banques commerciales instituées au cours du XIX^e siècle en Egypte, avaient peu de rapports avec les agriculteurs, sauf avec les très importants propriétaires, et faisaient peu de choses pour eux.

Des deux banques hypothécaires, créées pendant la même période, seul le *Crédit Foncier Egyptien* travaillait vraiment. La *Land and Mortgage Company of Egypt Limited* avec un capital nominal de 900.000 L. S., dont 150

mille versés, faisait peu d'opérations. Nous ne nous occupons donc que du premier établissement.

Le capital primitif du *Crédit Foncier Egyptien* était de 40.000.000 francs en 80.000 actions de 500 francs, dont 1/4 versé. Dès 1881, 80.000 actions nouvelles de 500 francs libérées de 1/4 furent émises. En livres égyptiennes cela faisait un capital nominal de 3.086.000 francs et versé de 771.500. Cette même année furent émises aussi des obligations dont le nombre augmenta sans cesse ; leur montant était :

En 1881 de	673.999 L. E.
» 1885 de	1.957.016 »
» 1895 de	2.878.834 »
» 1900 de	4.766.438 »

Le montant des prêts augmentait en même temps, il était :

En 1881 de	1.150.000 L. E.
» 1887 de	2.167.000 »
» 1896 de	3.538.000 »
» 1902 de	6.800.000 »

Les biens offerts en garantie étaient pour la plupart ruraux. Les emprunteurs étaient donc directement ou indirectement intéressés à l'agriculture. Mais d'une part, le plus grand nombre des prêts étaient consentis à long terme. Ils avaient donc pour but l'achat ou l'amélioration des terres, et non leur exploitation. D'autre part et surtout, la moyenne des avances était élevée : 4.000 L. E. environ. Le

Crédit Foncier Egyptien avait donc pour clients plus de grands que de moyens et petits propriétaires. Il était d'autant plus porté à s'adresser aux riches qu'il avait expérimenté les défauts de l'Egyptien en tant que débiteur. Il dut exproprier un nombre appréciable d'emprunteurs défaillants et se trouvait dix ans après sa fondation à la tête d'un domaine de plus de 20.000 feddans.

La masse des agriculteurs, restant aussi dépourvue de moyens de crédit que par le passé, s'adressait à l'usurier dont le rôle continuait d'être considérable en Egypte. Le code civil mixte promulgué en 1875, limita bien à 12 % le taux conventionnel de l'intérêt, et le code indigène devait huit ans plus tard reproduire la même disposition, modifiée bientôt, mais non essentiellement : on fixa 9 % au lieu de 12 %, comme taux maximum. Quel que soit le chiffre choisi, nous savons ce qu'il faut penser de pareilles fixations. Elles n'ont jamais le résultat qu'on attend d'elles.

En 1878, le rapport d'une commission d'enquête dit entre autres choses : « De l'avis unanime de toutes les personnes que nous avons interrogées sur la situation économique du pays, les ventes par anticipations et les emprunts, qui s'élèvent à 70 % par mois, sont une des causes principales de la situation précaire du pays. »

En 1894, une commission nommée par le Conseil législatif évalua la dette hypothécaire L. E. 12.000.000 francs en 1881 et 20.000.000 en 1891. Le conseiller financier, Sir Palmer jugea ces chiffres exagérés. Il fit faire une nouvelle enquête dont les conclusions furent que la dette n'était en 1891 que d'un peu plus de L. E. 7 millions. Or

à cette date les prêts du *Crédit Foncier* ne s'élevaient pas à plus de 3 millions.

Sans doute l'hypothèque n'était pas toujours le gage d'une avance ; c'est ainsi que le grand propriétaire qui louait des terres à un petit cultivateur, exigeait de celui-ci qu'il lui donnât hypothèque sur ses biens, en garantie du paiement du prix de location. Il n'en est pas moins certain qu'il y avait beaucoup de prêts hypothécaires, faits par les particuliers et que ceux-ci prenaient des taux usuaires (1).

Il y avait encore plus de prêts chirographaires faits aux mêmes conditions. Fellahs et usuriers préféraient en effet cette sorte d'opération. Usuriers parce qu'ils n'aimaient pas la publicité de l'hypothèque et qu'ils arrivaient plus sûrement à leur fin, en demandant des cautions personnelles ou le gage de la récolte. Fellahs, parce qu'ils craignaient, en signant un acte par devant le greffe mixte, de se trouver à la merci de leurs créanciers, qui pourraient d'un moment à l'autre leur disputer la possession ou la jouissance de leurs terrains (2).

En 1896, le gouvernement, pour combattre l'usure, et par là venir en aide aux populations agricoles, décida de prêter 10.000 L. E. aux fellahs. Ceux-ci se précipitèrent sur l'argent qui leur était proposé, mais ne mirent pas le même empressement à le rendre.

(1) Le docteur Alfred Eid, dans son ouvrage *La Fortune Immobilière de l'Égypte et sa dette Hypothécaire* (Paris 1907), estime que le rapport des prêts particuliers au nombre total des prêts en 1901, était de 93 0/0.

(2) Dr Eid, *op. cit.*, p. 83 et suiv.

La *National Bank*, créée en 1898, avait pour objet entre autres, d'après ses statuts, de faire des avances aux cultivateurs, avec ou sans gage. Le gouvernement, pour l'encourager à remplir le rôle qu'elle s'était ainsi assignée, donna l'ordre aux percepteurs « Sarrafs » de recouvrer en même temps que les impôts, les sommes dues à la Banque. Il autorisa en outre celle-ci, pour lui permettre de rémunérer ses agents dans les campagnes, de prendre 1 % en plus du taux maximum de l'intérêt conventionnel (9 %).

La *National Bank* prêta en 1899, 4.870 L. E. à 1.580 petits propriétaires de la commune de Bilbeis, qui remboursèrent ponctuellement... peut-être à cause des somimations du percepteur. En même temps que ces prêts qui étaient à court terme et d'un montant maximum de 20 L. E. (leur montant moyen était d'un peu plus de 3 L. E.), d'autres furent faits dans la même commune, à plus longue échéance et d'une valeur plus importante : de 10 à 200 L. E. ; c'est ainsi que 26.720 L. E. furent avancées, remboursables en 5 ans.

Ces essais, qui profitaient réellement aux petits agriculteurs, ayant en somme réussi, la *National Bank*, sous l'impulsion du gouvernement fit des opérations semblables dans d'autres communes. Mais de bons esprits se demandèrent si une pareille activité était compatible avec le rôle essentiel de la banque, qui était de répondre et de maintenir une saine circulation fiduciaire ? Nous avons dit combien les règles de l'émission étaient sévères. Elles ne suffisaient pas à défendre l'institut et il était indispen-

sable si l'on voulait sa prospérité, qu'il ne fit pas d'affaires hasardeuses. C'est pourquoi en 1902, il fonda une filiale, qui fut spécialement chargée du crédit agricole : l'*Agricultural bank of Egypt*.

*
**

Le capital de l'*Agricultural Bank* était à l'origine de 2.500.000 L. ST. La plus grande partie en fut souscrite par ceux qui avaient contribué à la création de *La National Bank* en particulier par la maison Cassel de Londres (1).

L'*Agricultural Bank* était du reste bien l'œuvre de la *National Bank* et celle-ci s'assura une part importante dans la direction de sa filiale.

L'art. 15 spécifie que la société est administrée par un Conseil composé du gouverneur de la *National Bank*, comme président et de 7 membres, dont trois choisis parmi les administrateurs de la *National Bank*.

La *National Bank* est intéressée dans les bénéfices de l'*Agricultural Bank*.

Le gouvernement, soucieux de trouver une solution au problème, capital en Egypte, du crédit agricole, favorisa le nouvel établissement. Il s'engagea à verser la somme nécessaire pour assurer un bénéfice net de 3 % au capital

(1) On retrouve aussi parmi les souscripteurs C. M. SALVAGO et Cie. d'Alexandrie.

investi dans les prêts aux fellahs. Les percepteurs furent en outre chargés de recouvrer ces prêts. Un droit de contrôle était la contrepartie naturelle de tels avantages : le ministère des finances déléguait deux commissaires du gouvernement près de la Banque (art. 26).

Celle-ci avait pour objet de faire deux sortes d'avances aux agriculteurs :

1°. — Des avances à court terme (15 mois au plus) sur seule signature de l'emprunteur, d'un montant maximum de 200 L. E.

2°. — Des avances à plus long terme (5 années 1/2 au plus), garanties par première hypothèque sur des terres d'une valeur au moins double du montant de l'avance. Chacune ne devait pas dépasser 500 L. E.

L'intérêt des unes et des autres ne devait pas être supérieur à 9 %. Les agriculteurs peu habitués à des taux pareils, vinrent aux guichets de l'*Agricultural Bank*, dont les prêts furent vite importants. Leur montant était :

En 1903 de	2.196.000 L. E.
» 1906 de	7.880.000 »
» 1909 de	8.137.000 »

En 1911 il était légèrement inférieur, il s'élevait cependant à 7.841.958 L. E. Les prêts à court terme, garantis par la seule signature de l'emprunteur, ne représentaient qu'une infime partie de cette somme 17.956. L. E. Ils étaient répartis entre 1.572 emprunteurs, soit pour chacun de ceux-ci une moyenne de 11 L. E. Il s'agissait bien là de crédit personnel aux fellahs, mais le chiffre global

ces opérations de cette catégorie était particulièrement faible.

L'*Agriculture Bank* faisait surtout du crédit hypothécaire, à 5 ans 1/2, et même à 20 ans 1/2 depuis qu'elle y était autorisée par ses statuts, modifiés à cet effet en 1906.

En même temps qu'elle, ou peu après, des sociétés de crédit foncier furent créées :

La caisse hypothécaire d'Egypte en 1903.

La Land Bank of Egypt, en 1905.

La Mortgage Company of Egypt, et le *Crédit Hypothécaire agricole et urbain d'Egypte*, en 1908.

La Banque Hypothécaire Franco-Egyptienne en 1910.

Le Crédit Foncier d'Orient et l'*Egyptische Hypotheken Bank*, en 1911.

Quant aux banques commerciales, elles se multipliaient d'une façon extraordinaire. Sont fondés en Egypte, ou viennent s'y installer : en 1905, la *Bank of Abyssinie*, le *Crédit Franco-Egyptien*, le *Comptoir Financier et Commercial d'Egypte*, la *Société Générale Egyptienne pour l'agriculture et le commerce*, le *Comptoir National d'Es-compte de Paris*, la *Banque d'Orient* et la *Banque de Sathonique* ; en 1906, la *Deutsche Orient Bank* ; en 1907, la *Banque Française d'Egypte*, la *Jonan Bank* et plusieurs autres dont nous reparlerons, qui furent éphémères.

Ces établissements, comme ceux du même genre créés antérieurement, et qui continuaient de se développer, faisaient peu d'affaires avec les agriculteurs en général. Les Sociétés de Crédit Foncier au contraire en faisaient beaucoup, et au premier rang de celles-ci, parmi les anciennes, le *Crédit Foncier Egyptien*, qui restait la première de

toutes ; parmi les nouvelles, la *Land Bank of Egypt*, dont le capital, fixé primitivement à 500.000 L. S. (95.000 actions ordinaires, et 5.000 parts de fondateurs de L. ST. 5) fut porté, dès novembre 1905, à 1.000.000 de L. ST., soit L. E. 975.000, par l'émission de 100.000 actions nouvelles.

Les prêts de la *Land Bank* atteignaient, en 1908, 2.857.715 L. E. et passèrent à 3.378.547 en 1909, à 3.581.538 en 1911. Quelques-uns étaient faits sur seule signature des emprunteurs, pour les besoins annuels de leurs cultures. L'art. 2 des statuts permettait ces prêts, mais ils n'étaient pas nombreux.

Les créances du Crédit Foncier s'élevèrent de 6.800.000 L. E. en 1902 à 19.745.000 en 1905 et à 25.229.000 en 1908, mais toutes ne correspondaient pas à des prêts et l'énorme bond de 1902 à 1905 s'explique par des raisons particulières. En 1898 une compagnie avait été fondée pour acheter au gouvernement le domaine du « Daira Sanieh » et le revendre peu à peu par lots. Presque tout fut revendu bientôt, mais à terme et par annuités. En 1902, toutes les annuités n'étaient pas réglées et la compagnie, pour pouvoir entrer en liquidation et répartir immédiatement ses bénéfices, céda ses créances au Crédit Foncier, pour 186.000.000 francs, qui procurèrent une importante émission d'obligations (1) et la création de 200.000 actions nouvelles libérées du 1/4 (2). Voici d'ailleurs comment le Cré-

(1) Le montant des obligations du *Crédit Foncier Egyptien* de 4.766.438 L. E., en 1900, à 15.189.986 L. E., en 1905.

(2) A. MASSON, *Des rapports entre les opérations des banques et le crédit hypothécaire en Egypte*. Paris 1911 p. 148 et suiv.

dit Foncier lui-même a rendu compte de l'opération dans son rapport de 1906 :

« La Daira Sanieh » (la compagnie avait pris le nom de la propriété achetée) par la vente totale de son domaine, moyennant annuités, laissait une situation hypothécaire qui devait naturellement amener la création d'une société similaire à la nôtre, société qui aurait débuté avec un ensemble de prêts de 8 millions de livres, jouissant de garanties indiscutables. »

En mettant ces 8 millions sous une rubrique spéciale, le D^r Eid estimait à 20.600.000 L. E. le montant, en 1905, des prêts hypothécaires consentis par les banques et il faisait remarquer qu'il avait quadruplé depuis 1901, alors que le montant de ceux consentis par les particuliers n'avaient pas augmenté.

La part de l'*Agricultural Bank* dans cet accroissement était considérable et son rôle d'autant plus important qu'elle s'adressait véritablement aux moyens et petits propriétaires, aux fellahs eux-mêmes ; le *Crédit Foncier* avait une clientèle plus riche et la moyenne de ses prêts était sensiblement plus élevée. La *Land Bank* avait des débiteurs de toutes sortes, néanmoins son activité a pu être comparée à celle de l'*Agricultural Bank* par un économiste aussi éminent que M. Théry (1).

Malheureusement le contact des grandes banques n'apprenait rien au fellah, qui demeurait aussi négligent. « L'échéance est arrivée parfois sans qu'il s'en doute, a dit

(1) E. THÉRY : *L'Égypte nouvelle*, Paris 1907, p. 129.

M. F. Nahas » (1) Aux bilans de l'*Agricultural Bank* il y avait chaque année des sommes importantes représentant les échéances non payées : au 31 décembre 1906, il y avait 55.000 L. E., au 31 décembre 1908, 270.521 L. E. et au 31 décembre 1910, 427.577 L. E.

Ce manque de ponctualité avait naturellement des résultats fâcheux. Ou la Banque, après plusieurs demandes de paiement, se voyait obligée de réaliser son gage, et le fellah était exproprié, ou bien menacé de voir vendre les biens acquis au prix de mille sacrifices, l'agriculteur allait chez l'usurier emprunter les sommes nécessaires pour rembourser la banque et le fellah se retrouvait aux mains du prêteur particulier, dont on avait voulu le dégager.

Le cultivateur avait aussi recours à l'usurier chaque fois qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas donner des terres en garantie. Nous avons vu en effet que les seuls établissements auxquels leurs statuts permettaient de faire du crédit agricole personnel, la *Land Bank* et l'*Agricultural Bank* en faisaient très peu.

Il peut surtout paraître bizarre que l'*Agricultural Bank* n'ait pas développé les prêts à court terme sur simple papier, étant donné que des facilités lui étaient faites par l'Etat, pour s'adonner à ce genre d'opérations. Cependant les difficultés qu'elle éprouvait à obtenir le remboursement de ses avances, à l'échéance convenue, étaient bien faites pour la dissuader de prêter des fonds, sans autre garantie que la signature d'un petit propriétaire, très peu

(1) M. H. NAHAS, *La situation économique et sociale du fellah égyptien*
Thèse Paris 1901.

scrupuleux. Ce qui la gênait dans ses opérations hypothécaires, l'empêchait de faire du crédit agricole ; et si l'argent qu'elle prêtait rentrait mal, c'est suivant le mot de M. Arminjon (1) qu'elle ne pouvait contrôler la destination qui lui était donnée. Elle avait eu beau créer des succursales, elle n'était pas assez proche du paysan, qui souvent hésitait à venir chez elle, et qu'elle ne pouvait surveiller utilement, quand il était devenu son client.

En somme, en 1910, le Crédit agricole était encore très imparfaitement organisé en Egypte : il n'existait guère que des banques hypothécaires. Une surtout s'adressait aux petits cultivateurs. On avait rêvé qu'elle leur fournirait en même temps que les fonds d'établissement, les fonds d'exploitation. Mais l'ignorance et la négligence du fellah, qu'elle ne pouvait vaincre avec son organisation, avait restreint son rôle. Il faut aussi reconnaître qu'elle débuta à un moment particulièrement difficile.

Au commencement du XX^e siècle, les prix du coton montèrent. Cette hausse entraîna naturellement celle des terres. La perspective de bénéfices importants et surtout des plus values rapides attira aux bords du Nil beaucoup d'étrangers, qui créèrent des Sociétés foncières (3 en 1901, 3 en 1902, 17 en 1903, 17 en 1904, 30 en 1905), dont l'activité amena une nouvelle hausse.

Il y eut alors des spéculations considérables et les Sociétés foncières, imitées par beaucoup de particuliers, firent appel aux banques, qui se multiplièrent à leur tour d'une façon anormale. M. Antonini a dressé un tableau

(1) ARMINJON, *op. cit.*, p. 646.

saisissant des établissements de crédit, nés en 1907-1908 et disparus (transformés ou liquidés) presque immédiatement. Il en compte dix. « Encore, ajoute-t-il, avons-nous omis volontairement de mentionner dans ce tableau plusieurs sociétés financières, dont le but n'était pas défini. (1)

Comme il arrive toujours en pareil cas, la hausse ne dura pas éternellement. Un jour elle cessa, puis ce fut la baisse. Certaines maisons furent acculées à la faillite, entraînant dans leur débâcle les banques qui vivaient d'elles.

Un grand établissement, la *Cassa di Sconto e Risparmio* se vit obligé de suspendre ses paiements. Ce fut une panique, à la suite de laquelle les crédits furent restreints. Le gouvernement prit des mesures sévères contre les sociétés anonymes étrangères qui n'étaient pas absolument en règle avec la loi. Mais les effets de cette crise se firent sentir encore longtemps. La faillite de la *Bank of Egypt*, dont le capital versé était de 625.000 L. ST. et les réserves de 660.000 L. ST. au 31 décembre 1908, n'a pas d'autre origine et elle n'eut lieu qu'en 1911.

Les paysans profitèrent peu de la hausse et pâtirent au contraire beaucoup de la crise. Il aurait fallu au fellah, au petit et moyen propriétaire, une éducation économique plus avancée pour bénéficier des circonstances favorables. Les cours montaient-ils un peu, il vendait toutes ses récoltes, même ce dont il avait besoin pour ses semences ou pour sa nourriture personnelle. Et quelques temps après

(1) E. ANTONINI, *op. cit.*, p. 31 et 32. — Les répercussions de la crise de 1907-1908 sur la bourse sont indiquées dans la thèse récente de M. ZAKI ABD EL MOTAAL, Paris 1930.

il devait racheter plus cher une partie de ce qu'il avait cru vendre aux meilleures conditions. C'est la conclusion qui se dégage de l'étude de M. Legrand dont nous extrayons la page suivante :

« Nous avons vu le paysan, pressé d'argent, vendre tous ses produits d'hiver au moment de la récolte, c'est-à-dire au mois de mai et souvent même avant. Si l'argent a été particulièrement rare, les temps particulièrement durs, il n'a rien ou presque rien conservé, il a même vendu d'autant meilleur marché que les temps étaient plus durs, quelque paradoxal que cela paraisse ? Au moment de la récolte, il s'est dit que Dieu était grand, que le coton se vendrait peut-être cher, en août ou en septembre, qu'après tout l'époque des semailles en automne était encore éloignée. Il a donc vendu tout ce qu'il a pu des récoltes d'hiver ; peut-être même les marchands en gros en ont-ils déjà exporté une partie. Cela se voit presque chaque année, et cela s'est vu en particulier pour les fèves, en 1908, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Le marchand en gros peut être pressé de réaliser lui aussi si les temps sont mauvais, puis il ne prévoyait peut-être pas ce qui allait se passer, ce qui s'est passé en particulier en 1908, et que nous allons décrire.

« Voici l'automne arrivé et avec lui le temps de semer l'orge, le blé, les fèves. Pressé d'argent, le fellah ne l'est pas moins qu'au mois de mai. C'est le moment de la récolte du coton, mais c'est aussi le moment où tous ses créanciers semblent s'être donné rendez-vous chez lui, dans la crainte d'un oubli toujours possible de sa part. Banque Nationale, banque agricole, banques hypothécai-

res diverses, affluent de tous côtés ; le mois d'octobre, c'est dans la langue des paysans, le mois des usuriers.

« Pourtant il faut bien racheter le blé ou les fèves destinés aux semences et peut-être même à l'alimentation, puisque le blé égyptien, nécessaire à la confection du pain indigène, ne peut guère être remplacé par aucun autre à cet effet. Le fellah est obligé de repasser de nouveau sous les fourches caudines qu'il a déjà traversées au mois de mai, car l'acheteur forcé d'acheter et qui n'a pas d'argent n'est pas en beaucoup meilleure posture que le vendeur forcé de vendre et qui veut faire de l'argent à tout prix.

« Le fellah s'en consolerait cependant si la majoration des prix n'était pas excessive. Comme Panurge, il est habitué à vendre bon marché, acheter cher et manger son blé en herbe. Vendre d'abord pour racheter ensuite, c'est toujours un moyen d'emprunter, et les usuriers ont la griffe si dure qu'en temps ordinaire les profits de tous les intermédiaires réunis ne peuvent pas beaucoup dépasser les intérêts qu'ils exigent. Mais quand les prix varient de 1 à 3 ou 4, il faut avouer que c'est beaucoup, même en comparaison des taux d'intérêts que prélèvent les usuriers.

« Voilà du reste une belle occasion, pour les marchands en gros, peu nombreux, nous l'avons vu, de spéculer, un peu et de faire de beaux bénéfices, si on peut parler de spéculation dans des circonstances qui se reproduisent fatalement, comme obéissant à une loi qui a presque la fixité des lois naturelles et qu'on pourrait formuler ainsi : *Le Fellah vend d'autant meilleur marché qu'il a plus besoin d'argent, et il rachète d'autant plus cher en automne qu'il a vendu meilleur marché au printemps.* »

Si le cultivateur profita peu de la hausse, il n'en subit pas moins le mirage. Il ne pensait pas qu'il avait intérêt à retarder de quelques mois la vente de ses récoltes, mais il se croyait bien sûr de gagner lui aussi grâce aux prix nouveaux et tout l'argent qu'il pouvait emprunter, il s'en servait pour acheter, sinon des terres nouvelles, du moins du matériel d'exploitation, des animaux. Quand la grande pénitence commença et que les banques restreignirent leurs crédits, il fut pris au dépourvu et ne remboursa pas ou peu les sommes qui lui avaient été avancées. De 1904 à 1907, le pourcentage des annuités payées sur celles dues à l'*Agricultural Bank*, avait toujours été de 93 à 97 %. En 1908, il tomba à 86, puis les années suivantes, à 82,3 et 81. L'*Agricultural Bank* dut faire des expropriations. On imagine aisément comment les usuriers tirèrent parti de la gêne des Fellahs.

La crise de 1907-1908 soulignait le défaut d'organisation du crédit agricole en Egypte et chacun s'ingénia à trouver le moyen de combler la lacune, une fois de plus constatée.

AGRICULTURAL BANK OF EGYPT (1)

Tableau des amortissements annuels

Année	Annuités dues L. E.	Montant des annuités payées pendant l'année L. E.	Pourcentage des annuités payées
1904	917,942. —	890,224	97.0
1905	1,415,547. —	1,320,914	93.3
1906	1,740,117. —	1,685,795	96.9
1907	1,855,751. —	1,742,623	93.9
1908	1,886,046. —	1,622,288	86.0
1909/10	1,804,141. —	1,484,733	82.3
1910/11	1,750,616. —	1,420,811	81.2
1911/12	1,587,634. —	1,340,076	84.4
1912/13	1,507,841. —	1,170,485	77.7
1913/14	1,392,255. —	1,024,499	73.6
1914/15	1,212,087. —	309,949	25.6
1915/16	1,001,304. —	742,386	74.2
1916/17	820,192. —	700,421	85.4
1917/18	702,019. —	629,994	89.8
1918/19	628,869. —	580,467	92.3
1919/20	590,920. —	552,175	93.4
1920/21	572,726. —	434,758	76.0
1921/22	630,685. —	458,352	72.7
1922/23	585,781. —	403,496	68.9
1923/24	578,934. —	398,219	68.8
1924/25	558,453. —	393,451	70.5
1925/26	542,255. —	350,370	64.6
1926/27	457,294. —	278,964	61.0
1927/28	427,384. —	353,075	82.6
1928/29	392,241. —	355,744	90.7
1929/30	346,484. —	318,789	92.0
1930/31	280,712. —		

(1) Ces tableaux permettent de voir comment étaient remboursées les sommes prêtées. Il donne aussi une idée de la diminution des opérations de la Banque depuis 1913.

AGRICULTURAL BANK OF EGYPT

Tableau des arriérés

Année	Arriérés existant au commencement de l'année (L. E.)	Sommes recouvrées pendant l'année L. E.	Pourcentage des sommes recouvrées
1904	6,967. —	5,333. —	76.5
1905	29,352. —	26,236. —	89.4
1906	97,728. —	89,395. —	91.4
1907	62,666. —	50,188. —	79.9
1908	125,676. —	93,293. —	74.2
1909/10	296,141. —	198,663. —	67.0
1910/11	416,887. —	244,110. —	58.5
1911/12	502,582. —	234,420. —	46.6
1912/13	515,720. —	199,742. —	38.7
1913/14	653,334. —	316,263. —	48.4
1914/15	704,977. —	212,569. —	30.1
1915/16	1,394,546. —	444,278. —	31.9
1916/17	1,209,186. —	511,703. —	42.3
1917/18	817,254. —	485,493. —	59.4
1918/19	403,786. —	300,862. —	74.5
1919/20	151,326. —	102,581. —	67.7
1920/21	83,724. —	47,700. —	56.9
1921/22	172,760. —	119,481. —	69.1
1922/23	223,988. —	175,820. —	78.5
1923/24	229,203. —	200,374. —	87.4
1924/25	207,798. —	192,873. —	92.8
1925/26	179,708. —	166,465. —	92.6
1926/27	205,006. —	147,939. —	85.3
1927/28	205,880. —	187,510. —	91.1
1928/29	92,547. —	87,411. —	94.4
1929/30	41,594. —	39,324. —	94.5
1930/31	29,962. —		

CHAPITRE III

LE CREDIT AGRICOLE EN EGYPTE DEPUIS 1912

Le délit d'usure. — La loi des 5 feddans. — Les *Halaquas*. — Fondation des premières coopératives. — Comment Omar Loutfi Bey interpréta les codes. — Le rapport Ribet et le projet de loi sur les coopératives (1912-1914). — Les coopératives en 1912. — Les grandes banques et le crédit agricole après la guerre. — Les coopératives agricoles en 1919. — La loi n° 27 de 1923. — Ses résultats. — La loi n° 23 de 1927. — Les avances de l'Etat aux agriculteurs. — La *Réserve agricole*. — La *Banque Agricole*.

LE CREDIT AGRICOLE EN EGYPTE DEPUIS 1912

En 1912-1913 le gouvernement égyptien prit diverses mesures afin de protéger les agriculteurs contre les usuriers. Mentionnons simplement une loi modifiant la procédure d'expropriation immobilière, et une autre qui, modifiant l'article 692 du Code Civil Mixte, permettait aux établissements hypothécaires de baisser leur taux d'intérêt et empêchait l'abus de la seconde hypothèque (1).

Deux dispositions importantes furent prises, l'une en 1912, créant le délit d'usure, l'autre en 1913, célèbre sous le nom de « Loi des Cinq Feddans ».

Les codes civils avaient fixé le maximum de l'intérêt conventionnel à 12, puis à 9 % ; mais aucune sanction n'avait été prévue au cas où cette limitation ne serait pas respectée.

La loi n° 12 de 1912, introduisit un article nouveau, ainsi conçu, dans le code pénal indigène :

« Quiconque, en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, aura fourni des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant le maximum de l'intérêt conventionnel, sera condamné à une amende n'excédant pas 10 L. E. »

Le cas de récidive, dans les cinq années suivant la première condamnation, devait être puni d'emprisonnement

(1) Pour M. CHOUKRY TAMBAY : (*Examen critique de la loi modifiant l'art. 692 du code civil mixte*, Revue de l'Egypte contemporaine n° 14, mars 1913), le fait de s'adresser successivement à différents prêteurs hypothécaires causait l'agonie lente des propriétaires.

(deux ans au maximum) et amende (L. E. 100 au maximum) ou de l'une des deux peines seulement.

La loi n° 4 de 1913 institua l'insaisissabilité de la propriété agricole de 5 feddans au moins. Cette insaisissabilité à laquelle le débiteur ne pouvait pas renoncer, était opposable aux créanciers hypothécaires, ou gagistes ainsi qu'à ceux ayant obtenu un droit d'affectation. Elle ne l'était pas aux créanciers privilégiés.

Le gouvernement égyptien, dans son désir d'empêcher la dépossession du paysan, allait beaucoup plus loin que le législateur américain créant le *Homestead* (1) et les nombreux pays qui avaient suivi son exemple. Aux Etats-Unis, en France (depuis le 12 juillet 1909) les petits domaines « les biens de famille » n'étaient pas insaisissables de plein droit, ils pouvaient seulement le devenir sur demande de leurs propriétaires. En Egypte la mesure était plus radicale. On craignait de n'aboutir à rien si on laissait trop d'initiative aux agriculteurs et coûte que coûte on voulait les défendre. « L'expulsion d'un grand nombre de cette classe intéressante et sans défense de la population, des petites fermes dont eux et leurs familles tirent leur unique subsistance, est en effet nuisible aux véritables intérêts d'un état agricole, comme l'Egypte ». Ainsi s'exprimait un rapport préparatoire de la loi des 5 feddans.

Le gouvernement se rendit compte qu'il ne suffisait pas de réprimer certains abus, d'interdire certains actes, mais qu'il fallait créer des institutions, grâce auxquelles les fel-

(1) Le *Homestead* a été établi dans le Texas, dès 1839.

Iahs cesseraient d'être en état d'infériorité vis à vis des commerçants. C'est dans cette idée qu'il créa en 1912, des « Halaquas », marchés de coton où les poids étaient contrôlés et les prix publiés chaque jour. Là les paysans pouvaient venir vendre leur récolte, au lieu d'attendre le marchand qui, passant chez eux, les trompait et sur le poids et sur le prix. La même pensée aurait dû inciter le gouvernement à prendre en considération et à aider les coopératives qui naissaient.

En 1908 deux réunions eurent lieu, l'une chez S. E. Hussein Pacha Wassif, ancien gouverneur du Canal de Suez, pour étudier la question du crédit populaire urbain ; l'autre sous la présidence de son Altesse le prince Hussein Kamel, où fut envisagée la création de syndicats agricoles avec caisses rurales de crédit mutuel. Une commission fut nommée pour établir un projet de loi sur les coopératives, car aucun texte ne les réglementait en Egypte et il ne semblait pas qu'elles puissent se constituer sans enfreindre les règles générales des sociétés (1). S. E. Boghos Nohar Pacha et M. Arminjon entreprirent un voyage en France, M. Bernard Michel en Allemagne, d'autres encore en Italie pour se documenter sur l'organisation exacte des coopératives dans ces divers pays.

Un des membres de la commission, Omar Loutfi Bey, avocat au Caire, chercha à réaliser sans plus attendre,

(1) La commission était composée de M. Boghos Nohar Pacha, président ; Ismaïl Pacha Abazza ; Omar Bey Loufty ; Pierre Arminjon ; Boushra Hanna ; L. G. Boussin ; F. T. Bowlat ; Cf. J. Ribet, *L'Egypte et l'Association agricole*, Le Musée social, oct. 1913.

une organisation de crédit mutuel. Il a expliqué lui-même comment, grâce à des subtilités juridiques et à la bonne volonté de l'Etat, il parvint à ses fins (1).

Le capital d'une coopérative doit être variable. Celui des sociétés prévues par la loi, devait être fixé et son augmentation décidée par vote d'une Assemblée générale. Il fut entendu que chaque coopérative aurait un capital de fondation déterminé, mais qu'il pourrait être accru d'une façon illimitée chaque année par un vote de l'Assemblée.

Les Codes de Commerce imposaient aux actions un montant minimum de 4 livres (2), qui était trop fort pour une société mutuelle. L'article 15 des statuts, rédigés par Omar Loutfi Bcy, autorisa pareille société à accepter en dépôt le prix d'une ou plusieurs actions par versements successifs et à des échéances fixées d'avance par le Conseil d'administration. Mais on était forcé d'admettre que le dépositaire ne devenait associé qu'après paiement intégral des 4 livres. La coopérative ne pouvant commencer sans associés, il fallait donc trouver des gens aisés pour souscrire le premier capital.

Les statuts décidaient en outre :

1°. — Que les actions étaient nominatives et ne pou-

(1) Omar LOUTFI BEY. Note sur la première coopérative de crédit. *Egypte Contemporaine* n° 3 Mai 1910.

(2) Article 43 du code commerce indigène (article 49 code de commerce mixte). Aucune société ne pourra diviser son capital en actions ou coupures d'actions moindres de L. E. Quatre, si ce capital n'excède pas L. E. huit mille, ni moindre de L. E. vingt s'il est supérieur à L. E. huit mille.

vaient être cédées que par décision du Conseil d'administration.

2°. — Que les prêts n'étaient accordés qu'aux sociétaires, excepté dans le cas où les fonds disponibles dépasseraient les besoins des membres.

3°. — Qu'aucun failli, interdit et en général aucune personne condamnée à des peines criminelles ou ayant commis des actions reconnues déshonorantes par le conseil d'administration, ne pouvait être associé.

4°. — Que la société serait administrée par un conseil d'administration, élu par l'Assemblée générale, à côté duquel siégerait un comité d'escompte ayant pour mission d'accorder ou de refuser les crédits sollicités, et un comité d'arbitres où seraient jugées en appel les décisions du Conseil d'administration et du comité d'escompte.

Les statuts que nous venons d'analyser furent élaborés pour une société de crédit populaire urbain, s'adressant aux petits commerçants : celle de Gourieh ; et c'est sa création en 1908 que raconte Omar Loufi Bey dans l'article précité. Presque en même temps cet animateur incomparable, qui devait malheureusement mourir si tôt, fondait la première coopérative agricole, suivant les mêmes principes à Choubrah el Namlah. Ce n'était d'ailleurs pas une pure coopérative de crédit, mais un de ses buts essentiels était de faire des prêts aux cultivateurs.

L'exemple fut suivi. Toutefois pour que des résultats importants fussent obtenus il aurait fallu l'appui de l'Etat et que d'abord il hatât le vote d'une loi sur les coopératives qui leur aurait permis de se constituer sans diffi-

cultés. En 1911, un inspecteur général du crédit mutuel agricole au Ministère de l'agriculture en France. M. Joseph Ribet, fut appelé pour donner un avis autorisé sur la question. Il déposa un rapport le 15 mars 1912. Un texte de loi fut alors élaboré. Il fut l'objet de vives discussions à l'assemblée législative égyptienne en 1914, et fut même voté par elle, mais non promulgué.

A quoi aboutissait donc à la veille de la guerre mondiale, l'effort entrepris par l'Etat et les particuliers ?

La loi réprimant l'usure, ne pouvait avoir grand effet, d'abord pour les raisons générales que nous avons indiquées déjà à maintes reprises, ensuite parce qu'elle n'était applicable qu'aux indigènes et que la plupart des usuriers étaient étrangers.

La loi des 5 feddans eut un résultat tout à fait différent de celui qu'on espérait. En France, où les petits propriétaires doivent demander que leurs biens soient déclarés insaisissables pour que ceux-ci le deviennent, très peu l'ont fait pour ne pas s'enlever un moyen de crédit. En Egypte, les domaines de 5 feddans et moins ont été brutalement rendus insaisissables. Les agriculteurs qui les possédaient, se sont vus brusquement sans gage à offrir, non seulement aux usuriers, mais même aux banques les plus sérieuses. *L'Agricultural Bank*, qui faisait des avances aux fellahs, ne put continuer d'avoir des rapports avec ces clients. Elle n'en souffrit pas, mais fut complètement détournée de son but primitif. Le maximum des prêts qu'elle pouvait consentir fut porté de 500 à 1.000 L. E. et même à 5.000 en certains cas « pour lui permettre de placer ses disponibilités en titres garantis sur première

hypothèque, par l'entremise d'autres sociétés hypothécaires ou en participation avec elles ». Les petits agriculteurs qui trouvaient chez elle les fonds nécessaires durent, en l'absence d'institutions de crédit agricole personnel, retourner chez l'usurier qui avait cent moyens de tourner la loi. Le *Homestead*, surtout obligatoire, suppose l'organisation préalable du crédit mutuel.

Faute de soutien, les coopératives n'étaient justement pas assez développées. En 1913, il en existait 15. Nous reproduisons le tableau dressé par M. Bernard Michel (1) où se trouve résumé en quelques chiffres l'activité de huit d'entre elles.

Nom du Syndicat	Date de constitution	Membres	Capital au 31 déc. 1912	Mouvement de l'année 1912			
				Bénéfices	Réserves	Emprunt	Mouvement d'affaires
			L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Choubrah el Namba	Janvier 1910	241	527	133	76	1000	4397
Nahiah	Juin 1910	307	784	185	98	2000	2800
Auleila	Janvier 1911	202	286	115	47	759	1535
Kom el Nour	12 Février 1911	307	1857	677	383	2000	6771
Mehhalet Diay		142	322	59	17	1005	
Santimay	11 Nov. 1910	106	202	101	58	500	5981
Mechil		117	920	198	67	1750	2875
Maamoul	Janvier 1912	124	186	60	20	800	993
		1546	5084	1528	766	9814	25352

Celles d'El-Noweira de Beni Suef et Zagazig n'avaient pas encore commencé leurs opérations. Celles de Choubrah Tanen, Ezbet el Cbazli, Mit Hawaï et Charouida n'avaient pas envoyé de rapports au *Bureau Central* créé par

(1) Bernard MICHEL *Note sur les syndicats coopératives agricoles fonctionnant en Egypte*. *Egypte Contemporaine* n° 15, mai 1913.

Ahmed Loutfi. Le tiers des opérations était constitué par des prêts en numéraire. Leur remboursement se faisait sans difficulté ; cela tenait essentiellement à la méthode des coopératives qui consistait à fournir une avance pour la durée d'une opération déterminée (d'une campagne agricole par exemple) et non pour un temps fixe ; et à vérifier constamment que l'argent était bien employé à l'opération envisagée. « Ce sont les procédés employés par tous les prêteurs de villages, dit M. Bernard Michel, et dont l'effectivité a été reconnue depuis bien longtemps mais avec cette différence que lorsqu'il s'agit du prêteur, il y a en présence deux intérêts antagonistes, et il est rare que la liquidation ait lieu dans l'intérêt du paysan ; tandis que dans le cas du syndicat l'intérêt de celui-ci et l'intérêt de son débiteur se confondent ». Il y avait peu de frais généraux et les réserves étaient relativement fortes.

De tels résultats n'étaient pas négligeables, mais ils manquaient d'ampleur et, si du moins ils étaient une indication précieuse pour l'avenir, il semblait en 1914 que presque tout restait encore à faire.

**

De 1914 à 1919 la question du crédit agricole passa au deuxième plan. Il ne faut pas croire que ce fut surtout à cause de l'importance des événements politiques, qui retenaient l'attention de tous. Ce fut plutôt à cause de la prospérité économique de l'Égypte à ce moment-là. En 1915-

16-17, il y eut hausse générale des denrées agricoles, hausse du coton. La dette hypothécaire qui valait d'après Ed. Papasian plus de 52.500.000 L. E. en 1914, ne s'élevait plus en 1922 qu'à 39.000.000 (1).

Mais il y eut, depuis, de mauvaises années (les prix du coton baissèrent), notamment en 1926 et le gouvernement fut amené à prendre des décisions importantes pour assurer aux agriculteurs, d'une façon définitive, le crédit dont ils ont besoin.

L'*Agricultural Bank*, dont la marche normale fut entravée par la loi des 5 feddans, est de moins en moins en rapport avec les fellahs et moyens propriétaires. Le montant total de ses prêts n'a cessé de diminuer, alors que son portefeuille titres, s'est considérablement accru :

Agricultural Bank

Année	Montant des prêts		Portefeuille titres
	L. E.		L. E.
1913	6.137.000	1.803.000	1.803.000
1918	4.350.000	5.084.000	5.084.000
1922	3.444.000	6.235.000	6.235.000
1927	1.902.000	5.814.000	5.814.000
1930	981.358	7.143.837	7.143.837

L'*Agricultural Bank* a en particulier acheté la plupart des actions ordinaires de la Mortgage Company, qui est devenue son affaire.

Le *Crédit Foncier Egyptian* et la *Land Bank of Egypt* font les mêmes opérations, le Foncier ayant toujours une

(1) Ed. PAPASIAN, *L'Égypte économique et financière*, 1923.

clientèle plus riche. La moyenne de ses prêts s'est élevée en 1926 à L. E. 4.850 et la moyenne des prêts de la Land Bank était à cette date de 1.750 L. E. Il est à noter que les banques hypothécaires ne font de prêts que sur les terres déjà cultivées. Ne peuvent donc s'adresser à elles les fellahs qui achètent des terrains dont des travaux d'irrigation et de drainage viennent seulement de rendre possible la mise en culture. Or, ces terrains sont chaque jour plus importants.

Les banques d'escompte ne sont pas beaucoup plus nombreuses qu'avant la guerre, mais beaucoup de changements ont eu lieu :

La *Commercial Bank of Egypt* a pris la suite du *Crédit Franco-Egyptien*, liquidé ; le *Banco di Roma per l'Egitto e il levante*, celle du *Banca di Roma*, etc... Parmi les nouveaux établissements, il y a la *Lloyd's Bank*, qui a succédé à la *Banque Cox*, installée elle-même en 1916 ; et surtout la *Banque Misr*, dont le rôle est très important.

Depuis longtemps les Egyptiens désiraient avoir leur banque. C'est en 1920 qu'ils réalisèrent ce vœu, en créant avec leurs seuls capitaux la *Banque Misr*. Elle est l'œuvre de S. E. Talaat Harb bey et fut autorisée par décret du 3 avril. Son capital primitif se montait à 80.000 L. E. Il est passé à 500.000 L. E. En janvier 1925, à 720.000 L. E., en décembre de la même année et il est aujourd'hui de L. E. 1.000.000. Aux termes des articles 6 et 7 des statuts, toutes les actions doivent être nominatives, tous les actionnaires

doivent être de nationalité égyptienne et chaque administrateur doit posséder au moins 250 actions (1).

La *Banque Misr* peut faire toutes les opérations de banques : escomptes, avances, participations industrielles (2). Elle ne peut être comparée à la *National Bank*, parce qu'elle n'a pas et ne peut avoir pendant longtemps encore l'émission des billets ; mais elle est aussi en rapport avec l'Etat, qui protège naturellement cet établissement absolument national : les conseils provinciaux ont été autorisés en 1925 à y déposer leurs fonds. Ses opérations ont augmenté d'une manière régulière. Le montant de ses avances sur marchandises, effets, titres, était de 5.057.380 L. E. au 31 décembre 1929.

Parmi les avances des banques commerciales il y en a qui sont faites aux agriculteurs, comme nous l'avons déjà expliqué. Le gouverneur de la *National Bank*, dit même, dans son discours à l'Assemblée générale des actionnaires, en 1929, que son poste effets sur l'Egypte se compose « en partie d'effets de commerce, et, en partie de traites escomptées à des cultivateurs et représentant, en fait, des avances à ces derniers pour les besoins de leur exploitation agricole. »

Mais il ajoute : « Nous n'aurions aucune difficulté à augmenter le chiffre de celles-ci, si ce n'était que nous limitons la somme que nous avançons de cette manière à

(1) Cf. *L'Economiste Egyptien*, 15 novembre 1925. *La banque Misr : un merveilleux succès de la finance égyptienne.*

(2) A la dernière page du dernier compte rendu de la *Banque Misr* (année 1929) se trouve la liste des sociétés fondées sous ses auspices et avec sa participation financière.

un montant que l'emprunteur devrait toujours pouvoir rembourser facilement avec le produit de sa récolte. »

En fait, la Banque d'émission, la *Banque Misr* et les autres grandes banques de dépôt, ne peuvent satisfaire vraiment les besoins de crédit des agriculteurs, moyens et petits propriétaires et si, faisant un effort, elles peuvent rendre service à celui-ci ou celui-là, la nécessité d'institutions particulières est devenue chaque jour plus évidente : aussi le gouvernement s'est-il décidé à organiser légalement les coopératives et à les aider.

*
**

En 1919, Sadik bey Henein publia des *Remarques sur le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles en Egypte*. Il n'y avait alors guère eu progrès depuis 1913. Sans doute, depuis cette date, il s'était créé d'autres syndicats, une trentaine environ, ce qui portait à 44 leur nombre total ; mais sur ces 44, 14 avaient eu une existence purement nominale et 15 avaient été dissous ou ne faisaient plus d'opérations.

Ceux même qui continuaient de vivre n'avaient pas pris le développement qu'on pouvait espérer. Certains, celui de Mit Mohsen, par exemple, ne faisait que des achats et ventes de produits agricoles, pas de prêts. D'autres n'en faisaient que très irrégulièrement et d'autres enfin, dont

les avances étaient plus importantes, avaient abandonné certains principes essentiels de la mutualité. Examinons par exemple les résultats de deux coopératives ayant bien réussi (1).

• La coopérative de *Choubrah el Namla*, qui avait 67 membres et un capital versé de 309 L. E. en 1910, comptait 266 membres, c'est-à-dire un peu moins de quatre fois plus, et un capital de 677 L. E., soit plus du double, au 31 décembre 1917. L'accroissement du nombre des associés était très notable et d'autant plus intéressant qu'il s'agissait évidemment de petits associés, puisque l'augmentation du capital était sensiblement moins grande. Les réserves s'élevaient à 241 L. E. Des facilités étaient faites à la Société par la succursale de la *National Bank* à Tanta. Néanmoins en 1918, aucune opération ne fut entreprise.

La coopérative de *Kom-el-Nour* avait un plus grand nombre de membres : 472 au 31 décembre 1918, dont les parts souscrites formaient un capital de 2.727 L. E. ; mais ses dirigeants cherchaient trop à réaliser des bénéfices. Ils n'avaient pas prévu de répartition de boni entre les associés au prorata de leurs opérations ; ils avaient décidé que 50 % des bénéfices nets constitueraient des dividendes. Les parts rapportaient annuellement 10 % à leurs porteurs. La société était trop une « affaire » et ce caractère l'empêchait de rendre les services qu'on était en droit d'attendre d'elle. En 1918, le montant de ses prêts s'élevait à L. E. 725, il n'y avait que dix emprunteurs et 5 se partageaient 93 % de la somme totale avancée.

(1) *Egypte contemporaine* n° 45, avril 1919.

L. E. 200 et plus	1
» 100 à 200	4
» 20 à 200	0
» 0 à 20	5
Total	10

Les administrateurs du syndicat de Kom-el-Nour étaient d'ailleurs aussi ignorants des principes du crédit agricole que de ceux de la coopération. Ils ne prenaient pas garde à l'utilisation des sommes qu'ils prêtaient ou acceptaient même que leurs fonds soient affectés à des opérations non productives. C'est ainsi que le prêt de 200 L. E., fait en 1918, avait servi à payer les frais d'un mariage. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que les débiteurs n'aient pas remboursé ponctuellement. Chaque année des sommes restaient dues :

au 31 décembre 1914	4.209 L. E.
» » » 1915	4.073 »
» » » 1916	3.683 »
» » » 1917	4.306 »
» » » 1918	3.349 »

En 1919 les résultats obtenus par les coopératives étaient minces. Ceux qui avaient été les initiateurs de ces sociétés continuaient néanmoins de croire à leur action bienfaisante et ils réclamaient pour elles un statut légal et l'aide de l'Etat.

**

En 1923 le *Conseil Economique* institua une sous-commission pour examiner le projet sur les coopératives, élaboré avant la guerre. Elle le modifia pour le rendre plus clair et plus précis et y ajouta quelques dispositions. Le texte ainsi remanié fut voté et devint la loi n° 27 (1), qui est entrée en vigueur le 19 juillet.

Elle comporte 67 articles, groupés en huit chapitres (2). Le I^{er} comprend des dispositions générales : définition, objet des sociétés, etc... Le deuxième est relatif à leur fondation et à leur enregistrement ; le troisième aux droits et devoirs de leurs membres ; les quatrième, cinquième, sixième traitent respectivement de leur administration, de leurs assemblées générales, de leur dissolution et liquidation ; le chapitre VII contient les dispositions pénales : amendes aux fraudeurs, administrateurs et liquidateurs ayant commis certains actes frauduleux, ou à ceux qui emploieraient abusivement la dénomination de coopérative agricole, etc... ; le huitième indique les formalités à remplir par les anciens syndicats pour bénéficier du régime nouveau.

La société coopérative agricole égyptienne est ainsi définie : « Une société composée d'agriculteurs égyptiens est

(1) Journal officiel n° 72, 19 juillet 1923.

(2) Chapitre I : art. 12 ; chapitre II : art. 13-25 ; chapitre III : art. 26-33 ; chapitre IV, art. 34-42 ; chapitre V, art. 43-50 ; chapitre VI, art. 51-62 ; chapitre VII, art. 63-66 ; chapitre VIII, art. 65-67.

constituée dans le but de satisfaire aux intérêts agricoles de leurs associés par des moyens inspirés de la coopération. » Le sens du terme *agriculteur* est lui-même précisé à l'article 5, pour qu'il n'y ait aucune difficulté : sont ainsi appelés « tous ceux qui exploitent des terrains agricoles à titre de propriétaire, locataire, ou à tout autre titre, ainsi que ceux qui s'adonnent par profession ou métier à la culture des terrains ou à tout autre travail ou industrie ayant trait à l'agriculture » (1).

Les sociétés peuvent avoir pour objet toutes opérations d'achats et de vente, de production ou fabrication, assurances et crédit intéressant l'agriculture. Il leur est permis de s'occuper en dehors des intérêts matériels, des questions relatives à la défense et au progrès de l'agriculture, mais elles doivent se désintéresser de politique et de religion. Elles ont la personnalité civile. Elles ne peuvent avoir de succursales que pour leurs approvisionnements et l'écoulement de leurs produits ou de ceux de leurs associés ; et il ne peut en être constitué plus d'une dans un même village, dont la population est inférieure à 5.000 habitants.

Leur capital peut varier. Cette disposition est essentielle et existe dans toutes les législations ; de même certaines règles relatives à l'administratoir, aux assemblées générales, à la dissolution, à la liquidation, etc... sur lesquelles nous n'insisterons pas. Le capitat peut même ne pas exister, quand la société est à responsabilité illimitée,

(1) M. J. FELDMAN a publié dans *l'Égypte contemporaine* de février 1924, n° 77, une analyse de la loi à laquelle nous faisons des emprunts.

comme toute coopérative peut l'être et comme toute coopérative de crédit doit l'être. La loi de 1923 permet en effet de limiter ou non la responsabilité des associés, *sauf dans les sociétés, ayant pour objet principal le crédit agricole, où elle est toujours illimitée.*

La valeur des parts ou actions ne peut être inférieure à L. E. 1, ni supérieure à L. E. 4. Aucun associé ne peut posséder des actions dont le montant global dépasserait d'une part 1/10 du capital souscrit, et d'autre part L. E. 200. Une coopérative n'est constituée que si une certaine somme est versée : 2/5 du montant du capital souscrit et au moins 50 L. E. (1). Elle doit en outre être enregistrée au Ministère de l'Agriculture, où existe un service particulier pour l'enregistrement et l'inspection, et également un Comité consultatif.

Les sociétés coopératives agricoles sont exonérées de tous droits fiscaux proportionnels pour tout acte relatif à leur fondation ou à la modification de leurs statuts. De même les légalisations et les publications concernant les dits actes doivent être faits gratuitement.

La loi de 1923, donnait enfin aux coopératives le statut qu'on réclamait pour elles. Il n'était plus besoin de ruser avec les codes pour en créer. Le capital variable était reconnu normal pour elles, le montant de leurs parts abaissé. L'Etat qui leur imposait certaines règles de prudence,

(1) « Les fonds dont il s'agit doivent être déposés à la caisse de la Moudirieh ou dans une banque agréée par le Ministère de l'Agriculture et autorisée à recevoir ces dépôts ». *L'Egypte contemporaine*, février 1924, p. 164.

les faisait bénéficier d'exemptions d'impôt, favorisant ainsi leur développement.

*
**

En janvier 1925, ni M. Strickland, dans l'article que publia *l'Égypte Contemporaine : Agricultural coopération in Egypt*, ni le D^r Lévi, dans l'introduction qu'il fit à cet article, ne semblaient apprécier l'œuvre législative de 1923 (1).

Le D^r Lévi, trouvait que le travail préparatoire avait été bâclé pour donner satisfaction à l'opinion publique ; que la loi avait de graves lacunes. M. Strickland, faisait remarquer que sur les 15 sociétés qui existaient en 1919, cinq seulement faisaient encore des opérations, et qu'au cours de l'année 1924, il ne s'était créé que cinq coopératives nouvelles. Comme les premières, et comme toutes celles qui seront fondées par la suite, ces coopératives n'avaient pas pour but unique de faire du crédit à leurs associés, mais aussi des achats et des ventes pour leur compte.

M. Strickland et le D^r Lévi appréciaient un peu vite un mouvement encore à ses débuts. En 1925, 137 sociétés furent constituées et la statistique, dressée par la section coopérative du Ministère de l'agriculture au commence-

(1) *Égypte contemporaine*, janvier 1925, n° 83.

ment de 1926, fait ressortir qu'il en existait à ce moment 141, groupant 10.807 membres, dont les parts souscrites s'élevaient à 99.194 L. E. et les versements à 27.921 L. E. Néanmoins il est certain que la loi de 1923 apparaissait défectueuse en partie et que l'aide de l'Etat semblait insuffisante.

Dès juillet 1926, une commission consultative fut formée pour élaborer un projet de loi « portant créations de coopératives agricoles en Egypte et organisation d'un système de coopération pour assurer la réalisation de leur but ». Le projet est devenu la loi n° 23 de 1927, qui abroge la loi n° 27 de 1923 et la remplace (1).

Quant à l'Etat, ces dernières années, il a apporté largement son concours aux agriculteurs en général et aux coopératives agricoles en particulier. C'est en 1926 qu'il intervint pour la première fois. Le prix du coton avait baissé sensiblement. Pour que les cultivateurs ne vendissent pas à perte, le gouvernement mit pour eux à la disposition des banques une certaine somme. Les banques leur firent avec ces fonds des avances à 5 1/2 % sur leur coton. Le rapport du Conseil d'administration de la *Banque Misr* à l'Assemblée générale ordinaire du 20 mars 1927, rend ainsi compte de ces opérations :

« Nous avons avancé aux cultivateurs pour compte du Gouvernement, au 15 février, date de clôture des prêts, une somme de L. E. 375.398 pour 114.471 cantars sur un total de L. E. 737.608 pour 224.401 cantars pour toutes les banques ayant pris part aux opérations, y compris la

(1) *Journal Officiel*, n° 78 du 15 septembre 1927. V. art. 108.

Banque Misr, soit pour cette dernière 51 % environ du total. »

En 1927, le prix du coton s'éleva. En 1928, le gouvernement craignit qu'il ne fut défavorable et, comme en 1926, des sommes furent prêtées, mais beaucoup moins importantes. La Banque Misr n'avança que 55.570 L. E. et en 1929 elle prêta à peu près exactement la même chose.

Dès que la loi de 1927, fut entrée en vigueur, le gouvernement déposa à la Banque Misr 50.000 L. E. pour les coopératives agricoles. Cette somme fut portée à 100.000 L. E. en 1928, puis à 169.443 L. E. en 1929. La Banque Misr put ainsi ouvrir des crédits en 1928 à 17 coopératives pour un montant de 28.917 L. E. ; en 1929 à 111 sociétés (pour quel montant ? Le rapport du Conseil d'Administration ne le dit pas ; et au bilan il n'y a qu'un poste pour les avances aux établissements industriels et aux coopératives agricoles).

En 1929 le gouvernement créa par décret-loi n° 53 une *Réserve agricole*, à laquelle furent affectés 4.000.000 L. E. de la *Réserve générale*. D'autres ressources étaient prévues : le produit de la vente du coton détenu par le gouvernement au 9 juin 1929, et le produit de la taxe sur le coton, à partir de l'exercice 1930-31. Cette *Réserve agricole* était destinée à des avances aux agriculteurs ou à leurs coopératives et à « toutes mesures que le gouvernement croirait devoir prendre dans les crises économiques affectant les produits agricoles ».

Le décret loi n° 54 de 1929 a précisé les conditions aux-

quelles seraient faites les avances aux agriculteurs et à leurs coopératives : le taux d'intérêt devait être de 3 % pour celles-ci et de 5 % pour ceux-là.

En 1930, la loi n° 30 autorisa un nouveau prélèvement de 4.000.000 L. E. sur la *Réserve générale*, pour être portée à la *Réserve agricole*. Enfin, tout récemment, cette *Réserve* elle-même ayant paru insuffisante, le principe fut admis d'une *Banque Agricole*, qui se constitue aujourd'hui (1).

Les coopératives agricoles, ne sont pas seulement aidées par l'Etat. Les grands établissements de crédit, ont compris leur utilité particulière et leur apportent leur concours ; entre autres la Banque Misr, qui accorde un intérêt de 3 1/2 % à leurs dépôts en compte courant (2).

Ainsi soutenues, ces sociétés se sont développées déjà notablement comme cela ressort du tableau suivant :

Evolution de la coopération en Egypte depuis 1925.

Année	Nombre de Sociétés	Membres	Capital versé	Réserves	Profit	Avances de l'Etat
			L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
1925	139	10,673	35,404		627	
1926	150	11,433	40,578	694	2,981	3,539
1927	147	12,289	46,465	3,997	3,798	6,274
1928	162	14,176	56,067	7,459	5,687	28,480
1929	217	22,336	80,935	9,553	11,630	127,694

(1) Un comité fut créé en mars 1930 pour l'organiser, composé de personnalités éminentes, Ismail Sidky Pacha ; Mahmoud Shoukry pacha ; Ahmed Abdel Wahab Pacha ; Kamel Sidky Bey ; Sir Bertram Hornsby ; M. Mirel ; M. H. Nos bey ; le Dr Lévy.

(2) « Il y a 194 sociétés coopératives qui ont chez nous des soldes créditeurs au 31 décembre dernier, et le total de ces soldes s'élève à 40.245 L. E. ». *Rapport du Conseil d'administration de la Banque Misr à l'Assemblée générale ordinaire de ERLP.* (Compte-rendu de l'exercice 1928).

Le nombre des sociétés qui s'élevait à 276, à la fin de mars 1930 (dont 128 avaient reçu des avances de l'Etat pour une somme globale de L. E. 199.100) était en octobre de 510.

Les agriculteurs trouvent auprès de ces sociétés le crédit qui leur est nécessaire. Ils peuvent aussi à certaines conditions s'adresser directement à l'Etat. Nous allons étudier plus en détail cette organisation, afin de pouvoir dire ce qu'elle vaut et ce qui mérite d'en être développé.

CHAPITRE IV

LA LOI DE 1927 ET L'ORGANISATION ACTUELLE DU CREDIT AGRICOLE

I. — *Organisation des coopératives.* — Circonscription des coopératives locales. — Les coopératives centrales et les unions coopératives. — La Banque agricole. — La responsabilité des associés. — Le capital. — Les actions. — Constitution d'une coopérative : versements, enregistrement.

II. — *Les opérations des coopératives.* — Le Conseil d'Administration. — Conditions que doit remplir un associé. — Classification des prêts. — Les lois françaises, Italienne et Egyptienne, et les prêts de moyenne durée. — L'échéance des prêts. — Leurs garanties. — Le taux d'intérêt. — Les ressources des coopératives : capital et réserves ; avances de l'Etat ; dépôts et réescompte. — Répartition des bénéfices : réserve et boni. — Mesures en cas de pertes.

III. — *Contrôle et aide de l'Etat.* — Comité de surveillance, Assemblée générale et inspection. — Le service des coopératives. — Enregistrement ; registres imposés ; copies de compte et procès verbaux exigés. — Exemption de droits fiscaux. — Avances et Banque agricole.

LA LOI DE 1927 ET L'ORGANISATION ACTUELLE DU CREDIT AGRICOLE

I. — ORGANISATION DES COOPERATIVES

La loi n° 23 de 1927 traite des *Sociétés coopératives égyptiennes* en général et non pas seulement des coopératives agricoles, comme la loi de 1923. Elle contient dans son chapitre V, des dispositions spécialement relatives à celles « qui ont *pour objet, ou pour un de leurs objets* d'effectuer des opérations de crédit ou d'acceptations de dépôts ». Mais ces sociétés n'en sont pas moins constituées suivant les règles posées dans les autres chapitres, qui doivent donc tous être étudiés. Nous ne les analyserons pas un par un, nous en dégagerons seulement les principes. La loi elle-même est reproduite intégralement en annexe.

.*

**

Dans la formule précitée du chapitre V, il est caractéristique qu'il soit question des sociétés qui ont pour objet *ou pour un de leurs objets* de faire du crédit. Dans la plupart des pays, en Allemagne, en France, entre autres, ce ne sont pas les mêmes coopératives qui font pour leurs associés des achats et des ventes et qui leur font des prêts. En Egypte, une société peut se spécialiser dans l'une ou

l'autre de ces opérations, mais elle peut aussi les effectuer toutes. Ce principe est affirmé à l'article 1^{er}. En fait, comme cela a été dit déjà, s'il y a des coopératives qui ne font pas de crédit, il n'y en a pas qui en fasse uniquement. Pour leurs prêts, elles sont seulement astreintes à des règles plus strictes que pour leurs achats ou leurs ventes. C'est ainsi qu'en général, elles peuvent accessoirement étendre leurs opérations au profit de cultivateurs non associés, pour mieux assurer les intérêts de leurs membres (art. 3). Elles ne peuvent en aucun cas faire d'avances à des tiers (art. 3). L'assemblée générale de chacune doit décider chaque année la somme maxima qu'elle pourra consentir aux associés à titre de prêts et avances au cours de l'année.

Sauf dans les Gouvernorats et chefs-lieux de province, il ne peut être établi plus d'une coopérative ayant le même objet dans la même ville ou village, sans une approbation spéciale du Ministère de l'Agriculture ; le siège de chacune est fixé dans la ville ou le village où se trouve le centre de ses opérations, et aucune ne peut « avoir de branches ailleurs » sinon pour l'achat de ce qui lui est nécessaire à l'écoulement de ses produits ou de ceux de ses associés (art. 7). Le législateur égyptien a suivi l'exemple de Raiffeisen, qui limitait les attributions de ses caisses de prêts à de petites circonscriptions : paroisses, communes. La mutualité n'est plus qu'un mot, elle peut même être dangereuse entre gens qui, n'étant pas voisins, ne peuvent apprécier réciproquement leur moralité et leur valeur professionnelle. « On ne saurait trop s'élever, a dit M. Salphati, étudiant le crédit agricole en

Algérie, contre la tendance de certaines coopératives locales à porter leur rayon d'action dans des arrondissements voisins ou dans des régions trop éloignées de leur siège social... Distribuant le crédit à des agriculteurs éloignés et inconnus pour la plupart des administrateurs, la caisse tend naturellement à substituer à la notion du crédit personnel, celle du crédit réel au vu des garanties proposées. » (1).

Au-dessus de ces sociétés locales, la loi prévoit des *coopératives centrales* et des *Unions coopératives*. Son chapitre X leur est consacré : les *Centrales* sont des associations de *Locales*, dont elles ont pour but de faciliter les opérations.

Les *Unions* sont des groupements de *Centrales* et de *Locales*, dont elles ont pour but d'assurer l'inspection et la vérification des comptes. « Elles ont en outre pour objet de guider les sociétés qui en font partie, dans la gestion de leurs affaires et d'aider les populations, dans la création des sociétés coopératives, en les initiant à leur organisation et en propageant chez eux l'esprit coopératif. » (art. 99).

Les *Centrales* et les *Unions* sont restées à l'état de projet. Le gouvernement s'est chargé du rôle des unes et des autres. Par la *Réserve agricole* et maintenant par la *Banque agricole*, il met à la disposition des coopératives des sommes importantes pour faciliter leurs opérations. Quant aux vérifications et inspections, elles sont faites par le service des Coopératives au Ministère de l'Agriculture.

(1) J. SALPHATI, *op. cit.*, p. 54.

D'après la loi, ce service ne devait assumer cette tâche qu'en attendant la création des Unions coopératives (art. 80), mais celles-ci n'ont pas été créées.

Devrait-il exister entre des sociétés locales et le gouvernement (ou la Banque Agricole, quand elle sera définitivement constituée) des caisses régionales, analogues à celles qui existent en France et en Algérie ? Puisqu'une *Banque Agricole*, ayant véritablement l'Égypte entière pour champ d'action, va être établie, les *coopératives centrales* de la loi de 1927 pourraient être ces établissements intermédiaires. Il n'y aurait aucune mesure nouvelle à prendre. Il suffirait de susciter leur création, conformément à la loi qui exige que chaque *Centrale* ait au moins dix *Locales* affiliées. Dans la moitié des Moudirihs déjà, il y a plus de dix coopératives agricoles (1).

*

**

Les coopératives égyptiennes, qu'elles s'adonnent ou non au crédit, peuvent, aux termes de la loi de 1927, être créées à responsabilité limitée ou illimitée (art. 8).

Raiffeisen et Schulze-Delitzsch avaient tous les deux affirmé que les membres d'une telle société devaient répondre solidairement des engagements de celle-ci. En Italie, Luzzati démontra la viabilité des coopératives à

(1) Voir annexe.

responsabilité limitée, et Schulze-Delitzsch en fut très frappé. La loi allemande de 1889 permit aux sociétés mutuelles de se constituer d'une façon ou d'une autre et cet exemple fut suivi, depuis, par la plupart des législations.

Les disciples de Raiffeisen continuent aujourd'hui de défendre et d'appliquer le principe de la responsabilité illimitée.

Pour M. Louis Durand, la solidarité des associés peut seule donner une puissance suffisante aux coopératives qui ne groupent que de pauvres gens : « Quand on hésite, dit-il, à prêter 500 francs à un ouvrier que l'on sait laborieux et honnête, ce n'est pas que ces 500 francs, utilement employés ne puissent le mettre en état de rembourser sa dette à l'échéance, en lui laissant même un joli bénéfice. Mais il faut compter avec trop d'imprévu : cet ouvrier peut tomber malade, il peut manquer de travail, un cas fortuit quelconque peut annihiler ses espérances, et alors, il est hors d'état de satisfaire à ses engagements. Celui qui prête dans ces conditions a bien des chances d'être payé exactement, mais il a aussi des chances de ne pas rentrer dans ses avances. Voilà pourquoi on hésite à prêter à un ouvrier isolé. Mais que 50 ouvriers se réunissent et se déclarent solidaires, qu'ils s'engagent à payer non seulement leurs propres dettes, mais celles de ceux d'entre eux qui ne pourraient faire face à leurs engagements, le risque disparaît presque entièrement pour le prêteur. Sans doute il pourra bien arriver que l'un tombe malade, que l'autre se trouve sans travail ; chacun des événements qui peuvent mettre un ouvrier hors d'état de payer à l'échéance peut se réaliser ; mais tous ne seront pas malades, tous

n'échoueront pas, et à côté d'un ou deux qui n'auront pas réussi, il y en aura 48 dont les affaires auront prospéré, grâce à la petite avance qu'ils ont reçue, et ces 48 pourront, sur leurs bénéfices, payer non seulement leur dette personnelle, mais encore leur quote-part dans les dettes en souffrance de leurs associés malheureux. » (1).

M. Pasquier-Bronde, étudiant les associations agricoles algériennes a soutenu aussi que les caisses types Raiffeisen, à responsabilité solidaire « donnaient une meilleure assise au crédit mutuel, la garantie étant pleine et entière, les ressources devant être plus aisées à trouver, et les conditions meilleures. » Dans ces sociétés, explique-t-il, « les associés ont une conscience plus nette des services d'une caisse sera d'autant plus prudente, le contrôle de sa gestion par les sociétaires d'autant plus sérieux que l'étendue de la responsabilité de ces derniers sera plus considérable. » (2).

Ce sont ces raisons qui avaient décidé le législateur égyptien de 1923 à imposer aux coopératives de crédit agricole la règle de la responsabilité illimitée. Si celle-ci n'est plus que facultative, c'est que le législateur de 1927 s'est rendu compte qu'elle n'était pas parfaite. Logiquement elle est excellente, mais elle a le grave inconvénient d'effrayer parfois l'agriculteur qui ne veut pas risquer de devoir indéfiniment pour un voisin qu'il connaît mal.

« Pour se porter caution en faveur d'un autre, faisait

(1) *Op. cit.*, p. 167.

(2) PASQUIER-BRONDE : « *Les Associations agricoles en Algérie* ». Thèse Alger, 1911.

remarquer M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie en 1909, il faut être certain, non seulement de son honnêteté, mais de sa valeur professionnelle. »

Dans de nombreux pays, on est arrivé à faire comprendre aux cultivateurs les avantages de la solidarité, et qu'en fait les caisses n'avaient jamais l'occasion de faire appel à la responsabilité illimitée de leurs adhérents, tant la possibilité qu'elles en avaient était une garantie de gestion prudente. Dans d'autres, en France, en Algérie par exemple, la solidarité n'a pas été adoptée par le plus grand nombre d'établissements de crédit mutuel.

En laissant aux fondateurs de coopératives le choix entre la solidarité et la responsabilité limitée, la loi leur permet de fonder, suivant les circonstances, les sociétés les plus utiles, celles auxquelles les fellahs auront vraiment recours.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, comme pourrait le faire croire la page de Louis Durand citée plus haut, que de pauvres gens se déclarent solidaires pour qu'ils trouvent le crédit dont ils ont besoin et que chacun d'eux en particulier ne pourrait obtenir. Il suffit qu'ils se groupent. Leur association sera déjà une force. Il est en outre possible de trouver un compromis entre la société anonyme pure et simple et la société en nom collectif. On peut décider par exemple que les membres d'une coopérative seront responsables, ni d'une façon illimitée, ni seulement de la part du capital qu'ils auront souscrite, mais d'un multiple de cette part. La loi égyptienne de 1927 a formellement prévu que la responsabilité des associés pouvait être limitée « au montant de leurs actions dans la société ou à

telle proportion plus grande qui serait indiquée dans les statuts ».

En fait, les coopératives existantes n'ont pas été constituées sur le type Raiffeisen, mais presque toujours, leurs adhérents sont responsables d'une somme égale à un multiple de la valeur de leurs actions ; à cinq, six ou dix fois cette valeur.

« Seules les sociétés à responsabilité illimitée peuvent être constituées sans capital » dit l'article 8.

Il est logique de ne pas imposer la souscription d'un capital aux membres de telles coopératives, puisqu'ils donnent tous leurs biens en garantie aux prêteurs. Schulze-Delitzsch ne l'avait pas compris et ce fut l'origine d'un de ses débats les plus vifs avec Raiffeisen.

Quant aux sociétés à responsabilité limitée, on ne les conçoit pas sans capital, et celui-ci doit être variable puisqu'il s'agit en l'occurrence de sociétés mutuelles.

Qui dit variabilité, dit aussi bien réduction qu'augmentation. Quand on fonde une société commerciale ordinaire, on peut en calculer les besoins et par conséquent en fixer le capital. Si ces besoins changent, ce n'est du moins pas constamment, et les modifications du capital sont votées par les Assemblées générales. Une coopérative au contraire est faite pour rendre service dans un lieu donné, à une catégorie de gens dont le nombre est indéterminé, et elle doit pouvoir les accueillir au fur et à mesure qu'ils se présentent, de même qu'elle ne peut les remplacer, s'ils meurent ou s'ils démissionnent, par des gens d'un autre village ou d'une autre catégorie. Son capital doit donc être variable.

Une augmentation sera une preuve de la vitalité de la société, et l'on comprend que la loi égyptienne dispose que l'émission des actions est sans limite de nombre. Mais ne doit-on pas craindre une diminution trop forte ? En France, le capital ne peut être réduit par la reprise des apports des sociétaires au-dessous du montant du capital de fondation. Celui-ci étant très faible, cette clause n'a guère d'intérêt pratique, et l'on ne saurait reprocher au législateur égyptien de ne pas l'avoir reproduite.

Par contre, on peut regretter, quand il dit que « le capital constitutif peut être représenté, soit par des cotisations, soit par des apports, soit par des actions », qu'il ait employé ce dernier mot.

Le législateur français, lui, n'en a pas voulu, il a estimé que les actions d'une coopérative étaient tellement différentes des actions d'une société commerciale ordinaire qu'elles méritaient un nom particulier, et il les a appelées parts. Il est certain que par exemple, elles ne produisent pas de dividendes, mais un intérêt fixe et ne donne aucun droit sur les réserves, ce qui les apparente qu'ils se rendent réciproquement ; enfin l'administration aux obligations, dont elles sont d'autre part certainement distinctes, puisque leurs porteurs sont appelés à l'administration de la société. Toutes ces particularités sont naturellement spécifiées dans la loi de 1927, mais il eut été préférable de se servir d'un mot spécial.

Les actions sont toujours nominatives et indivisibles, elles ne peuvent être cédées à des tiers, que par acte sous seing privé et à condition que la cession soit approuvée

par le conseil d'administration. Elles sont insaisissables, sauf pour dettes envers la société.

La loi de 1923 avait décidé que la valeur des actions ne pouvait être inférieure à L. E. 1, ni supérieure à L. E. 4. La loi de 1927 a abaissé ces limites pour permettre l'adhésion de fellahs plus pauvres ; elle a fixé le minimum à L. E. 0,500 et le maximum à L. E. 2 ; et l'art. 46 déclare que l'admission à la société ne peut en tous cas être subordonnée à la souscription de plus d'une action.

L'art. 55 stipule qu'aucun associé ne peut posséder des actions d'un montant global supérieur au $\frac{1}{5}$ du capital social. Cette disposition a évidemment pour but d'empêcher quelques hommes plus riches que les autres d'accaparer une coopérative. Mais, d'une part était-elle nécessaire ? La règle édictée par l'art. 73 n'était-elle donc pas suffisante. « Chaque associé n'a qu'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ». Et si le principe de l'article 55 est utile, la proportion du capital qu'il permet à une seule personne de détenir n'est-elle pas déjà forte. Pourquoi l'avoir fixée au $\frac{1}{5}$ et non au $\frac{1}{10}$ comme la loi de 1923 l'avait fait ? Cette augmentation paraît étrange alors que la valeur de l'action a été abaissée.

Il n'est pas inutile d'avoir mis une limite au montant des actions qu'un sociétaire peut avoir. Car il ne serait pas bon qu'une coopérative fut l'affaire d'un ou deux hommes et cela arriverait, bien que le vote soit donné à l'associé et non à l'action, si on laissait un ou deux hommes détenir la plus grande partie du capital. Quant au maximum établi, si on l'a élevé, c'est peut-être qu'on a voulu, en même temps qu'on ouvrait les coopératives aux

moins fortunés, permettre à de plus riches d'y avoir une part plus considérable, non pas pour qu'ils aient un pouvoir plus grand, puisque leur vote reste le même, mais pour qu'ils soient plus intéressés à la gestion des affaires communes.

*
**

Pour qu'une société soit constituée, il faut qu'elle ait au moins dix membres ayant effectué certains versements et que les fondateurs aient accompli certaines formalités.

Aux termes de la loi de 1923, il était nécessaire qu'un premier fond fut versé, et qu'il ne fut inférieur ni à L. E. 50, ni aux deux cinquièmes du capital souscrit. Ce versement partiel n'était pas imposé sur chaque action, mais sur la totalité du capital. Certains membres pouvaient donc ne rien fournir, si les paiements des autres étaient suffisants. C'était, et c'est encore le système de la loi française. La loi de 1927 au contraire oblige chaque associé à un versement minimum de L. E. 0,500, c'est-à-dire du montant intégral de l'action, si celle-ci n'est pas supérieure à cette somme, et du quart, si elle a été fixée, au chiffre maximum de L. E. 2.

Le solde doit être versé ultérieurement, et aucun intérêt, aucun boni ne peut être payé à un associé tant qu'il n'a pas libéré entièrement ses actions. Ils sont imputés en déduction des sommes encore dues. Cette règle fut posée

par Schulze-Delitzsch quand il créa ses « Vorschuss-vereine ». Elle a l'avantage d'assurer le paiement du capital, à la fois garantie de ceux qui prêtent à la coopérative et véritable épargne pour le sociétaire.

Quant aux formalités que les fondateurs doivent remplir, elles n'ont pas seulement été édictées dans un but de publicité. On ne peut pas dire non plus qu'elles soient l'équivalent d'une demande d'autorisation : elles assurent à l'État un contrôle de la régularité des opérations constitutives.

Les fondateurs doivent rédiger un acte préliminaire et un projet de statuts. L'acte préliminaire doit indiquer la date et le lieu où il a été rédigé, les noms, domiciles et professions des fondateurs, la dénomination de la société, son siège, l'objet ou les objets de ses opérations, sa durée, s'il en a été fixé une ; le montant des cotisations, la valeur nominale des actions souscrites et le montant versé ainsi que la nature et la valeur des apports ou donations s'il y en a.

Les statuts doivent être établis en conformité des dispositions de la loi de 1927 et donner toutes les précisions nécessaires ; d'abord, celles inscrites déjà dans l'acte préliminaire, puis d'autres, telles que la nature de la responsabilité des associés, les conditions de leur admission, de leur exclusion ou de leur retrait ; le nombre maximum des actions qu'un sociétaire peut posséder ; le mode d'administration de la société, de distribution des bénéfices, etc... (1).

(1) Voir les articles 10 et 11 de la loi de 1927.

Acte préliminaire et statuts sont remis, chacun en double exemplaire au *Service des coopératives* qui constate leur régularité. Si toutes les clauses exigées par la loi y sont insérées et s'il ne s'y trouve aucune clause que la loi interdise, le *Service* ne peut, pour d'autres raisons, refuser son approbation. Au cas où il demanderait certaines modifications que les fondateurs estimeraient n'avoir pas à faire, ceux-ci pourraient en appeler par voie de simple requête au tribunal de première instance de la circonscription où se trouve le siège de la société. La décision du Tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Le *Service*, ayant vérifié la régularité d'une coopérative, l'inscrit sur un registre spécial, en mentionnant les indications principales contenues dans l'acte préliminaire et dans les statuts. Puis il délivre à la société, dans un délai ne dépassant pas quinze jours, un certificat d'enregistrement et de publication et il publie dans son Bulletin un résumé des statuts. Dès lors, la coopérative est définitivement constituée.

II. — LES OPÉRATIONS DES COOPERATIVES

Toute coopérative a un conseil d'administration qui gère les affaires de la société et la représente en justice dans tous ses droits et obligations. Elle a aussi un comité de surveillance qui veille au fonctionnement régulier de ses

opérations. L'un et l'autre sont composés au moins de trois membres, élus par l'Assemblée générale parmi les associés.

Pour Schulze-Delitzsch, les administrateurs devaient toucher une indemnité en rapport avec leur travail. Pour Raiffeisen, au contraire, ils devaient exercer leurs fonctions gratuitement. En France, c'est le principe de Raiffeisen qui a triomphé. La loi a laissé toute liberté aux fondateurs de déterminer le mode d'administration, mais nous lisons dans la *Notice Générale*, publiée par la Caisse Nationale de Crédit Agricole, que « les Caisses sont administrées gratuitement ».

La loi égyptienne a rendu cette pratique obligatoire. Il faut donc trouver des hommes qui veuillent bien se dévouer, mais rien ne les empêche d'avoir des employés qu'ils peuvent rémunérer. Raiffeisen exagérait, il nous semble, quand il interdisait que les employés eux-mêmes fussent payés, à l'exception du caissier.

Par définition, une coopérative ne fait d'opération qu'avec ses membres et nous avons dit qu'en Egypte, elles ne pouvaient, même pas exceptionnellement, faire de crédit à des tiers. Nous allons examiner successivement :

Quelles conditions il faut remplir pour être associé ;

Quelles opérations de crédit peut faire une coopérative égyptienne ;

Quelles peuvent être ses ressources ; .

Comment elle utilise ses bénéfices et ce qu'elle fait en cas de perte.

*
**

Pour être admis à faire partie d'une coopérative agricole, il faut être de nationalité égyptienne, résider, ou avoir le centre de ses intérêts dans la localité, où la société exerce ses opérations ; n'avoir pas encouru de condamnation « pour banqueroute frauduleuse, ni pour crime ou délit entachant l'honnêteté et l'honorabilité ». Il faut en outre avoir la qualité d'agriculteur, telle qu'elle a été définie par la loi de 1923 ; celle de 1927 n'a rien innové sur ce point. Il faut enfin adhérer par écrit aux statuts de la société, souscrire et payer les actions et les cotisations nécessaires.

Si un associé cesse de remplir une de ces conditions, si par exemple il cesse de résider dans la circonscription de la coopérative, ou s'il encourt une des condamnations visées, il est exclu. De même, s'il ne rembourse pas ses dettes envers la société, ou s'il commet un acte de nature à causer à celle-ci un grave préjudice moral ou matériel. Un dernier cas d'exclusion est enfin prévu : celui de l'affiliation à une autre coopérative établie dans la même localité et faisant les mêmes opérations ou même établie dans une autre localité, s'il s'agit, ici et là, d'une coopérative de crédit.

*

**

Les règles relatives aux prêts sont réunies dans le chapitre V de la loi de 1927. Elles établissent à quelle échéance les prêts peuvent être faits, qu'elles garanties doivent être exigées et quel taux d'intérêt peut être fixé.

Longtemps on n'a distingué que les prêts agricoles à court et à long terme. Les premiers ne pouvaient tout de même pas être à si brève échéance que les avances faites au commerçant, sous forme d'escompte. Celles-ci sont à deux et trois mois. A quoi servirait de prêter à un cultivateur l'argent nécessaire à ses cultures, si on devait lui en demander le remboursement dans un si court laps de temps. Il faut attendre que l'opération en vue de laquelle les fonds lui ont été remis soit achevée, que la récolte ait lieu. Il faut donc lui faire ce que l'on a appelé très justement des *prêts de campagne*. Ceux-ci ont pour but de permettre à l'agriculteur de payer des dépenses courantes d'exploitation : achats d'engrais, de semences, salaires d'ouvriers, etc... Ils peuvent également permettre l'acquisition d'animaux destinés à être revendus après avoir été engraisés. Ils constituent l'opération type des coopératives de crédit agricole.

Au contraire les prêts à long terme ont été considérés, et le sont encore généralement, comme étant du domaine des banques hypothécaires. Ils ont pour objet de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution des exploitations. Ils donnent à tel cultivateur la

possibilité d'acheter une petite propriété qu'il convoitait mais qu'il ne pouvait payer avec ses ressources immédiates ; à tel autre celle d'agrandir son domaine ou d'en améliorer le rendement, etc..

Cette classification a été peu à peu jugée insuffisante. Une analyse plus stricte des besoins de l'agriculture a été faite dans les différents pays et les plus récentes lois sur le crédit agricole en sont le résultat.

Il est apparu que pour certaines dépenses, amortissables en plusieurs années, certains prêts devaient être faits, qui ne pouvaient évidemment être confondus avec les prêts de campagne et qu'il y avait pourtant intérêt à ne pas assimiler aux avances à longue échéance. Parmi les dépenses de cet ordre, on peut citer celles qui s'appliquent soit à l'achat des animaux, du matériel nécessaire à la culture ou à l'élevage, soit même à certaines améliorations foncières, à l'extension ou à la répartition des bâtiments ruraux.

Cette catégorie nouvelle étant admise, la loi française de 1920 a distingué trois sortes de prêts : à court et long terme, sur la définition desquels nous n'avons pas à revenir, et à moyen terme, dont le délai ne doit pas dépasser 10 ans.

La loi italienne a adopté une autre division, basée non pas sur l'échéance, mais sur le but des avances et elle n'en connaît que de deux sortes : les prêts d'exploitation et les prêts d'amélioration. Dans les premiers, elle comprend les prêts de campagne et les prêts à moyen terme pour acquisition de bétail, machines et outils agricoles ; dans les seconds, les prêts à long terme et les prêts à moyen terme

pour plantations, transformations dans les cultures, et en général toutes améliorations foncières.

L'adoption d'une classification ou d'une autre présente un intérêt pratique. On peut admettre évidemment que toutes les opérations de crédit agricole soient faites par les coopératives. D'abord cela ne signifie pas nécessairement qu'elles soient faites par les mêmes organismes. C'est ainsi qu'en France, les avances à longue échéance sont faites par les Caisses Régionales, alors que les avances à court terme sont faites par les Caisses locales. Au surplus, dans beaucoup de Pays les unes et les autres sont assurées par des établissements essentiellement différents : en Italie par exemple, les premières sont faites par la *Caisse Nationale des Assurances Sociales* et les institutions du *Crédit Foncier* ; les secondes, par les *Caisses agricoles*, les *Monti-Frummentari* et *Nummari*, etc..

Suivant qu'on adopte la classification de la loi française ou celle de la loi italienne les prêts à moyen terme ne sont pas faits par les mêmes établissements. En France ils sont tous l'œuvre des caisses locales, alors qu'en Italie, suivant qu'ils ont pour but l'exploitation ou l'amélioration, ils sont faits par les organismes chargés du crédit à court terme, ou par ceux à qui incombe le crédit à long terme.

Le législateur égyptien s'est inspiré de la loi française : il a classé les prêts en trois catégories suivant leurs échéances, sans même tenter de les définir par leur but ; tous ceux à durée moyenne sont du domaine des coopératives, comme les prêts de campagne, alors que ceux à long terme, dont il n'est pas question dans la loi de 1927, restent du ressort des banques hypothécaires.

Comme dans les lois française et italienne, il est dit que les prêts agricoles doivent être consentis pour la période de temps nécessaire à l'achèvement de l'opération en vue de laquelle ils sont accordés. Ce principe est exprimé aux articles 35 et 36, et sa sagesse n'est plus à démontrer aujourd'hui. Si l'on fait une avance à un cultivateur pour lui donner la possibilité de mettre ses terres en culture et qu'on lui en réclame le remboursement avant la récolte, il sera souvent obligé de chercher un autre prêteur, au risque de ne trouver que l'usurier.

Cette règle entraîne cette autre, énoncée à l'article 39 : « Le remboursement du prêt devient immédiatement exigible et sans sommation, s'il est prouvé au Conseil d'Administration que son montant a été utilisé pour d'autres buts que ceux pour lesquels il a été consenti ». En effet, il serait ridicule de retarder l'échéance d'un prêt jusqu'à la récolte, s'il devait être employé à un autre objet que la culture, par exemple à un achat d'animaux destinés à l'engrais. On peut d'ailleurs dire que les deux règles sont corollaires, car la seconde se justifie en soi et entraîne également la première.

Il est essentiel que l'agriculteur utilise l'argent qui lui est prêté de la façon qu'il a indiquée en faisant sa demande d'emprunt ; car une avance doit avoir pour but une opération productive, qui normalement fasse retrouver au débiteur les sommes qu'il y a consacrées et lui permette ainsi de se libérer. Si l'on se désintéresse de l'emploi d'un prêt en l'accordant, ou si on n'en contrôle pas l'utilisation, le fellah sera tenté d'utiliser les fonds obtenus à des opérations improductives, à sa consommation journalière, aux

frais d'un mariage, etc.. Si l'on veut exiger que le crédit serve à ce pour quoi il a été consenti, il faut proportionner la durée de l'avance à celle de l'opération envisagée.

Aux avances de courte durée, la loi égyptienne fixe une limite de 12 mois. La loi française n'en avait fixé aucune, ni la loi italienne qui se contente de dire : « Pour les prêts normaux de faire valoir ou d'utilisation des produits, l'échéance est fixée à l'époque de la récolte ou bien à celle où la transformation des produits aura été accomplie ». Mais en France et en Italie, beaucoup de statuts fixent expressément ce maximum de 12 mois et dans toutes les législations il est entendu que la durée des prêts agricoles à court terme est d'une campagne.

Une atténuation est d'ailleurs portée au principe par l'article 39, qui déclare que l'emprunteur peut obtenir la prorogation de son échéance, s'il a remboursé la moitié de sa dette.

Pour les prêts à moyen terme, dans presque tous les pays, ils sont remboursables par annuités ; et un nombre limité d'annuités est établi : 10 en France, 6 en Algérie, 5 en Italie (1). C'est ce dernier chiffre qui a été retenu en Égypte.

(1) Pour les prêts d'exploitation à moyen terme, ceux qui ont pour objet l'achat de bétail, de machines ou d'outils, ce maximum n'est pas douteux. Quant aux prêts d'amélioration, ils peuvent n'être remboursés que dans un délai de 30 ans. La loi ajoute même cette précision : « à dater en règle générale de l'année dans laquelle les améliorations seront devenues productives ». Toutefois ceux qui ne dépassent pas cinq ans peuvent être réalisés sous forme d'escompte, alors que les autres ne sont consentis que sous réserve de contrats exprès et contre prestation de garantie hypothécaire. Quel que soit leur but, c'est donc à cinq ans au plus que les avances doivent être faites, pour ne pas être soumises aux conditions des prêts à long terme.

Le montant total des avances de durée moyenne ne peut pas dépasser le dixième des fonds affectés annuellement à l'ensemble des prêts par la Société. Mais celle-ci a toute liberté pour fixer le montant même de chaque prêt. Elle le fait suivant les besoins du demandeur et suivant les garanties qu'il apporte.

En Italie le décret de 1927, que nous avons analysé au début du titre premier, a créé un privilège en faveur de celui qui a fait des avances à un agriculteur :

« Les prêts pour la gestion ordinaire des exploitations et pour la manipulation des produits sont privilégiés sur les fruits pendants et sur les produits récoltés dans l'année de l'échéance du prêt et sur les denrées qui se trouvent dans l'habitation et dans les bâtiments annexés aux domaines ruraux et en provenant. Ce privilège s'exercera en ce qui concerne les fumures et les cultures biennales, non seulement sur les produits de l'année, mais aussi sur ceux de l'année suivante. Les prêts pour l'achat de bétail, machines, outils sont respectivement privilégiés sur le bétail et sur les outils ». Pour que l'avantage fait au créancier ne soit pas vain, des peines sont prévues contre ceux qui détérioreraient et soustrairaient les objets sur lesquels portent le privilège.

En Egypte, rien de semblable. Quand le Gouvernement par son décret-loi a décidé de faire des avances au cultivateurs, soit directement, soit par l'entremise de banques, et en particulier des coopératives, il a déclaré que ces avances bénéficieraient du privilège que l'article 601 du code indigène (alinéa 4) a établi pour le prix des semences

et les frais de récolte. Mais il ne s'agit là que d'une mesure prise par l'Etat en sa faveur.

En l'absence du privilège légal, qui les protégerait, la loi de 1927 impose aux coopératives de demander à leurs emprunteurs certaines garanties :

Pour les prêts de courte durée, la caution personnelle d'un ou de plusieurs garants solvables, associés ou non de la Société ; la remise en gage d'effets de commerce, de titres admis par le Gouvernement ou d'autres objets de valeur et bien mobiliers ; une hypothèque ou un gage immobilier.

Pour les prêts de durée moyenne, une hypothèque de premier rang ou un gage immobilier sur des biens libres de toutes charges réelles, ou des titres financiers de premier ordre.

L'hypothèque n'est pas la garantie normale d'une avance à court terme. D'autre part les fellahs n'ont guère de titres à déposer et quels effets peuvent-ils posséder, à moins de vendre leur récolte d'avance ; mais en organisant le crédit agricole, c'est précisément ce qu'on a voulu les empêcher de faire, parce qu'ils sont trop souvent étranglés par les commerçants qui leur font des achats dès le moment des semences.

Quand la récolte est faite, les produits eux-mêmes peuvent être donnés en gage et cette faculté est précieuse pour le fellah qui peut ainsi éviter de vendre à un moment défavorable. Mais il faut alors que la coopérative ait des magasins importants. En Afrique du Nord, il s'est créé à côté des Caisses de Crédit agricole des Docks-silos coopératifs qui rendent les plus grands services.

Beaucoup de pays ont aussi admis le gage sans désaisissement des récoltes. Naturellement il faut pour que le gage soit valable, remplacer l'acte de dépossession, par un autre acte public, donnant un caractère de certitude à la garantie et évitant des motifs de litige ou de fraude. Partout l'opération est enregistrée, mais suivant les pays, elle l'est ici ou là : en France au greffe de la Justice de Paix ; en Equateur à la conservation des hypothèques (1).

Malgré cette publicité ce gage est loin de valoir celui qui se réalise par remise de la chose ; le créancier doit avoir confiance en son débiteur puisqu'il lui laisse la garde de l'objet, d'un objet qui peut être déplacé facilement ; et qu'il n'a pas de droit de suite. Sans doute le débiteur qui soustrairait frauduleusement l'objet donné en garantie serait passible de peines, mais la sévérité même de certaines sanctions édictées en a fait très fréquemment écarter l'application. On comprend qu'en Egypte, où le crédit agricole s'organise à peine, pareille législation n'existe pas.

Avant que la récolte ne soit faite, le cultivateur ne peut guère fournir qu'une caution, car le gage sans désaisissement des animaux et du matériel, à plus forte raison celui des récoltes pendantes, n'est pas plus autorisé que celui des produits récoltés.

L'inconvénient du cautionnement est la charge qu'il constitue pour celui qui le donne : quel cultivateur voudra risquer de payer pour son voisin s'il n'y a pas un avantage ; aussi bien souvent, a remarqué M. Pasquier-Bronde en Algérie, « les sociétaires se cautionnent deux par deux

(1) Revue Internationale d'Agriculture, janvier 1920.

réciroquement, déterminant, ajoute-t-il, une petite solidarité dans la grande ».

M. Salphati qui cite cette phrase fait une réserve particulièrement opportune ; il recommande de prendre garde que cette opération ne se résume pas « à la solidarité de deux insolvabilités », qu'il ne s'agisse pas de cautions de complaisance. Et il fait encore cette réflexion très judicieuse : « En matière de prêts consentis à des fermiers ou des métayers, on ne peut trouver de meilleur garant que le propriétaire. Connaissant son fermier, appréciant ses qualités de travail, il est mieux que tout autre, qualifié pour se porter caution, à l'égard de la Société prêteuse, du remboursement des avances. Son intervention est d'autant plus appréciable, en dehors de toutes les garanties matérielles qu'il peut présenter que par sa connaissance de la propriété et des besoins de l'exploitation, il peut surveiller l'emploi judicieux des fonds prêtés et être ainsi un précieux auxiliaire de la Locale », nous dirions en Egypte de la Coopérative (1).

Il n'est pas douteux qu'une caution n'est plus suffisante, comme garantie d'un prêt à terme moyen, et l'hypothèque est bien ce qui donne en pareille circonstance la sécurité désirée au prêteur. Mais le législateur égyptien est particulièrement sévère en exigeant une hypothèque de premier rang. Une hypothèque de second rang peut être une garantie très sérieuse, si la première a été prise par le créancier d'une petite somme sur une terre d'une valeur très supérieure. Il semble bien que le législateur ait voulu

(1) SALPHATI, *op. cit.*, p. 85.

surtout limiter le nombre des avances de durée moyenne, pour éviter aux Coopératives des immobilisations trop importantes à leur débul.

Il est impossible à une loi de fixer un taux d'intérêt, car celui-ci doit varier suivant l'abondance ou la rareté des capitaux. En outre, il n'est pas utile de poser des règles strictes pour empêcher une coopérative d'exiger un intérêt trop élevé. Elle n'y est pas poussée comme peut l'être une société commerciale ordinaire, puisque ses clients sont en même temps ses associés, et qu'il n'y a pas répartition des bénéfices effectués. Toutefois nous verrons qu'une partie des bénéfices peut être prélevée pour le développement des affaires de la localité où se trouve la Société. On peut donc supposer qu'un Administrateur de coopératives, étant d'autre part à la tête d'un village, cherche à faire augmenter le taux de l'intérêt pour assurer des ressources plus importantes à ses œuvres municipales. Pour éviter tout abus de ce genre, l'article 43 décide que la différence entre le taux moyen des prêts et celui des emprunts ne pourra excéder 3 % pour les prêts de courte durée et 2 % pour les prêts de durée moyenne.

Mais il y a un autre danger, c'est que soit pris un intérêt trop bas et M. Paut Ernest-Picard en a souligné l'importance.

« Il est également nécessaire, dit-il, parlant des Caisse Régionales Algériennes, qu'elles se pénètrent bien de cette idée, que dans les circonstances actuelles, si le crédit à bon marché est un idéal vers lequel il convient de tendre, il n'en est pas de même du crédit gratuit ou à trop bon marché, et qu'elles doivent, sauf exceptions justifiées,

suivre la loi commune, d'ailleurs assez souple, du loyer de l'argent, qui n'est pas arbitrairement imposé dans un grand pays où la concurrence bancaire écarte les abus. En 1907, le Gouverneur général, dans l'exposé de la situation générale de l'Algérie, leur donnait à cet égard de très utiles avertissements, dont elles ont d'ailleurs, sagement fait leur profit. « Certaines caisses, disait-il, ont tendance à prêter « au-dessous du cours normal de l'argent... Elles faussent « la notion du crédit agricole et donnent une déplorable « éducation financière », et il faisait observer que l'objectif du crédit agricole est de mettre les cultivateurs sur un pied d'égalité avec les industriels et les commerçants. Sans doute peut-il se présenter des cas où petits et moyens colons ne peuvent être aidés que par un crédit à meilleur marché et les conditions de gratuité dans lesquelles la Banque de l'Algérie a mis d'importantes ressources à la disposition de la Colonie, comme le régime de faveur qu'elle a admis pour le réescompte du papier des petits agriculteurs, peuvent faciliter l'adoption de mesures exceptionnelles ; mais il ne serait pas sage de transformer l'escompte en prêts gratuits et d'habituer les bénéficiaires à n'y voir que des subventions temporaires. »

*
**

Pour faire ses opérations, quelles sont les ressources d'une coopérative. Celles auxquelles on pense d'abord sont le capital et les réserves.

Nous avons déjà dit comme était constitué le capital des coopératives égyptiennes. La plus grande partie de ce qui est souscrit est versé immédiatement. A la fin de 1929 le capital versé des diverses sociétés agricoles atteignait 80.985 L. E.

Les réserves à la même date s'élevaient à 9.558 L. E. Nous aurons l'occasion d'expliquer bientôt comment elles sont formées et d'apprécier aussi le rôle des avances de l'Etat, dont le montant était de 199.100 L. E. à la fin de mars 1930.

Les avances de l'Etat sont des ressources exceptionnelles ; et le capital et les réserves ne sont pas non plus les ressources normales des coopératives. Pour les réserves cela est évident, d'abord parce qu'elles ne se constituent que peu à peu. La première année elles n'existent pas et les années suivantes, pendant longtemps, les opérations qu'elles permettraient de faire seraient de peu d'importance. Quant au capital il n'est pas essentiel dans une coopérative. La loi égyptienne, suivant en cela les principes de Raiffeisen, permet aux Sociétés à responsabilité illimitée de n'en pas avoir. Et cela paraît tout naturel si l'on se rappelle la pensée de ceux qui ont créé les coopératives.

Ils ne pensaient pas que le crédit serait assuré aux petits agriculteurs et ouvriers grâce à l'argent mis en commun par eux-mêmes, mais que ceux, à qui individuellement un capitaliste jugeait imprudent de faire des avances, auraient plus de chance de trouver des prêteurs s'ils se groupaient. C'est donc normalement avec de l'argent emprunté que la coopérative fera ses prêts.

Schubze-Delitzsch, qui estimait que les membres de ses Vorschuss-vereine devaient souscrire des parts, et Luzzati, dont les Sociétés devaient nécessairement avoir un capital, puisqu'elles n'étaient qu'à responsabilité limitée, considéraient tous les deux que le capital et les réserves étaient surtout la garantie des prêteurs et cette doctrine nous paraît juste. Cela ne veut pas dire que cet argent doive rester improductif et il est très naturel qu'il soit employé aux opérations de la société.

L'utilisation du capital est rendu plus difficile par sa variabilité. Le législateur a pris certaines dispositions pour qu'une coopérative ne soit pas gênée par la diminution du nombre des sociétaires : elle a six mois, après la clôture du compte définitif annuel, pour le remboursement des actions d'un associé exclu ou décédé, et en tout cas, elle a le droit de ne pas payer, dans le courant d'une même année, plus de 1/10^e de son capital versé. Un membre démissionnaire ne peut demander le remboursement de ses actions, il ne peut que les céder. Malgré ces mesures, il est prudent que les coopératives n'utilisent leur capital qu'à des opérations à court terme ; les réserves au contraire qui ont davantage un caractère de permanence, peuvent être utilisées à des prêts de durée moyenne.

Si l'emprunt est la ressource normale des sociétés de crédit mutuel, sous quelle forme emprunteront-elles ? Il ne peut être question pour elles d'émettre des obligations. Elles peuvent recevoir des dépôts. Mais l'article 40 précise que les dépôts à vue ne sont pas productifs d'intérêt, qu'il est interdit d'en disposer, et qu'il n'est permis de disposer des dépôts à échéance fixe, qui peuvent ou non être pro-

ductifs d'intérêt, que dans la proportion de 70 % de leur montant total et pour une période ne dépassant pas la date de leur échéance.

Schulze Delitzsch eut approuvé ces rigueurs, lui qui reprochait à Raiffeisen de prêter à long terme des capitaux qui pouvaient lui être retirés à bref délai. Il est certain que les dépôts à vue sont une ressource précaire et à plus d'un point de vue dangereuse. « Ils sont toujours instables même lorsqu'ils sont d'origines variées. Ils le sont encore plus lorsqu'il s'agit de dépôts d'agriculteurs qui peuvent se trouver, sous l'influence d'une récolte particulièrement mauvaise, exposés à avoir, au même moment, besoin de reprendre leurs disponibilités et de faire appel au concours de leurs banquiers » (1).

Toutefois, n'est-il pas exagéré d'interdire une utilisation quelconque de ces dépôts ? Il est logique puisqu'on défend d'y toucher qu'ils ne puissent pas produire d'intérêts. Mais on pourrait les déclarer improductifs, pour limiter leur nombre, et s'en servir à des opérations à court terme. Tels qu'ils sont autorisés par la loi de 1927, on ne voit pas à quoi ils peuvent être utiles ; ils ne sont ni une ressource pour la société, ni un placement pour le déposant. Les facilités de paiement qu'ils peuvent donner ou leur sécurité sont-elles des avantages suffisants pour l'agriculteur ?

Les dépôts à terme sont normalement productifs d'intérêt. Il faut donc qu'ils soient employés. Il ne faudrait pas que leur montant soit élevé à un moment où celui des opérations ne le serait pas. Il est vrai que toute société a le

(1) P. ERNEST-PICARD, *op. cit.*, p. 377.

moyen d'arrêter l'afflux d'argent, dont elle ne saurait que faire et qui par conséquent serait pour elle une charge : elle n'a qu'à diminuer le taux d'intérêt qu'elle sert aux déposants.

Mais c'est un autre danger qui a hanté le législateur égyptien et Schulze-Delitzsch avant lui. Pour l'un et pour l'autre il est téméraire d'accorder à ses clients de plus longs délais que ceux dont on jouit soi-même. L'argent déposé à trois et six mois ne peut être utilisé, disent-ils, à des opérations dont la durée dépasserait trois et six mois. A quoi M. Louis Durand répond très justement, fidèle disciple de Raiffeisen : « Le véritable principe, le seul que l'on puisse justifier, c'est qu'on ne doit jamais prêter à un tiers à terme plus éloigné, sans s'assurer les moyens de rembourser à l'échéance (1). » En temps normal, une coopérative pourra rembourser le dépôt dont le montant a été prêté à un terme encore non échu, avec l'argent des nouveaux déposants ; il s'établit entre les retraits et les dépôts nouveaux une sorte de compensation, si bien qu'il reste constamment dans les caisses de la Société, une certaine somme sur laquelle elle peut compter.

De temps à autre, périodiquement même, il y a des crises. Alors l'équilibre est rompu, et il semble que Schutze-Delitzsch doive triompher. Mais il existe encore une ressource qu'une coopérative ne doit pas négliger ; c'est le réescompte, qui lui permet de retrouver immédiatement une fraction importante des sommes qui lui sont dues ;

(1) L. DURAND, *op. cit.*, p. 269.

elle doit même y recourir à d'autres moments qu'en temps de crise, pour multiplier ses opérations.

Presque partout les organismes supérieurs du crédit agricole ont pour mission de réescompter les effets des sociétés locales, en même temps que de faire les prêts à plus long terme, dont celles-ci ne peuvent se charger. Tel devrait être le rôle de la *Banque agricole*, en Egypte. Cela ne veut pas dire d'ailleurs que les coopératives ne peuvent pas s'adresser aux établissements de crédit ordinaire. Il serait parfait qu'elles aient recours à eux, à la Banque Misr entre autres, et non plus pour solliciter d'elles des avances, procurées en définitive par l'Etat, mais pour leur réescompter le papier de leurs clients.

*
**

A la fin de chaque exercice financier, le Conseil d'Administration doit dresser et arrêter le compte définitif de l'exercice écoulé et le compte des profits et pertes.

S'il y a des bénéfices, une première partie en est d'abord prélevée pour le fonds de réserve, plus nécessaire dans une coopérative que dans toute autre société, puisque le capital peut être amoindri à chaque instant par le retrait des associés.

Dans les établissements à responsabilité illimitée, où il n'y a pas de capital et dont les membres solidaires désirent voir jouer le moins possible leur solidarité, les réserves ont

une importance primordiale et la loi égyptienne prévoit qu'il ne doit pas être prélevé pour leur constitution moins de 75 % des bénéfices nets.

Dans les coopératives à responsabilité limitée, le prélèvement imposé sur les bénéfices n'est que de 25 % et encore peut-il être réduit jusqu'à 12 1/2 %, à partir du moment où le fonds de réserve atteint la moitié du capital versé.

Ce fonds est d'ailleurs alimenté de diverses autres façons : par les droits d'admission qui peuvent être établies ; par les dons, legs et wakfs que les coopératives peuvent recevoir, puisqu'elles ont la personnalité civile (art. 44) ; enfin par les intérêts, bénéfices et dividendes non réclamés durant les cinq années qui suivent leur approbation par l'Assemblée générale.

Quand la part de la réserve est faite, le surplus des bénéfices est réparti entre les associés, en tant qu'actionnaires et en tant que clients. En tant qu'actionnaires, ils ne reçoivent qu'un intérêt fixe, qui ne peut pas dépasser 6 %. En tant que clients, chacun d'eux reçoit au contraire des sommes proportionnelles aux affaires traitées par lui avec la Société ; ce que l'article 77 appelle, à juste titre, « des bonis ». On s'étonne seulement qu'en d'autres passages de la loi, par exemple à l'article 44 que nous venons de citer, ou à l'article 27, il soit question de *dividendes*, alors que dans le vocabulaire des sociétés, ce mot a un sens très différent du mot *boni* ; il signifie justement ce qui ne doit pas exister dans une coopérative : la rétribution de l'action établie en divisant le total des bénéfices par le nombre des actions.

Les sociétés mutuelles ont pour principe que le capital est suffisamment rémunéré par un intérêt fixe et que s'il y a des bénéfices après le paiement des 6 ou 5 % prévus par les statuts, ils doivent être remis aux clients, de telle sorte que les frais de leurs opérations soient diminués. Cette exigence n'est pas superflue, bien que clients et associés ne fassent qu'un, car l'importance des parts des uns et des autres peut ne correspondre nullement à celle des opérations faites par eux avec la Société. Et elle est bienfaisante car elle assure aux producteurs ou consommateurs, en l'occurrence aux agriculteurs, les frais les plus réduits.

Mais il ne suffit pas pour que les principes de la mutualité soient pleinement appliqués, que la répartition des bénéfices soit fixée de la manière que nous venons de dire. Il faut encore qu'en cas de dissolution, l'actif net ne soit pas distribué aux associés. La loi française de 1854 n'avait pas pris garde à cela. « Le fonds de réserve et le reste de l'actif, décidait-elle, seront partagés entre les sociétaires *proportionnellement à leur souscription*, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole. »

Il suffisait donc, aux membres d'une coopérative, d'affecter, comme la loi le leur permettait, la totalité des profits aux réserves, puis de dissoudre la Société, pour recueillir les bénéfices au prorata de leurs actions et non de leurs opérations. Le but de l'établissement devenait ainsi celui des sociétés commerciales ordinaires : la plus grande rémunération du capital.

C'était une erreur que la loi de 1920 a réparée en France, et qui n'a pas été commise en Egypte. A la dissolution

d'une coopérative, s'il reste un actif après le remboursement des actions, il doit être déposé à la Banque avec laquelle elle travaillait, en vue de la création d'une nouvelle coopérative dans la même localité « ou au profit de toute œuvre d'intérêt public mentionné dans les statuts de la société » (art. 93).

Après avoir dit l'utilisation des bénéfices, il faut dire ce qui est fait en cas de pertes. Il ne peut pas y avoir que des établissements florissants, et, même pour les plus prospères, il peut ne pas y avoir que de bonnes années.

S'il y a perte totale du fonds social ou même une perte partielle, mais rendant la poursuite du travail impossible ou déficitaire et que l'on ne puisse continuer les affaires en émettant de nouvelles actions, la Société est dissoute.

Elle ne l'est pas si la perte n'entraîne qu'une gêne et même aucune mesure particulière n'est imposée tant que l'actif reste supérieur au montant du capital versé. S'il lui devient inférieur, il n'est pas distribué de dividendes jusqu'à ce que ce déficit soit comblé.

III. — CONTROLE ET AIDE DE L'ÉTAT

A côté du Conseil d'Administration, il y a un Comité de surveillance qui peut lui demander tous renseignements relatifs à la gestion de la Société, prendre connaissance des registres et de la correspondance, vérifier la caisse et

démander, si besoin en est, la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale, qui doit avoir lieu au moins une fois par an, approuve les comptes annuels et les rapports du Conseil d'administration, du Comité de surveillance, des Inspecteurs et des Censeurs.

Les actes du Conseil, du Comité de surveillance et de l'Assemblée générale sont enfin soumis à une inspection, dont le détail est fixé à l'article 80.

En principe cette inspection, de même que la vérification des comptes, devrait être faite par les Unions coopératives. En fait inspecteurs et censeurs sont des fonctionnaires du service spécial établi au Ministère de l'agriculture qui se trouve avoir ainsi le véritable contrôle des coopératives.

Il les contrôle nous l'avons vu, dès leur création en les enregistrant. L'Assemblée législative avait d'abord proposé l'enregistrement aux tribunaux sommaires. Mais dès 1923, il parut que ces derniers auraient des difficultés à procéder aux vérifications nécessaires, et même simplement à tenir les registres. M. J. Feldmann estimait au début de 1924, que l'attribution à l'Administration du service de l'enregistrement s'imposait « dans un pays, disait-il, où le mouvement coopératif est encore à l'état embryonnaire et ne peut se développer qu'avec l'assistance du Gouvernement ».

Au cours de leur développement, l'État continue de contrôler les coopératives, non seulement par ses inspections, mais par les formalités qu'il leur impose. C'est ainsi qu'elles doivent tenir outre les livres tenus par les sociétés commerciales, trois registres :

Celui des associés, où se trouvent tous les renseignements qu'on peut désirer à leur sujet : nom, profession et domicile, dates de leur admission, démission, etc.

Celui des actions, indiquant leur nombre et numéros, leur répartition entre les associés, ainsi que toute annulation ou transfert qui peuvent avoir lieu.

Celui des procès-verbaux, des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Ces registres, avant d'être employés, sont numérotés et paraphés à chaque feuille par le service des coopératives, et, à la fin de chaque exercice, celui-ci les vise au bas de la dernière page utilisée. Il doit recevoir, en outre, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, un relevé du mouvement des associés au cours de l'année, une copie du compte définitif annuel de la Société et au compte de profits et pertes ; les rapports respectifs au Conseil d'Administration du Comité de surveillance et des Censeurs ; le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les dits comptes et de toutes les autres réunions tenues par elle.

Cette surveillance exercée par l'Etat sur les coopératives est la contrepartie des avantages de toutes sortes qu'il leur accorde. Nous ne parlerons ici que de ceux dont pourrait bénéficier une Société ne s'occupant que de crédit.

D'abord elle est exonérée de tous droits fiscaux proportionnels ou autres, pour tout acte relatif à la fondation ou à la modification de ses statuts, du paiement de tous droits ou taxes à l'occasion de la transcription des actes concernant ses biens ou droits réels immobiliers ; ainsi que de tous droits de légalisation de signatures.

L'Etat met en outre à sa disposition des avances. C'est pour pouvoir en faire plus utilement qu'il a constitué une réserve de L. E. 4.000.000, bientôt portée à L. E. 8.000.000 ; et qu'il crée maintenant une Banque agricole, dont il doit souscrire la moitié du capital soit L. E. 500.000. Il doit aussi garantir un intérêt de 5 % aux souscripteurs de l'autre moitié, et accorder un prêt de 6 millions à 2 ½ %, au nouvel établissement.

Ces créations ont d'ailleurs pour objet des avances aux agriculteurs, en général, et non seulement aux coopératives agricoles. Certaines faveurs sont faites à celles-ci ; au terme du décret-loi n° 54 de 1929, le taux d'intérêt n'était pour elles que de 3 %, au lieu de 5 %. Il n'en faut pas moins noter que le Gouvernement fait des avances directes aux fellahs et il semble bien que la Banque agricole doive en faire elle aussi, à long et à court terme.

En somme l'intervention de l'Etat est très forte dans l'organisation du crédit agricole en Egypte, soit qu'il essaie de l'assurer directement, soit qu'il stimule et contrôle les Sociétés mutuelles, par les moyens que nous avons indiqués et suivant les directives d'un Conseil supérieur des Coopératives (art. 22).

CONCLUSION

L'Etat et le crédit agricole. — Le rôle bienfaisant des coopératives. — La loi des cinq feddans et l'agriculture. — Organisation de garanties nouvelles. — Le warrant agricole et le prêt à moyen terme. — Les bienfaits acquis de la loi de 1927.

CONCLUSION

Depuis dix ans, il n'est pas douteux que de grands progrès aient été accomplis en Egypte, en matière de crédit agricole. Le cultivateur qui a besoin d'argent peut frapper ailleurs que chez l'usurier. Mais que penser des principes qui président à l'organisation actuelle ?

Ce n'est pas à la mutualité, seront tenté de dire certains, que sont dus les progrès, mais à l'aide de l'Etat. Nous sommes certes persuadés que le concours de celui-ci a été très efficace et qu'il demeure nécessaire, mais nous croyons qu'il pourrait être, sinon moindre, du moins quelquefois différent et qu'il doit être considéré comme essentiellement provisoire.

Une avance directe du Gouvernement aux agriculteurs nous paraît devoir être une chose exceptionnelle, car l'Etat pour bien exécuter les missions que lui seul peut remplir, ne doit pas chercher à jouer le rôle, qui peut être parfaitement tenu par des établissements privés. Il n'a pas à les remplacer.

Il est au contraire parfaitement normal qu'il les contrôle et qu'il les aide. Sans l'intervention du Gouvernement égyptien, les coopératives ne se seraient pas développées comme nous l'avons constaté. Dans les pays où l'initiative des particuliers a le plus magnifiquement triomphé, l'aide de l'Etat a été souvent utile. Dans d'autres, elle a rendu possible ce qui sans elle ne l'aurait pas été. Sans elle, en France et en Algérie, les coopératives n'auraient pas vécu

ou du moins n'auraient pas prospéré. En Egypte, qu'on se souvienne des résultats obtenus en 1919.

Ce concours peut prendre diverses formes et suivant qu'il affectera l'une ou l'autre, il sera plus ou moins bien-faisant. Il peut d'abord consister en avances. Dans presque tous les pays il en a été fait, en Egypte comme ailleurs et elles ont énormément contribué au développement des coopératives. Leur répartition n'est pas chose aisée à faire, car il convient de n'en attribuer qu'aux Sociétés susceptibles d'en faire un emploi utile. En outre, suivant le conseil de M. Salphati, il faut maintenir chez celles-ci le sentiment du caractère remboursable des avances et provoquer chez elles la création de ressources propres par les dépôts et le réescompte (1).

Il est très bon, pour parvenir à ces fins, de fixer un intérêt, si faible soit-il, aux avances, et nous croyons que le législateur Egyptien a bien fait de ne pas adopter, le système français de la gratuité.

L'aide de l'Etat peut aussi se manifester par sa participation à la création d'un organisme supérieur, mais il nous semble que cet organisme doit alors avoir des attributions nettement distinctes des coopératives. Nous ne savons pas exactement les opérations que la Banque agricole sera autorisée à faire. Mais il est question qu'elle prête directement aux agriculteurs. Nous pensons que ce serait une erreur, qu'elle devrait être essentiellement la banque de réescompte des coopératives et ne faire directement que les prêts à long terme qui sont interdits à celle-ci et parti-

(1) SALPHATI, *op. cit.*, p. 154.

entièrement ceux qui ne peuvent être accordés par les banques hypothécaires elles-mêmes : les prêts à long terme sur les terrains à mettre en culture par suite de l'exécution des nouveaux projets d'irrigation et de drainage.

Le crédit agricole étant particulièrement délicat à assurer, il est naturel que le Gouvernement soutienne son organisation, mais il ne doit pas être le banquier des agriculteurs.

Les coopératives sont les institutions les mieux faites pour procurer des ressources aux fellahs, si on estime qu'il ne s'agit pas de leur faire l'aumône, mais de leur faire véritablement crédit. Quel est l'établissement qui voudrait prêter à chacun d'eux pris isolément ? La Société mutuelle en les groupant les met en mesure de trouver de l'argent près des capitalistes les plus désireux de faire de placements sûrs. En Allemagne, pendant la période troublée de 1866-1870, les caisses Raiffeisen furent au nombre des établissements qui continuèrent à recevoir le plus de dépôts.

Les coopératives n'assurent pas seulement des ressources à leurs membres, elles les rendent chaque pour plus dignes du crédit. Nous avons dit combien le fellah est insouciant ; il ne croit pas qu'il soit nécessaire de payer à l'échéance, par quoi qu'il ajoute à la crainte de ceux qui pourraient lui consentir quelque avance. Or la coopérative est un groupement de gens du même village, qui se connaissent tous, qui savent réciproquement leurs situations et sont les uns et les autres au courant de leurs affaires, sans avoir même à se surveiller ; par surcroît, les clients sont en même temps les associés ; peu à peu ils se rendent donc compte des conditions du crédit, ils comprennent ses exigences. Ils les

comprennent d'autant mieux que les bénéfices distribuables ne sont pas acquis à des actionnaires lointains, mais à eux-mêmes, et qu'ils les touchent au prorata de leurs opérations et non de leurs actions.

Les coopératives peuvent se développer considérablement en Egypte. La loi, de 1927, en dépit de quelques lacunes que nous avons signalées au fur et à mesure de notre étude, leur donne un statut qui leur permet de vivre et de prospérer. Il serait souhaitable que les *Coopératives centrales* et les *Unions coopératives* prévues par elles soient créées : le groupement des mutuelles leur donnerait une force nouvelle. Ne faut-il pas aussi, si l'on veut qu'elles se multiplient et deviennent plus puissantes, que certaines lois relatives à l'agriculture soient modifiées ?

Un rédacteur de la *Revue d'Egypte*, étudiant la question de la Banque agricole, au début de 1930, écrivait : « Est-il possible d'organiser un crédit agricole vraiment utile aux petits cultivateurs tant qu'est maintenue la loi des cinq feddans ? L'exemple de l'*Agricultural Bank of Egypt*, la lenteur avec laquelle se développent les coopératives agricoles ne suffisent-ils pas à prouver que le premier pas vers un financement plus rationnel de l'agriculture égyptienne serait la suppression de la fameuse loi, promulguée sous l'initiative de Lord Kitchener ».

La loi des cinq feddans n'a jamais eu les résultats heureux qu'on en attendait et rien ne justifie son maintien. Mais aussi sa nocivité nous paraît diminuée depuis l'organisation des coopératives, qui font aux agriculteurs des prêts à court terme sur simple caution, ou gage mobilier.

Ce qui nous paraîtrait plus urgent, c'est de rendre léga-

les d'autres garanties encore. Dans beaucoup de pays un contrat d'assurance sur la vie peut remplacer une hypothèque, comme garantie d'un crédit de longue durée. Surtout on peut donner en gage, sans s'en dessaisir, ses récoltes, ses récoltes, son matériel, ses animaux : le warrant agricole facilite particulièrement le crédit à moyen terme, pour l'octroi duquel le législateur égyptien a été particulièrement dur en exigeant une hypothèque de premier rang.

Sans doute n'a-t-il été si sévère que parce qu'il voulait limiter ce genre de prêts ; mais bientôt, quand les Sociétés mutuelles seront mieux établies, il devra au contraire le développer et alors il lui faudra organiser le warrant agricole. Il nous paraîtrait même logique d'instituer un privilège spécial, comme a fait le législateur italien.

Que l'œuvre soit loin d'être achevée encore, après la loi de 1927, que certaines modifications de celle-ci doivent être apportées peu à peu, cela ne doit pas faire oublier tous ses mérites et tout ce qu'elle a déjà permis. Elle a été conçue par des hommes qui ont su tirer largement profit de l'expérience des autres peuples. Son application doit être poursuivie avec acharnement (car la persévérance des hommes, nous dirions presque l'apostolat, joue un rôle considérable dans le succès des institutions), par tous ceux qui ont à cœur d'assurer la prospérité de l'agriculture égyptienne, c'est-à-dire de l'Égypte elle-même.

ANNEXES

- I. — Monnaies, poids et mesures Egyptiennes.
- II. — Statistiques des coopératives Egyptiennes.
- III. — Loi N° 23 de 1927 sur les coopératives Egyptiennes.
- IV. — Décret-Loi N° 53 de 1929 portant création d'une Réserve agricole.
- V. — Décret-Loi N° 54 de 1929 relatif aux avances à faire aux cultivateurs pour les besoins de l'agriculture.
- VI. — Loi N° 30 de 1930 portant prélèvement d'une somme de quatre millions de livres Egyptiennes sur la Réserve générale pour être ajoutée à la Réserve agricole.

MONNAIES, POIDS ET MESURES EGYPTIENNES

(Quelques termes employés)

- L. E. = Livre égyptienne de 100 piastres ou 1.000 millièmes.
 La livre égyptienne vaut 25,72 francs or ou 128 francs français (environ), d'après le cour actuel.
- P. T. = Piastre = $1/100$ de la livre égyptienne.
- Talari (Rial) ou Dollar égyptien = 20 P. T.
- Cantar = 44 kgs 928.
- Ardeb = Mesure de capacité pour les céréales (blé, orge, maïs, etc.), = 198 litres.
 Le poids moyen d'un ardeb de blé est de 150 k.
 Le poids moyen d'un ardeb de maïs est de 140 k.
 Le poids moyen d'un ardeb d'orge est de 120 k.
 Le poids moyen d'un ardeb de fève est de 155 k.
- Feddan = Mesure agraire de superficie, subdivisée en 24 kirats = 4.200,833 mètres carrés ou 42 ares (environ).

A. — Statistique des Syndicats agricoles égyptiens

Depuis 1910 jusqu'à 1923 et 1924

Distribution dans chaque Mondirieh

Année	Dakahlia	Sharkia	Menoufia	Beheira	Guizeh	Gharbia	Total
1910	1	—	—	—	1	3	5
1911	2	—	—	—	1	5	8
1912	3	—	—	—	2	7	12
1913	7	4	—	1	1	7	20
1914	12	5	—	1	2	13	33
1915	11	—	—	1	2	9	23
1916	10	1	10	1	1	7	30
1917	11	1	1	1	1	4	19
1918	11	—	1	1	1	4	18
1919	10	—	2	1	1	3	17
1920	10	—	2	1	—	3	16
1921	9	—	1	1	—	2	13
1922	10	—	—	1	—	2	13
1923	10	—	—	1	1	2	14
1924	—	—	—	—	—	—	4

B. — Statistique des Coopératives égyptiennes

Nombre de Sociétés coopératives fondées d'après les règles de la loi N° 23 de 1927, jusqu'à décembre 1929

Distribution dans chaque Mondirich

Mondirichs	Sociétés qui ont été des Associations et des Syndicats			Sociétés fondées récemment			Total
	1927	1928	1929	1927	1928	1929	
	nb.	nb.	nb.	nb.	nb.	nb.	
Beheira.....	11	—	—	—	—	1	12
Gharbieh.....	14	1	1	10	—	9	35
Menoufia.....	15	2	—	1	3	9	30
Dakahlia.....	16	—	—	12	3	7	38
Sharkia.....	12	—	1	2	3	10	28
Kalyonhieh.....	10	—	—	—	—	1	11
Total.....	78	3	2	25	9	37	154
Guizeh.....	5	—	—	—	2	2	9
Beni Suef.....	4	—	—	—	—	1	5
Fayoum.....	2	1	1	—	1	—	5
Minieh.....	9	—	1	—	—	1	11
Asyout.....	9	—	—	—	2	5	16
Guerga.....	5	—	—	—	—	1	6
Kena.....	4	—	—	—	1	1	6
Asouan.....	1	—	—	—	—	1	2
Total.....	39	1	2	—	6	12	60
Esmailia *.....	—	—	—	1	—	—	1
Suez *.....	—	—	—	—	—	1	1
Alexandrie.....	—	—	—	—	—	1	1
Total.....	—	—	—	1	—	2	3
Total général.....	117	4	4	26	15	51	217

* Sociétés coopératives de consommation.

III

LOI n° 23 de 1927

Sur les Sociétés coopératives Egyptiennes

(Extrait du Journal Officiel n° 78 du 15 septembre 1927)

Nous, Fouad 1^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme Sociétés Coopératives Egyptiennes, les Sociétés constituées en conformité des dispositions de la présente loi et ayant pour objet d'améliorer la situation matérielle de ses associés en matière de production, d'achat, de vente, de crédit, d'assurance, d'exploitation des terres, de travaux d'irrigation et de drainage, de construction d'habitations à bon marché ou en d'autres matières similaires, par l'association de leurs efforts et en s'inspirant des principes de la coopération.

Une Société Coopérative peut avoir un ou plusieurs des objets mentionnés ci-dessus.

ART. 2. — Seules les Sociétés visées à l'article précédent sont autorisées à adopter la dénomination de « Sociétés Coopératives Egyptiennes ».

ART. 3. — Les dites Sociétés ne peuvent étendre leurs opérations au profit de tiers non associés qu'en voie accessoire, dans les limites fixées par les statuts et pour mieux assurer les intérêts des associés ; en aucun cas ces Sociétés ne pourront étendre les opérations de prêt à d'autres qu'à leurs associés.

ART. 4. — La Société Coopérative est composée d'un nombre variable d'associés qui ne peut toutefois être inférieur à dix.

Son capital est variable. Le capital constitutif peut être représenté soit par des cotisations, soit par des apports, soit par des actions.

ART. 5. — Toute Société Coopérative Égyptienne doit avoir une dénomination particulière exprimant la susdite qualité et indiquant :

(1) L'objet principal de ses opérations.

(2) Le nom de la ville ou du village où elle a son siège.

Aucun nom de personne ne doit figurer dans la dénomination sociale.

ART. 6. — La dénomination de la Société, ainsi qu'elle est établie par l'article précédent, doit être portée sur ses registres, contrats et correspondance, ensemble avec l'indication du numéro sous lequel elle est immatriculée dans le Registre des Sociétés Coopératives Égyptiennes.

ART. 7. — Le siège de la Société est fixé dans la ville ou le village où se trouve le centre de ses opérations. Elle ne peut avoir de branches ailleurs que pour l'achat de ce dont elle a besoin ou pour l'écoulement de ses produits ou de ceux de ses associés.

Sauf dans les Gouvernorats et Chefs-lieux de province, il ne peut être établi, dans une même ville ou village, plus d'une Société Coopérative ayant le même objet, sans une approbation spéciale du Service des Coopératives au Ministère de l'Agriculture.

Une différence doit être établie entre les dénominations des Sociétés dans le cas où il y en a plus d'une dans la même ville ou le même village.

ART. 8. — Les Sociétés Coopératives se divisent, au point de vue de la responsabilité de leurs associés, en deux catégories :

(1) Les Sociétés à responsabilité limitée, dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs actions dans les statuts de la Société.

(2) Les Sociétés à responsabilité illimitée, dans lesquelles les associés sont solidairement responsables de tous les engagements de la Société. Il devra être fait mention de cette responsabilité illimitée dans la dénomination des Sociétés de cette catégorie.

Seules les Sociétés à responsabilité illimitée peuvent être constituées sans capital.

CHAPITRE II

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EGYPTIENNES

ART. 9. — Les personnes qui s'associent en vue de la constitution d'une Société Coopérative en sont les fondateurs. Il leur appartient de préparer l'acte préliminaire de fondation et le projet des statuts de la Société.

ART. 10. — L'acte préliminaire de fondation doit indiquer :

- (1) La date et le lieu où il a été rédigé.
- (2) Les noms, domiciles et professions des fondateurs.
- (3) La dénomination de la Société.
- (4) Son siège.
- (5) L'objet ou les objets de ses opérations.
- (7) Le montant des cotisations, la valeur nominale des actions souscrites et le montant versé, ainsi que la nature et la valeur des apports ou donations, s'il y en a.

ART. 11. — Les statuts de la Société doivent être établis en conformité des dispositions de la présente loi et indiquer notamment :

- (1) La dénomination de la Société.
- (2) L'objet ou les objets de ses opérations.
- (3) Son siège et sa durée, si une durée lui a été fixée.
- (4) La nature de la responsabilité des associés de la Société.
- (5) Le montant des cotisations ou la valeur des actions et les modalités de paiement.
- (6) Le nombre maximum des actions qu'un associé peut posséder en tenant compte des limites prévues à l'article 55.
- (7) Les conditions d'admission, d'exclusion ou de retrait des associés.
- (8) Le mode d'administration de la Société.
- (9) Les conditions dans lesquelles la Société peut étendre ses opérations au profit des tiers dans les limites prévues par l'article 3.
- (10) L'exercice financier adopté par la Société.
- (11) Le mode de préparation et d'approbation des comptes définitifs.
- (12) Le mode de constitution du fonds de réserve.
- (13) Le mode de distribution des bénéfices.

(14) Les règles relatives à la convocation des Assemblées générales et au mode de scrutin dans les dites Assemblées.

ART. 12. — Les fondateurs d'une Société Coopérative devront adresser au Service des Coopératives deux exemplaires de l'acte de fondation et des statuts de la Société, revêtus des signatures dûment légalisées de tous les fondateurs. Si ce Service constate que les statuts de la Société ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi, il devra les retourner aux fondateurs dans un délai de quinze jours, avec indication des modifications qu'il y a lieu d'introduire. Si le dit délai est passé sans que les statuts aient été retournés aux fondateurs ou si, les statuts ayant été retournés, les fondateurs estiment que les modifications requises par le Service des Coopératives ne sont pas justifiées, ils pourront, par voie de simple requête, saisir le Tribunal de Première Instance de la circonscription du lieu où se trouve le siège de la Société qui, après avoir entendu le Service des Coopératives dans ses observations, tranchera le différend par voie d'urgence et sans frais. La décision du Tribunal ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 13. — Les fondateurs de la Société pourront élire parmi eux un Comité de trois membres au moins pour les représenter dans l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent. Ce Comité devra présenter au Service des Coopératives le procès-verbal de son élection en même temps que l'acte de fondation et les statuts de la Société.

ART. 14. — Les Sociétés Coopératives seront enregistrées dans un registre spécial tenu à cet effet au Service des Coopératives et dans lequel seront notées les indications requises à l'article 11 ci-dessus ainsi que toutes autres indications que le dit Service jugera utiles.

Le Service des Coopératives remettra à la Société, dans un délai ne dépassant pas quinze jours, un certificat constatant l'enregistrement et la publication des actes de la Société ; ce certificat sera accompagné d'une copie de l'acte de fondation et des statuts ; l'autre copie sera conservée dans les archives du dit Service.

ART. 15. — Le Service des Coopératives publiera un résumé des statuts de la Société dans un Bulletin édité par ses soins.

ART. 16. — La Société n'est considérée comme constituée qu'à partir de la date de la publication prévue à l'article précédent.

ART. 17. — Les fondateurs sont solidairement responsables des frais et autres obligations afférents à la constitution de la Société.

Si la Société n'a pu être constituée, ils n'auront aucun recours contre les souscripteurs des cotisations ou actions.

Mais, si elle est constituée, la Société leur remboursera les frais avancés pour sa fondation, lesquels frais seront portés au compte des dépenses dans le premier exercice.

ART. 18. — Les fondateurs sont solidairement responsables de l'existence et de la validité des souscriptions mentionnées dans l'acte préliminaire de fondation, ainsi que des apports en nature ou des donations qui y sont indiquées et de la valeur qu'ils ont attribuée aux dits apports ou donations.

ART. 19. — Toute Société qui aura créé une branche devra en informer le Service des Coopératives aux fins d'enregistrement.

ART. 20. — Toute modification aux statuts de la Société sera faite par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 75.

Toutefois, les modifications tendant à augmenter la responsabilité des associés de la Société au delà de ce qui est prévu aux statuts ou à rendre cette responsabilité illimitée, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement unanime des associés.

ART. 21. — Toute modification aux statuts de la Société devra être enregistrée et publiée ; elle ne sera opposable aux tiers qu'à dater de sa publication.

CHAPITRE III

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COOPÉRATIVES

ART. 22. — Il est institué un Conseil Supérieur des Coopératives qui aura pour mission d'examiner les directives d'ordre général concernant le mouvement coopératif et d'étudier les moyens de bénéficier de l'aide financière ou autre accordée aux Sociétés Coopératives, soit par le Gouvernement, soit par les particuliers.

Le dit Conseil est composé comme suit :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1 Le Ministre de l'Agriculture | <i>Président</i> |
| 1 Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances | } <i>Nommés
par
décret</i> |
| 2 Sénateurs | |
| 3 Députés | |
| 2 Directeurs de Banque Egyptiennes | |
| 5 Spécialistes en matière économique dont deux choisis parmi les membres des grandes institutions agricoles du pays | |
| 8 Membres élus par les Sociétés Coopératives Centrales parmi leurs associés. Le mode de cette élection sera déterminé par arrêté du Ministre de l'Agriculture. En attendant qu'un pareil arrêté puisse être pris, le Ministre de l'Agriculture choisira ces 8 membres parmi les associés des Sociétés Coopératives existantes. | |
| 1 Le Conseiller Royal du Ministère de l'Agriculture. | |
| 1 Le Directeur du Service des Coopératives. | |
| 1 Le Contrôleur de l'Administration du Commerce et de l'Industrie. | |

25

La durée du mandat des membres du dit Conseil, élus ou nommés, est fixée à trois ans. Leur élection ou nomination peut être renouvelée.

Les membres nommés par décret seront remplacés avant l'expiration de leur mandat, s'ils viennent à perdre la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés. Toutefois ils continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Le Conseil choisira parmi ses membres un Vice-Président qui remplacera le Président en cas d'absence.

ART. 23. — Le Conseil se réunira une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président. Le Président devra convoquer le Conseil si la demande lui en est faite par cinq membres et ce, dans un délai ne dépassant pas huit jours à partir de la date de la demande.

ART. 24. — Le Ministre de l'Agriculture ne pourra prendre aucune décision sur les questions mentionnées au premier alinéa de l'article 22 sans avoir pris, au préalable, l'avis du dit Conseil.

CHAPITRE IV

DES ACTIONS ET DU FONDS DE RÉSERVE

ART. 25. — Dans les Sociétés par actions, l'émission des actions est sans limite de nombre. La Société ne peut pas émettre des actions au-dessous ni au-dessus de la valeur nominale des actions originaires,

ART. 26. — La valeur des actions devra être indiquée dans les statuts ; elle ne pourra être inférieure à L. E. 0.500 mills, ni supérieure à L.E. 2. Si la valeur de l'action est fixée à L.E. 0.500 mills, elle devra être intégralement versée au moment de la souscription. Si elle est supérieure à ce montant, une somme de L. E. 0.500 mills, au moins, devra être versée au moment de la souscription, le reste pouvant être libéré ultérieurement en un ou plusieurs versements.

ART. 27. — Aucun dividende ne pourra être distribué à un associé qu'après entière libération de ses actions. Jusque là, sa part de dividendes sera imputée en déduction des sommes restant dûes sur les dites actions.

ART. 28. — Si, à la clôture d'un exercice déterminé, par suite de pertes subies par la Société, son actif se trouve réduit au-dessous de la valeur du capital « actions » déjà versé, il ne sera pas distribué de dividendes durant les exercices suivants jusqu'à ce que ce déficit soit comblé.

ART. 29. — Le fonds de réserve de la Société est constitué comme suit, indépendamment des sommes prélevées à cet effet en conformité des dispositions de l'article 77 ci-après :

(1) Des droits d'admission qui peuvent être établis.

(2) Des dons, legs et wakfs qui ne sont pas affectés à un but déterminé.

(3) Des intérêts, bénéfices et des dividendes non réclamés durant les cinq années qui suivent leur approbation par l'Assemblée générale.

ART. 30. — Tant que le fonds de réserve n'aura pas atteint le quart du capital « actions » versé, le déficit qui pourrait y être

constaté devra être comblé par les profits des exercices suivants avant toute distribution d'intérêts ou de dividendes. Lorsque le fonds de réserve aura atteint ou dépassé le quart ci-dessus mentionné, s'il vient ensuite à être réduit au-dessous de cette proportion, il y aura lieu de combler cette réduction de la même manière mais seulement jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le dit quart.

CHAPITRE V

DES RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DES PRÊTS, EMPRUNTS ET DÉPÔTS

ART. 32. — Les Sociétés Coopératives qui ont pour objet ou pour un de leurs objets d'effectuer des opérations de crédit ou d'acceptations de dépôts, devront se conformer pour les dites opérations, aux règles indiquées dans les articles suivants.

ART. 33. — Les prêts et avances ne peuvent être consentis qu'aux associés et en vertu de contrats dans lesquels seront indiqués leur but et leur durée. Ils ne seront accordés qu'à la condition d'être entièrement affectés à des buts productifs rentrant dans les opérations que la Société traite et en tenant compte des besoins de l'emprunteur et de sa solvabilité.

ART. 34. — Les prêts consentis par les Sociétés à leurs associés peuvent être soit de courte durée, soit de durée moyenne.

ART. 35. — Les prêts de courte durée sont consentis pour la période de temps nécessaire à l'achèvement de l'opération en vue de laquelle ils sont accordés sans toutefois pouvoir dépasser 12 mois.

Leur durée ne pourra être prorogée que si l'emprunteur a remboursé au moins la moitié de sa dette. Aucune autre prorogation ne pourra être accordée.

ART. 36. — Les prêts de durée moyenne sont consentis pour une durée fixée en rapport avec la durée de l'opération en vue de laquelle le prêt est accordé, mais ils ne doivent en aucun cas dépasser 5 ans. Ils doivent être remboursés par annuités.

Sauf en ce qui concerne les Sociétés qui ont précisément pour objet de consentir des prêts de ce genre, le montant total des prêts de durée moyenne ne pourra pas dépasser le dixième des fonds affectés annuellement par la Société aux prêts.

ART. 37. — Les prêts de courte durée ne pourront être consentis qu'à la condition de fournir une des trois garanties suivantes :

(1) Caution personnelle d'un ou de plusieurs garants solvables, associés ou non de la Société.

(2) Remise en gage d'effets de commerce, de titres admis par le Gouvernement ou autres objets de valeur et biens mobiliers.

(3) Hypothèque ou gage.

Dans les deux derniers cas, le montant du prêt ne peut excéder 60 pour cent de la valeur du dépôt ou du bien hypothéqué.

ART. 38. — Les prêts de durée moyenne ne pourront être consentis qu'à la condition de fournir, soit une hypothèque de premier rang, soit un gage immobilier sur des biens libres de toutes charges réelles, soit des titres financiers de premier ordre.

ART. 39. — Le remboursement du prêt devient immédiatement exigible et sans sommation, s'il est prouvé au Conseil d'Administration, que son montant a été utilisé pour d'autres buts que ceux pour lesquels il a été consenti.

ART. 40. — Des dépôts fixes ou à vue peuvent être acceptés, soit des associés, soit des autres personnes. Les dépôts à vue ne sont pas productifs d'intérêts. Les dépôts à échéance fixe peuvent ou non être productifs d'intérêts.

Il est interdit de disposer des fonds provenant des dépôts libres. Quant aux dépôts à échéance fixe, il ne pourra en être disposé que dans la proportion de 70 pour cent de leur montant total et ce, pour une période ne dépassant pas la date de leur échéance.

ART. 41. — Les Sociétés pourront se charger de tous paiements ou recouvrements pour le compte de leurs associés moyennant une commission déterminée.

ART. 42. — L'Assemblée générale doit décider chaque année :

(1) La limite maxima du total des sommes que la Société pourra emprunter ou accepter à titre de dépôt.

(2) La limite maxima du total des sommes qu'elle pourra consentir aux associés à titre de prêts et avances pendant le cours de l'année.

(3) Le maximum de la somme que la Société pourra avancer à un même associé soit en un seul, soit en plusieurs versements.

ART. 43. — La différence entre le taux moyen des prêts et celui des emprunts ne pourra excéder 3 pour cent pour les prêts de courte durée et 2 pour cent pour les prêts de durée moyenne.

CHAPITRE VI

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIÉS

ART. 44. — Les Sociétés Coopératives fondées en conformité des dispositions de la présente loi auront la personnalité civile et pourront accepter des dons et des legs et bénéficier des wakfs constitués à leur profit. Elles sont soumises à la juridiction des Tribunaux Indigènes.

ART. 45. — Les Sociétés Coopératives constituées en conformité des dispositions de la présente loi, jouiront des avantages suivants :

(1) Elles seront exonérées de tous droits fiscaux proportionnels ou autres, pour tout acte relatif à leur fondation ou à la modification de leurs statuts. Les légalisations de signatures et les publications concernant les dits actes seront faites sans frais.

(2) Elles seront exonérées du paiement de tous droits ou taxes à l'occasion de la transcription des actes concernant leurs biens ou droits réels immobiliers, ainsi que de tous droits de légalisation de signatures.

(3) Elles seront dispensées du dépôt du cautionnement provisoire exigé pour participer aux adjudications de fournitures faites par le Gouvernement ou les Autorités Locales, si ces fournitures rentrent dans le cadre de leurs opérations.

(4) Elles seront exonérées des droits de douane sur les instruments et machines de premier établissement importés à l'occasion de la fondation des dites Sociétés à condition que l'importation ait lieu dans les deux années qui suivent cette fondation.

(5) Elles auront droit à une réduction de 25 pour cent sur le

tarif des Chemins de Fer de l'Etat pour le transport des instruments et machines sus-visés.

(6) Elles auront droit dans les Laboratoires Chimiques du Gouvernement, à une réduction des droits d'analyse. Cette réduction sera fixée par un ordre ministériel du Ministre compétent.

(7) Elles auront droit à une réduction de 5 pour cent au moins sur le prix des semences et engrais achetés au Ministère de l'Agriculture par la Société pour le compte personnel de ses associés.

ART. 46. — Pour être associé, il faut :

(1) Etre de nationalité égyptienne.

(2) Résider dans la localité où la Société exerce ses opérations ou y avoir le centre de ses affaires ou intérêts et n'avoir pas encouru de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ni pour crime ou délit entachant l'honnêteté ou l'honorabilité.

(3) Avoir adhéré par écrit aux statuts de la Société et satisfait aux obligations relatives à la cotisation, aux droits d'admission ou à la souscription des actions et au paiement de leur valeur.

L'admission à la Société ne peut en tout cas être subordonnée à la souscription de plus d'une action.

ART. 47. — Lorsqu'une Société Coopérative prendra la dénomination de Société Coopérative Agricole, les associés devront, outre les conditions requises à l'article précédent, exploiter des terres agricoles en qualité de propriétaires ou de locataires ou s'adonner à un travail quelconque se rattachant à l'agriculture.

ART. 48. — La qualité d'associé se perd, par le décès, la démission ou l'exclusion.

ART. 49. — L'associé est exclu de la Société dans les cas suivants :

(1) S'il cesse de remplir l'une des conditions prévues aux articles 46 et 47.

(2) S'il ne rembourse pas ses dettes envers la Société.

(3) S'il commet un acte de nature à causer un grave préjudice moral ou matériel à la Société.

(4) S'il s'affilie à une Société Coopérative établie dans la même localité et faisant les mêmes opérations que la Société dont il fait partie, ou si, étant associé d'une Société Coopérative de Crédit, il s'affilie à une autre Société analogue, lors même qu'elle serait établie dans une autre localité.

L'exclusion de l'associé a lieu par décision de l'Assemblée générale en conformité des dispositions de l'article 75 ci-après.

ART. 50. — L'associé exclu ou les héritiers de l'associé décédé n'ont droit qu'au remboursement de la valeur des actions de l'associé en proportion de l'actif social existant à la clôture de l'exercice en cours, d'après le bilan approuvé par l'Assemblée générale et sous déduction de toute dette envers la Société. Ce remboursement ne pourra en aucun cas dépasser le montant versé par l'associé.

Dans l'évaluation de l'actif social, il ne sera pas tenu compte des fonds de réserve, des créances non garanties, de celles échues et non réglées, ni des propriétés de la Société.

La Société aura un délai de six mois, après la clôture du compte définitif annuel, pour le remboursement de ces sommes ; en tout cas elle aura le droit de ne pas payer, dans le courant d'une même année, plus du dixième de son capital versé.

A défaut de réclamation dans un délai de cinq ans à partir du décès ou de l'exclusion de l'associé, ces droits seront prescrits.

ART. 51. — L'associé démissionnaire ne pourra pas demander le remboursement de ses actions. Toutefois il pourra les céder à un tiers aux conditions prévues à l'article 54.

Quant aux héritiers de l'associé démissionnaire, ils seront traités en conformité des dispositions de l'article précédent.

ART. 52. — L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un associé décédé demeurent responsables envers les tiers durant deux années à partir de la date de la sortie de la Société ou du décès pour toutes les affaires conclues jusqu'à cette date par la Société et dans les limites de la responsabilité fixée par les statuts.

ART. 53. — Les actions sont toujours nominatives et indivisibles. Elles sont insaisissables sauf pour dette envers la Société.

ART. 54. — L'associé peut céder ses actions à un tiers par acte sous seing privé à la condition que cette cession soit approuvée par le Conseil d'Administration. Si dans les six mois suivant la cession, la Société est dissoute et mise en liquidation, le cédant restera garant du cessionnaire envers la Société pour les obligations résultant de cette liquidation.

ART. 55. — Aucun associé ne peut posséder des actions d'un montant global supérieur au cinquième du capital social.

ART. 56. — Les associés qui paient les dettes de la Société sont

nécessairement et de plein droit subrogés aux sûretés et garanties qui existent à l'encontre de la Société au profit des créanciers désintéressés.

ART. 57. — La Loi n° 4 de 1913 n'est pas applicable dans les rapports entre les Sociétés Coopératives et leurs associés.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS

ART. 58. — Toute Société Coopérative aura un Conseil d'Administration qui gèrera les affaires de la Société et un Comité de Surveillance qui aura pour mission de veiller au fonctionnement régulier de ses opérations. Le Conseil d'Administration ainsi que le Comité de Surveillance seront composés chacun de trois membres au moins élus par l'Assemblée générale parmi les associés conformément aux dispositions des statuts.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et celles de membre du Comité de Surveillance ne peuvent être cumulées. Les unes et les autres sont gratuites.

ART. 59. — Les noms et professions des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance ainsi que tout changement survenant dans la composition des dits Conseil et Comité, doivent être communiqués au Service des Coopératives.

ART. 60. — Le Conseil d'Administration représente la Société en justice dans tous ses droits et obligations.

ART. 61. — A l'exception des opérations qui, aux termes des statuts, ne peuvent être faites qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale, tous les actes du Conseil d'Administration engagent la Société vis-à-vis des tiers tant qu'ils rentrent dans la catégorie des opérations visées par les statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'exécuter toutes les obligations que leur imposent la loi et les statuts de la Société, mais ils ne sont pas personnellement responsables pour les affaires de la Société qu'ils traitent dans la limite de leur mandat.

S'ils font des opérations qui ne rentrent pas parmi celles qui sont visées dans les statuts comme faisant l'objet de l'activité de la Société, ils en sont personnellement responsables tant envers la Société qu'envers les tiers.

ART. 62. — Toute Société Coopérative doit tenir, outre les livres de commerce visés aux articles 11 et suivants du Code de Commerce Indigène, les registres ci-après indiqués :

(1) Le registre des associés indiquant leurs noms, professions et domiciles, la date de leur admission, démission, décès ou exclusion ainsi que le compte des sommes par eux versées ou retirées.

(2) Le registre des actions indiquant leur nombre et numéros, leur répartition entre les associés, ainsi que toute annulation ou transfert qui peuvent avoir lieu.

(3) Le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

ART. 63. — Avant de commencer l'emploi des registres de la Société, ceux-ci devront être numérotés et paragraphés à chaque feuille par le Service des Coopératives ou par un fonctionnaire de l'Etat résidant dans la localité et spécialement délégué à cet effet par le dit Service.

A la fin de chaque exercice financier, les dits livres et registres devront être visés, à la fin de la dernière page utilisée, par l'une des autorités susmentionnées.

Aucun droit ne sera perçu pour ces formalités.

ART. 64. — Le Conseil d'Administration doit transmettre au Service des Coopératives, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice financier :

(1) Un relevé du mouvement des associés au cours de l'année, indiquant les nouvelles admissions et les sorties par démission, exclusion ou décès.

(2) Une copie du compte définitif annuel de la Société et du compte profits et pertes, accompagnée des rapports respectifs du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance et des censeurs et du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les dits comptes.

Dans le cas où l'Assemblée générale aurait tenu d'autres réunions, le Conseil d'Administration devra envoyer au Service des Coopératives, une copie du procès-verbal de chaque réunion, dans les quinze jours de la date où elle a eu lieu.

ART. 65. — En cas d'absence d'un membre du Conseil d'Administration, le Comité de Surveillance pourra déléguer un associé pour le remplacer pendant la durée de son absence.

ART. 66. — Le Comité de Surveillance pourra demander au Conseil d'Administration tous renseignements relatifs à la gestion de la Société; prendre connaissance directement ou par l'intermédiaire d'un délégué, des registres et de la correspondance et vérifier la caisse et les magasins de la Société.

Il pourra en outre demander, si l'intérêt de la Société l'exige, la convocation de l'Assemblée générale.

Il doit examiner le rapport et le compte définitif et remplir toutes les obligations que les statuts de la Société lui imposent.

ART. 67. — L'approbation du Comité de Surveillance est une condition nécessaire pour la validité de toute opération conclue entre la Société et un Membre du Conseil d'Administration qui agit, soit pour son propre compte, soit comme garant.

ART. 68. — Les actions en justice à intenter, dans l'intérêt de la Société, contre le Conseil d'Administration ou contre l'un de ses membres, doivent être décidées par l'Assemblée générale et exercées par le Comité de Surveillance au nom de la Société.

ART. 69. — Le Comité de Surveillance a le droit de suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration qu'il considérerait comme menaçant l'existence ou les intérêts de la Société. Dans ce cas, il devra convoquer d'urgence l'Assemblée générale à se réunir dans un délai ne dépassant pas trois jours pour délibérer sur les mesures à prendre. Cette Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des associés sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à une seconde réunion dans un nouveau délai de trois jours au plus tard. Si le quorum n'est pas atteint à cette seconde réunion, la décision de suspension est annulée de plein droit et la décision du Conseil d'Administration est exécutée.

ART. 70. — L'Assemblée générale ordinaire de la Société doit se réunir, sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, dans les deux mois de la clôture de l'exercice financier, pour l'approbation des comptes annuels et des rapports du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance, des Inspecteurs et de Censeurs et, le cas échéant, pour la nomination ou le remplacement des membres du Conseil d'Administration et du

Comité de Surveillance, conformément aux statuts de la Société, ainsi que pour l'examen de toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

ART. 71. — Sauf le cas prévu à l'article 75, les Assemblées générales se trouvent régulièrement constituées si la moitié des associés sont présents à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée, réunie sur seconde convocation dans les quinze jours suivants, se trouve régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents sauf dans les cas prévus aux articles 69 et 75.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

ART. 72. — Chaque associé n'a qu'une voix quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

ART. 73. — Les associés doivent être présents aux Assemblées générales en personne. Toutefois les femmes peuvent se faire représenter par un autre associé.

Les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs ou curateurs.

Dans tous les cas, nul ne peut représenter plus d'un associé.

ART. 74. — Nul associé ne peut voter sur une question où ses intérêts personnels se trouvent engagés. Cette disposition ne s'applique pas aux élections.

ART. 75. — L'Assemblée générale doit réunir la présence des trois quarts des associés au moins et ses décisions doivent recueillir les voix des trois quarts des associés présents ou représentés lorsqu'il s'agit de décider sur les objets suivants :

(1) Modification des statuts de la Société.

(2) Exclusion d'associés.

(3) Union de la Société avec une autre.

(4) Dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la Société fixée par les statuts.

Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à une seconde réunion. Les décisions seront alors valables si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés et si elles réunissent les voix des trois quarts des associés présents ou représentés.

Si la proposition est rejetée ou si le quorum n'est pas atteint à la deuxième réunion, la proposition ne pourra pas être soumise de nouveau à l'Assemblée avant un délai de six mois.

ART. 76. — Le Conseil d'Administration doit dresser et arrêter, à la fin de l'exercice financier, les comptes de la Société comprenant :

- (1) Le compte définitif de l'exercice écoulé.
- (2) Le compte des profits et pertes.

Les dits comptes doivent être soumis à l'examen du Comité de Surveillance et du Censeur avec les pièces justificatives, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale qui doit les approuver.

Le compte définitif et le compte des profits et pertes, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance, des Censeurs et des Inspecteurs resteront déposés au siège de la Société, pendant les huit jours au moins qui précéderont l'Assemblée générale et ils y demeureront jusqu'à leur approbation. Tout associé a le droit d'en prendre connaissance.

ART. 77. — Si, après paiement de tous les frais et l'acquittement de toutes les charges, il y a un excédent, cet excédent représentera les bénéfices nets de la Société et il sera réparti comme suit :

Il sera d'abord prélevé une somme pour le fonds de réserve qui ne doit pas être inférieure aux 25 pour cent des bénéfices nets. Ce prélèvement pourra être réduit jusqu'à 12 1/2 pour cent des bénéfices lorsque le fonds de réserve aura atteint la moitié du capital social versé.

Dans les Sociétés sans capital et à responsabilité illimitée, ce prélèvement ne doit pas être inférieur aux 75 pour cent des bénéfices nets. Il pourra être prélevé ensuite la somme nécessaire pour servir aux associés propriétaires d'actions, l'intérêt qui aura été fixé dans les statuts et dont le taux ne doit pas dépasser 6 %.

Cet intérêt sera calculé par rapport à la valeur nominale des actions, déduction faite des versements non encore effectués. Une fois ces prélèvements opérés, une partie des bénéfices, déterminée par les statuts de la Société, sera prélevée pour le développement des affaires de la localité où se trouve la Société, au double point de vue matériel et moral ; le reste sera distribué aux associés à titre de boni, au prorata des affaires traitées par chacun d'eux avec la Société.

ART. 78. — Sauf le cas prévu à l'article 69, l'Assemblée générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration. Le Conseil sera tenu de convoquer l'Assemblée sur la demande du Comité de Surveillance, ou d'un groupe de dix associés au moins. La demande doit indiquer l'objet de la réunion.

ART. 79. — Sauf le cas prévu à l'article 69, les avis de convocation à l'Assemblée générale doivent être lancés, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Aucune délibération ni aucun vote ne peuvent avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII

DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE DE LA COMPTABILITÉ

ART. 80. — Les Sociétés Coopératives sont soumises à une inspection qui consiste à examiner les actes du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance et de l'Assemblée générale, à s'assurer qu'ils sont conformes à la loi, aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale et que les observations faites et les instructions données, lors de la précédente inspection, ont été prises en considération.

Cette inspection sera faite par le Service des Coopératives au Ministère de l'Agriculture en attendant la création des Unions Coopératives qui assumeront elles-mêmes cette tâche en s'inspirant des conseils du Service des Coopératives.

ART. 81. — Les comptes des Sociétés Coopératives doivent être vérifiés au moins une fois par an par des censeurs. Ces derniers ont le droit d'examiner les livres et les pièces comptables de la Société et de vérifier sa caisse et ses magasins.

Ils doivent procéder à ces opérations en présence du Comité de Surveillance.

Les censeurs seront des fonctionnaires du Service des Coopératives en attendant la création des Unions Coopératives qui devront alors pourvoir à leur nomination.

ART. 82. — Les inspecteurs et les censeurs enverront une copie de leurs rapports au Conseil d'Administration de la Société pour être soumis à l'Assemblée générale, une seconde copie à l'Union et une troisième au Service des Coopératives.

ART. 83. — L'inspection et le contrôle des comptes auront lieu au siège de la Société.

CHAPITRE IX

DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ET DE LEUR LIQUIDATION

ART. 84. — La Société est dissoute dans les cas suivants :

(1) Si la durée pour laquelle elle a été constituée a expiré et n'a pas été prorogée.

(2) Si les opérations déterminées en vue desquelles elle a été constituée, ont été achevées ou si des empêchements en ont rendu l'exécution impossible.

(3) S'il y a eu perte totale ou partielle du fonds social, rendant la poursuite du travail impossible ou déficitaire à moins que l'Assemblée ne décide l'émission de nouvelles actions permettant la continuation des affaires.

(4) Si le nombre des associés est réduit à moins de dix.

(5) Si la Société fusionne avec une autre Société Coopérative.

(6) Pour tout autre motif à apprécier par l'Assemblée générale. La dissolution, dans ces cas, sera prononcée par l'Assemblée générale.

ART. 85. — La Société peut être dissoute par décision de justice dans les cas suivants :

(1) Si elle s'occupe de questions politiques ou religieuses ou si, directement ou indirectement, elle prête assistance ou appui aux partis politiques.

(2) S'il est constaté que, soit à cause du désordre permanent dans ses affaires, soit à cause de violations répétées des principes essentiels de la coopération ou de transgression des règles fixées

par la loi ou par les statuts, soit à cause de litiges entre les associés, soit enfin pour tout autre motif grave, il est impossible à la Société de fonctionner régulièrement.

(3) S'il est constaté, à la suite de manquements répétés à ses obligations, qu'elle se trouve en état d'insolvabilité.

ART. 86. — Au cas où le Comité de Surveillance ou bien un groupe d'associés représentant le dixième du nombre total des associés aura requis le Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée générale aux fins de la dissolution de la Société pour une des raisons prévues à l'article 84 et que le Conseil aura rejeté la demande, le Comité de Surveillance ainsi que le dit groupe d'associés auront le droit de s'adresser au Tribunal pour faire prononcer la dissolution de la Société.

ART. 87. — L'action en justice pour faire déclarer ou ordonner la dissolution de la Société appartient dans tous les cas au Ministre de l'Agriculture qui exerce ce droit par l'entremise du Directeur du Service des Coopératives.

Ce droit appartient également au Ministère Public dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article 85.

Il appartient aussi aux créanciers de la Société dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 85.

ART. 88. — Les actions en justice concernant la dissolution de la Société sont de la compétence du Tribunal de Première Instance dans la circonscription duquel se trouve le siège de la Société, à moins que le montant des intérêts actifs et passifs de la Société à liquider ne soit inférieur à L. E. 150, auquel cas la dissolution peut être prononcée par le Juge du Tribunal Sommaire dans la circonscription duquel se trouve le siège de la Société.

ART. 89. — En cas de dissolution volontaire de la Société, l'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, fixera leurs pouvoirs, la durée de la liquidation et leurs honoraires s'il y a lieu.

La décision de la dissolution doit être prise dans les formes indiquées à l'article 75 et communiqué, avec les noms des liquidateurs, au Service des Coopératives aux fins de publication.

ART. 90. — Les liquidateurs doivent procéder sans délai à la liquidation de l'actif et du passif de la Société. Leur nomination, une fois publiée, met fin au mandat des membres du Conseil d'Ad-

ministration et du Comité de Surveillance qui doivent toutefois prêter leur concours à la liquidation s'ils en sont requis.

Les liquidateurs doivent se borner à terminer les opérations sociales en cours et il leur est interdit d'en entreprendre de nouvelles. Ils doivent en outre porter régulièrement sur les registres de la Société les comptes de la liquidation.

ART. 91. — Une fois la liquidation terminée, les liquidateurs arrêtent les comptes définitifs et les soumettent à l'approbation des censeurs. Les dits comptes, joints au rapport des censeurs, doivent être communiqués au Service des Coopératives pour être publiés.

ART. 92. — Les associés peuvent, dans le délai de trente jours à partir de la publication des comptes de la liquidation, réclamer contre les dits comptes auprès du Tribunal. Toutes les réclamations doivent être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement qui sera opposable à tous les associés et qui, une fois rendu, devra être communiqué, par les liquidateurs, au Service des Coopératives pour être publié en résumé dans son Bulletin.

ART. 93. — Si aucune contestation n'est présentée à l'encontre de la liquidation, ou après qu'un jugement définitif est intervenu au sujet des contestations présentées, les liquidateurs procéderont à la distribution de l'actif résultant de la liquidation. Il ne pourra être distribué aux associés plus du montant effectivement versé sur leurs actions. Le restant sera déposé à la Banque avec laquelle la Société travaillait, en vue de la création d'une nouvelle Société Coopérative dans la même localité ou au profit de toute œuvre d'intérêt public mentionnée dans les statuts de la Société.

Une fois la distribution terminée, les comptes de la distribution, joints aux registres de la Société, seront, par les soins des liquidateurs, envoyés au Service des Coopératives pour y être conservés.

ART. 94. — Toute action contre les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance de la Société, du chef de leurs actes, est prescrite dans le délai de trois ans à partir de la publication des comptes définitifs de la liquidation.

Toute action contre les liquidateurs, du chef de la liquidation, ainsi que toute action contre les associés, se prescrit dans le délai de trois ans à partir de la publication des comptes de la liquidation ou de la publication du jugement définitif qui sera intervenu à l'égard des dits comptes.

ART. 95. — Dans les cas de dissolution forcée, le Tribunal nommera les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs. Il pourra les révoquer. Les liquidateurs sont soumis au contrôle du Tribunal ou du Juge qui sera par lui délégué.

CHAPITRE X

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES CENTRALES ET DES UNIONS COOPÉRATIVES

ART. 96. — Les Sociétés Coopératives peuvent s'associer entre elles pour fonder des Sociétés Coopératives Centrales qui auront elles-mêmes pour objet, soit d'effectuer en gros les opérations que chacune des Sociétés affiliées effectue pour son compte, soit de faciliter les moyens de procurer à ces Sociétés la réalisation de ces opérations, soit de leur procurer les produits que les dites Sociétés consomment elles-mêmes.

ART. 97. — Les Sociétés Coopératives Centrales doivent être composées d'un nombre de Sociétés Coopératives qui ne doit jamais être inférieur à dix. Au delà de ce nombre, elles peuvent également accepter comme associés, des individus remplissant les conditions visées à l'article 46.

ART. 98. — Les Sociétés Coopératives sont régies par toutes les dispositions de la présente loi, sous les réserves ci-après :

(1) La valeur des actions pourra dépasser L.E. 2 et les actions devront, en tout cas, être intégralement libérées dès leur souscription.

(2) Les statuts pourront stipuler que les Sociétés Coopératives faisant partie des Centrales, auront droit à plus d'une voix aux Assemblées générales.

(3) Ces Sociétés éliront les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance parmi les personnes composant leurs Assemblées générales. Toutefois, exceptionnellement, elles pourront élire quelques membres des dits Conseils et Comité parmi

les autres associés des Coopératives faisant partie de la Société Centrale.

ART. 99. — Les Sociétés Coopératives ainsi que les Sociétés Coopératives Centrales peuvent former entre elles, des Unions qui auront pour objet de procéder, dans les Sociétés membres de l'Union, aux deux formalités de l'inspection de leurs opérations et de la vérification des comptes, prévues aux articles 80 et 81 et qui sont assumées par le Service des Coopératives du Ministère de l'Agriculture en attendant la création de ces Unions.

Les Unions Coopératives pourront en outre avoir pour objet de guider les Sociétés qui en font partie, dans la gestion de leurs affaires et d'aider les populations dans la création des Sociétés Coopératives, en les initiant à leur organisation et en propageant chez eux l'esprit coopératif.

ART. 100. — Les Unions Coopératives doivent être composées de dix Sociétés Coopératives au moins. Au delà de ce nombre, elles peuvent également accepter comme associés, des individus remplissant les conditions visées à l'article 46.

ART. 101. — Les Unions Coopératives sont administrées par un Conseil composé de trois membres au moins élus par une Assemblée générale composée des membres de l'Union.

ART. 102. — Des fondateurs d'une Union Coopérative doivent notifier sa création, avec les conditions de sa constitution, au Service des Coopératives qui publiera cette constitution dans son Bulletin Officiel.

Les noms des membres du Conseils d'Administration et tout changement dans sa composition, devront également être notifiés sans délai au dit Service des Coopératives.

ART. 103. — Les Unions Coopératives sont soumises au contrôle du Service des Coopératives.

ART. 104. — Un décret, pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, déterminera les règles relatives au fonctionnement des Unions Coopératives.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 105. — Seront punis d'une amende n'exécédant pas L.E. 100 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal :

(1) Les fondateurs, les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance, les directeurs, inspecteurs, censeurs et liquidateurs qui, dans leurs actes, comptes ou rapports communiqués, soit au Service des Coopératives, soit aux Assemblées générales, soit au Tribunal, ont sciemment énoncé des faits ou des chiffres faux sur la situation de la Société ou ont sciemment, en tout ou en partie, caché ou dissimulé des faits relatifs à cette situation.

(2) Les membres du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance et les directeurs qui, sciemment, sans dresser de compte définitif ou contrairement aux indications du compte définitif frauduleusement dressé, ont distribué aux associés, des intérêts ou bonis qui n'auront pas été prélevés sur les bénéfices réels de la Société.

(3) Les membres du Conseil d'Administration qui ont émis des actions au-dessous ou au-dessus de leur valeur nominale.

(4) Les membres du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance et les directeurs qui ont accordé des avances ou des prêts ou fait des opérations de dépôt de fonds, d'assurance ou d'es-compte en violation des dispositions des articles 32 à 43 de la présente loi.

(5) Les liquidateurs qui ont distribué entre les associés l'actif de la Société en contravention des dispositions de l'article 93.

ART. 106. — En cas de dissolution forcée de la Société pour cause d'insolvabilité, les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance ainsi que les directeurs, seront passibles des peines édictées à l'article 286 du Code Pénal Indigène s'il est établi qu'ils sont reconnus coupables d'un des faits prévus aux articles 285 et 289 du dit Code. Dans le même cas, ils seront

passibles des peines édictées à l'article 291 du susdit Code s'ils sont reconnus coupables d'un des faits prévus aux articles 287 (2 et 3), 288 (1, 2, 3, 4) et 290 du même Code.

ART. 107. — Seront punis d'une amende n'excédant pas L.E. 50, les membres du Conseil d'Administration et les directeurs de toute association coopérative égyptienne qui ne serait pas créée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sera punie de la même peine, toute personne qui, dans sa correspondance commerciale, dans les enseignes de ses établissements, dans tout avis ou autre moyen d'information du public, aura faussement attribué aux travaux qu'il dirige ou aux entreprises qu'il exploite, une dénomination laissant croire au public qu'il s'agit d'un travail ou entreprise de coopération ou aura employé pour leur appellation, toute autre dénomination laissant croire au public que ce travail ou entreprise est une société coopérative égyptienne.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ART. 108. — La Loi n° 27 de 1923 est abrogée.

ART. 109. — Pour bénéficier des avantages de la présente loi, toute Société Coopérative Agricole constituée en conformité des dispositions de la Loi n° 27 de 1923 et tout autre groupement coopératif existant actuellement devront, dans les trois mois qui suivront la date de la mise en vigueur de la présente loi, se soumettre à ses prescriptions, adapter ses statuts conformément à ses dispositions, accomplir les formalités d'enregistrement qui y sont prévues et en aviser le Service des Coopératives.

ART. 110. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel*.

Notre Ministre de l'Agriculture est spécialement chargé de prendre tous arrêtés et règlements nécessités par l'exécution de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à la Légation Royale d'Égypte à Londres, le 23 Moharram 1346 (22 juillet 1927).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

SARAIT.

Le Ministre de la Guerre et de la Marine,
GAAFAR WALLI.

Le Ministre de l'Intérieur p. i.,
GAAFAR WALLI.

Le Ministre de la Justice,
AHMED ZAKI ABOUSSÉOUD.

Le Ministre des Affaires Étrangères p. i.,
AHMED ZAKI ABOUSSÉOUD.

Le Ministre de l'Agriculture,
MOHAMED FATHALLAH BARAKAT.

Le Ministre des Wakfs,
MOHAMED NAGUIB EL GHARABLI.

Le Ministre de l'Instruction Publique p. i.,
MOHAMED NAGDIB EL GHARABLI.

Le Ministre des Communications,
AHMED MOHAMED KHACHABA.

Le Ministres des Finances p. i.,
AHMED MOHAMED KHACHABA.

Le Ministre des Travaux Publics,
OSMAN MOHARRAM.

(Traduction.)

N.B. — Le texte original de cette Loi a été publié au *Journal Officiel* n° 67 du 8 août 1927 (Edition arabe).

IV

DÉCRET-LOI N° 53 de 1929
portant création d'une Réserve Agricole

Nous, Fouad 1^{er}, Roi d'Égypte,

Vu Notre Rescrit n° 46 en date du 19 juillet 1928 ; (1)

Considérant que la situation économique du Pays nécessite que des mesures soient prises pour l'amélioration des conditions agricoles et la sauvegarde de la fortune nationale en édictant des mesures financières de nature à augmenter la production du sol, à faciliter et à organiser l'écoulement des produits sur les marchés et à assurer à la classe pauvre et à la classe moyenne de la population les moyens d'obtenir les fonds nécessaires à leurs besoins agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir ces mesures sur une base stable, en affectant une partie de la Réserve Générale aux dépenses que comporte leur application ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER

Une réserve spéciale sera créée, sous le nom de « Réserve Agricole », pour être consacrée exclusivement aux buts ci-après :

- a) Aux avances à convertir aux cultivateurs ;
- b) A l'aide à fournir aux institutions qui travaillent à améliorer les conditions de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent ;
- c) Aux mesures que le Gouvernement croira devoir prendre dans les crises économiques affectant les produits agricoles.

ART. 2

La Réserve Agricole sera constituée :

- a) Par une somme de L. E. 4.000.000 à imputer sur la Réserve Générale ;

(1) Ce rescrit n'est pas relatif aux coopératives. C'est celui qui porte dissolution de la Chambre des députés et du Sénat et suspendit l'application de certains articles de la Constitution.

b) Par le produit réalisé ou à réaliser de la vente du coton détenu par le Gouvernement à la date de la décision du Conseil des Ministres du 9 juin 1929 approuvant la création d'une Réserve Agricole ;

c) Par le produit de la taxe sur le coton, à partir de l'exercice 1930-1931.

ART. 3. — Le montant des sommes qui devront être affectées à chacun des buts visés à l'article premier, sera déterminé par décision du Conseil des Ministres.

ART. 4. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Loi qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel*.

Nous ordonnons que la présente Loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme Loi de l'Etat.

V

DECRET-LOI N° 54 DE 1929

Décret-loi n° 54 de 1929 relatif aux avances à faire aux cultivateurs pour les besoins de l'agriculture (1).

Nous, Fouad 1^{er}, Roi d'Egypte,

Vu notre rescrit n° 46 en date du 19 juillet 1928,

Vu le décret-loi n° 53 de 1929 portant création d'une réserve agricole,

Vu l'article 601 du code civil indigène :

Considérant qu'il y a lieu de mettre les cultivateurs à même de se procurer les meilleurs semences et engrais pour la culture de leurs terres, et de les aider à faire face aux frais que comportent la culture de ces terres et la récolte de leurs produits ;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu d'encourager les sociétés coopératives agricoles et de favoriser le mouvement de création de ces sociétés ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

(1) *J. O.*, n° 78, 9 septembre 1929.

Décrétons :

ART. 1. — Le Ministre des Finances pourra, soit directement, soit par l'entremise des banques, faire des avances aux cultivateurs, qu'ils soient détenteurs de leurs terres par voie de propriété ou par voie de fermage.

ART. 2. — Les avances seront faites pour les besoins de la culture du coton, de la culture du riz et de la culture du blé, et aucun cultivateur ne pourra obtenir, au cours d'une seule année agricole, plus de deux avances pour deux de ces cultures.

ART. 3. — Aucune avance ne pourra être consentie sur plus de dix feddans cultivés ou à cultiver de l'une des cultures sur lesquelles des avances peuvent être obtenues, à condition que la superficie dont dispose un même cultivateur ne soit pas supérieure à trente feddans, détenus par voie de propriété ou par voie de fermage.

ART. 4. — Les avances ne seront faites qu'aux cultivateurs qui se fournissent exclusivement auprès du Gouvernement des semences et engrais dont ils ont besoin.

ART. 5. — Ne pourra pas bénéficier de ces avances :

a) Tout cultivateur qui n'aura pas acquitté l'impôt foncier, l'impôt sur la propriété bâtie, la contribution des Ghaffirs, le prix de terres achetées du Gouvernement, le prix de semences ou d'engrais, et d'une manière générale, tout droit ou toute somme dus à l'Etat.

b) Tout cultivateur dont les terres font l'objet d'une saisie immobilière ou sont en voie d'expropriation judiciaire.

ART. 6. — Les avances faites en vertu de la présente loi, par le Gouvernement, pour achat d'engrais ou frais de culture, bénéficieront, au même titre que le prix des semences et les frais de récolte, du privilège prévu à l'alinéa 4 de l'article 601 du code civil indigène.

Les sommes avancées, tant pour l'achat d'engrais ou semences que pour les frais de culture ou de récolte, seront considérées de plein droit comme ayant été effectivement dépensées à ses fins, toute preuve contraire n'étant pas admise.

ART. 7. — Le Conseil des Ministres pourra, par simple décision, comprendre de nouvelles cultures parmi celles indiquées à l'article 2 de la présente loi, et porter à trente feddans au plus la superfi-

cie de dix feddans prévue à l'article 3 de la présente loi, à condition que la superficie dont dispose un même cultivateur ne dépasse, en aucun cas, quatre-vingt-dix feddans.

ART. 8. — Le Ministère des Finances pourra faire des avances aux sociétés coopératives égyptiennes constituées en conformité de la loi n° 23 de 1927 en vue de les prêter à leurs membres aux conditions de la présente loi.

Les membres emprunteurs seront solidairement responsables avec leurs Coopératives du remboursement des avances, et ce sans préjudice pour leurs produits, du privilège établi à l'article 6 de la présente loi.

ART. 9. — Le taux d'intérêt sera de 5 % et pour les sociétés coopératives de 3 %.

Ces sociétés ne pourront toutefois consentir des avances à leurs membres à un intérêt supérieur à 4 %.

ART. 10. — Le montant des avances faites en vertu de la présente loi sera recouvré par les voies administratives conformément au décret du 25 mars 1880 modifié par le décret du 4 novembre 1885.

ART. 11. — Nos Ministres de la Justice, de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel*.

Notre Ministre des Finances est spécialement chargé de prendre tous arrêtés et instructions nécessités par l'exécution de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publié au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Mountazah, le 29 Rabi Awal 1348.

(3 septembre 1929).

Par le Roi :

FOUAD.

Le Président du Conseil des Ministres,

MOHAMED MAHMOUD

Le Ministre de l'Agriculture,

NAKRLA EL MONTÉI.

Le Ministre de la Justice,
AHMED MAHMOUD KHACHABA.

Le Ministre des Finances,
ALY MAHER.

VI

Loi n° 30 de 1930 portant prélèvement d'une somme de quatre millions de livres égyptiennes sur la réserve générale pour être ajoutée à la réserve agricole.

Nous, Fouad 1^{er}, Roi d'Égypte.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté :

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est prélevé sur le fonds de la Réserve générale une somme de L. E. 4.000.000 (Quatre millions de livres égyptiennes) à ajouter à la Réserve agricole pour être affectée aux buts pour lesquels cette dernière a été créée. Cette somme sera restituée au fonds de la réserve générale au fur et à mesure des recouvrements du montant des avances, du produit de la vente du coton détenu par le Gouvernement, ainsi que du produit de la taxe sur le coton à partir de l'année 1930-1931.

ART. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel*.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Kaubbeh, le 29 Moharram 1344 (26 juin 1930).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

ISMAIL SEDKY.

Le Ministre des Finances,

ISMAIL SEDKY.

BIBLIOGRAPHIE

I. — DOCUMENTS OFFICIELS EGYPTIENS

Journal Officiel Egyptien. — Nous ne redonnons pas la référence des lois et décrets qui s'y trouvent, l'ayant donnée déjà au cours de notre étude. Notons simplement qu'un extrait de la loi n° 23 de 1927 a été fait et publié par l'Imprimerie Nationale du Caire.

Bulletin des Coopératives. — Publié par la section des coopératives (ministère de l'agriculture) et où sont résumés les statuts de toutes sociétés mutuelles.

Comptes rendus des Assemblées Générales des grandes banques : National Bank ; Agricultural Bank ; Crédit Foncier Egyptien ; Banque Misr.

II. — Ouvrages consultés

a) Relatifs aux pays étrangers.

ARTUS. — La création du crédit agricole en Algérie. Alger 1897.

AUVRAY (J.). — La loi du 5 août 1920 et le crédit agricole. Thèse Paris 1927.

BERNARD (A.). — L'Afrique du Nord pendant la guerre. Paris 1927.

BILLETTER (H.). — Le Crédit Foncier rural en Suisse. Neuchâtel 1917.

CONSTANT BODENHEIMER. — Le crédit agricole coopératif. Bibliothèque universelle et revue Suisse.

- DUMENIL (G.). — La Banque de l'Algérie. Paris 1927.
- DURAND (L.). — Le Crédit agricole en France et à l'étranger.
- FOURGEAU (A.). — La dépréciation et la revalorisation du mark allemand et les enseignements de l'expérience monétaire allemande.
- GABRIEL RAMON. — Histoire de la Banque de France, Paris 1929.
- GEORGES DERNIS. — La Renaissance du crédit en Allemagne.
- GIDE (Ch.). — Cours d'économie politique.
- GIRAULT (A.). — Principe de colonisation et de législation coloniales. Tome V (5^e éd. Rec. Sirey 1928). Paris.
- HINZEL (E.). — Les sociétés coopératives agricoles. Thèse Lausanne 1922.
- JUDERIAS. — Le petit crédit urbain et rural en Espagne. Gand 1912.
- KOSTOUKOFF. — Le crédit agricole en Bulgarie. Thèse Dijon 1926.
- LAMBRECHTS (H.). — Le crédit et les classes moyennes en Allemagne.
- Lois et statuts qui régissent la Banque de France. Paris 1926.
- MILORAD. — Le crédit agricole en Yougoslavie. Thèse Alger 1926.
- Ministère de l'Agriculture (France) ; 10 ans de crédit agricole. Paris 1910.
- Notice sur la Banque Populaire Suisse. Berne 1929.
- OREZÉANO. — Le warrant agricole. Thèse Paris 1914.
- PASQUIER BRONDE. — Les associations agricoles en Algérie. Thèse Alger 1911.
- PICARD (P.-E.). — La monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Paris 1930.
- Résumé historique et développement de la Banque agricole de Turquie. Angora.
- RIVIÈRE (P.). — Traités, codes, lois et règlements du Maroc, accompagnés des lois et décrets français concernant le Maroc. 4 vol. Rec. Sirey Paris 1923-1925.
- ROUX (P. DE). — La réforme monétaire du Maroc. Paris 1928.
- SAGNIER (H.). — Le crédit agricole en France. Paris 1911.

- SALPHATI (J.). — Le crédit agricole mutuel en Algérie. Alger 1924.
- STADELMANN (D^r F. J.). — Mémoires pour les 25 premières années de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen) 1927.
- TARDY (L.). — L'organisation actuelle des établissements nationaux de crédit agricole. Agen 1926.

b) Ouvrages relatifs à l'Égypte.

- ABOUT (E.). — Le fellah. Paris 1905.
- ALI ET RIFAI. — La question agraire en Égypte. Thèse Paris 1919.
- ANTONINI (E.). — Le crédit et la Banque en Égypte. (Collection des Hautes études commerciales de l'Université de Lausanne. Lausanne 1927.
- ARGILA. — Le Crédit égyptien. Paris 1912.
- ARMINJON (P.). — La situation économique et financière de l'Égypte Paris 1911.
- BERROGAIN (Ch.). — L'expansion du commerce extérieur et l'organisation bancaire. Paris 1916.
- BOUNGEAIS (R.). — La crise égyptienne. Paris 1913.
- CHAMBERRET (R. DE). — Etude sur la condition du fellah égyptien au point de vue de la vie agricole, de l'éducation, de l'hygiène. Paris 1909.
- CRESSATY. — L'Égypte d'aujourd'hui. Paris 1912.
- EID (D^r A.). — La fortune immobilière de l'Égypte et sa dette hypothécaire. Paris 1901.
- IBRAHIM BEY. — Trente-cinq ans de domination anglaise en Égypte. Lausanne 1919.
- LECARPENTIER (G.). — L'Égypte moderne. Paris 1924.
- LEGRAND (F.). — Les fluctuations des prix et la crise de 1907-1908 en Égypte. Thèse Nancy 1909.
- MASSON (A.). — Des rapports entre les opérations de banques et le Crédit hypothécaire en Égypte. Thèse Paris 1911.

- MIDHAT (A.). — La coopération agricole en Egypte. Thèse. Dijon 1926.
- MISRAHI (J.). — La Banque Nationale de crédit et son rôle pendant la guerre. Thèse Paris 1919.
- NAHAS (F.). — La situation économique et sociale du fellah égyptien. Paris 1901.
- PAPASIAN (E.). — L'Egypte économique et financière. Paris 1923.
- ROUX (F. Ch.). — Le coton en Egypte. 1908.
- SALEH (H.). — La petite propriété en Egypte. Thèse Grenoble 1921.
- SOLIMAN. — Création et avenir des syndicats agricoles en Egypte. Thèse Paris 1923.
- THERY (E.). — L'Egypte nouvelle au point de vue économique et financier. Paris 1907.

III. — Périodiques

- Cooperation in Egypt* (Pamphlet n° 15).
- L'Economiste Egyptien.*
- L'Economiste Européen.*
- L'Egypte contemporaine.*
- Exposés de la situation générale de l'Algérie.*
- Le Messenger Raiffeisen.*
- Le Musée Social.*
- La Revue d'Egypte économique et financière.*
- Revue Internationale d'Agriculture.*
- Revue des Deux Mondes.*
- Revue de Paris.*
- Le Temps* (Supplément Colonial).

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	5
TITRE I	
LE CRÉDIT AGRICOLE DANS LES PRINCIPAUX PAYS	17
CHAPITRE I. — Le crédit agricole en Allemagne et en Italie	21
I. — Le crédit agricole en Allemagne	23
II. — Le crédit agricole en Italie	43
CHAPITRE II. — <i>Le crédit agricole en France</i>	57
I. — <i>Les agriculteurs et le crédit en France</i> <i>jusqu'à la loi de 1894</i>	59
II. — <i>Les lois du 5 novembre 1894 et du 31 mars</i> <i>1899</i>	63
III. — <i>Le crédit agricole en France de 1900 à</i> <i>1914</i>	69
IV. — <i>La loi du 5 août 1920 et le crédit agricole</i> <i>aujourd'hui</i>	75

CHAPITRE III. — <i>Le crédit agricole en Afrique du Nord ..</i>	83
I. — <i>Le crédit mutuel agricole en Algérie. — Les lois des 5 novembre 1894 et 8 juillet 1901</i>	85
II. — <i>Le crédit agricole en Algérie depuis 1900. — Les sociétés indigènes de prévoyance</i>	89
III. — <i>Le crédit en Tunisie et au Maroc</i>	97
CHAPITRE IV. — <i>Le crédit agricole en Suisse, Belgique et Espagne</i>	111
II. — <i>Le crédit agricole en Suisse</i>	113
III. — <i>Le crédit agricole en Belgique et en Espagne</i>	121
TITRE II	
LE CRÉDIT AGRICOLE EN ÉGYPTE	127
CHAPITRE I. — <i>L'Égypte agricole et ses besoins de crédit.</i>	131
I. — <i>L'Égypte et l'agriculture</i>	133
II. — <i>L'agriculture égyptienne et le crédit</i>	147
CHAPITRE II. — <i>Le crédit agricole en Égypte jusqu'à la crise de 1907-1908</i>	157
CHAPITRE III. — <i>Le crédit agricole en Égypte depuis 1912.</i>	185
CHAPITRE IV. — <i>La loi de 1927 et l'organisation actuelle du crédit agricole</i>	209
I. — <i>Organisation des Coopératives</i>	211
II. — <i>Les opérations des Coopératives</i>	223
III. — <i>Contrôle et aide de l'Etat</i>	244
CONCLUSION	249

ANNEXES

I. — Monnaies, poids et mesures égyptiennes	257
II. — Statistiques des Coopératives égyptiennes	259
III. — Loi N° 23 de 1927 sur les Coopératives égyptiennes.	261
IV. — Décret-loi N° 53 de 1929 portant création d'une réserve agricole	287
V. — Décret-loi N° 54 de 1929, relatif aux avances à faire aux cultivateurs pour les besoins de l'agriculture.	289
VI. — Loi N° 30 de 1930 portant prélèvement d'une somme de quatre millions de livres égyptiennes sur la réserve générale pour être ajoutée à la réserve agricole	293
BIBLIOGRAPHIE	295



Imp. du Montparnasse
47, rue de la Gaîté, 47
-- PARIS XIV' --

